



Le tribunal face au terrain

Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba
dans une perspective juridique et anthropologique

Recherche effectuée sous la responsabilité de
Dominik Kohlhagen

Bujumbura, octobre 2007

Le tribunal face au terrain

Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba
dans une perspective juridique et anthropologique

Auteur et responsable de la recherche :

Dominik Kohlhagen

Chercheur doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Equêteurs « population locale » :

Diane Niyakire

Alain-Pascal Rwamvubi

Enquêteurs « juridictions » :

Raphaël Horumpende

Elodie Inamahoro

Thierry Nahindorera

Eddy-Michel Ntirenganya

Maurice Nzosaba

Sommaire

Introduction	1
Objet de la recherche	2
Choix et caractéristiques de la région d'enquêtes	2
Méthodologie	3
Résumé de l'étude et principales thèses	4
Remerciements	6
1^{ère} Partie - Du tribunal au « terrain » : Une perspective de juriste	8
1. Au tribunal : Les textes, les chiffres et la pratique	9
1.1. L'exécution des jugements civils.....	9
1.1.1. L'exécution des jugements civils dans les textes.....	9
Une compétence étendue des Tribunaux de Résidence	9
Une procédure sur demande du justiciable	10
Une procédure impliquant de nombreux acteurs	11
Une procédure susceptible de recours	12
1.1.2. L'exécution des jugements civils en chiffres	12
L'exécution des jugements dans les statistiques judiciaires	13
L'insuffisance des statistiques judiciaires pour le calcul de taux d'exécution	16
L'impossibilité générale de quantifier des taux d'exécution	17
Les délais d'attente de l'exécution	19
Conclusions	21
1.1.3. Les problèmes d'exécution des jugements civils dans la pratique	22
Le manque de moyens de déplacement	22
Les résistances de la population à l'exécution	24
L'ignorance et la non-application de règles de procédure	28
Le caractère inapproprié des dispositions législatives	29
1.2. L'exécution des jugements pénaux.....	30
1.2.1. L'exécution des jugements pénaux dans les textes	30
Dans les juridictions supérieures : Une compétence de principe du Ministère Public	30
Dans les Tribunaux de Résidence : La confusion des compétences	30
1.2.2. L'exécution des jugements pénaux en chiffres	34
Au Parquet : Des taux d'exécution difficiles à établir	34
Au Tribunal de Résidence : La confusion des rôles en chiffres	37
1.2.3. Les problèmes d'exécution des jugements pénaux dans la pratique.....	38

L'insolvabilité du condamné	38
Le manque de moyens de déplacement	38
Le manque d'indépendance de la magistrature	39
Conclusions	39
2. « Sur terrain » : Le moment de l'exécution comme épreuve de la réalité sociale....	40
2.1. Intermède dramatique	40
Trois heures d'exécution sur la colline de Nyapa	40
Synopsis	40
Distribution	41
Acte 1.....	42
Scène 1	42
Scène 2	45
Scène 3	47
Scène 4	51
Acte 2.....	51
Scène 1	51
Scène 2	54
Scène 3	57
Acte 3.....	61
Scène 1	61
Scène 2	62
Scène 3	64
2.2. Analyse du drame	65
2.2.1. Les conflits latents.....	66
Nyapa et la « bombe foncière »	66
Nyapa et ses conflits intra-familiaux	66
2.2.2. Les attitudes des protagonistes.....	66
Nyapa et la banalisation de la violence	66
Nyapa et la contestation des figures d'autorité	67
Nyapa et ses non-dits	67
2^{ème} partie - De la colline à la commune : Une perspective de justiciable..	68
3. Sur la colline : Incertitudes et quêtes de droit	69
3.1. Comment gérer la terre ?	69
3.1.1. Droit foncier ancien et politiques coloniales.....	70
Un rapport à la terre déterminé par des liens personnels	70
La transformation progressive des représentations liées à la terre sous la colonisation	71
3.1.2. Vers une « terre des chefs » sans chefs.....	73
La généralisation de la propriété privée après 1960	73

Le droit foncier aujourd'hui	74
3.2. Comment penser « le droit » ?	76
3.2.1. Histoire(s) du droit sur la colline	76
L'habitus comme référent principal de l'ordre sociétal précolonial	76
L'invention du « droit coutumier » comme rupture	78
La généralisation formelle du droit colonial... après l'indépendance	80
L'interminable quête d'autorités judiciaires	81
3.2.2. Représentations du droit aujourd'hui	83
La perception du bushingantahe et des bashingantahe : la « notabilité » et ses contradictions	83
L'image de la loi : un outil de cohésion et de coercition	87
L'image des tribunaux : un lieu pour rendre justice et réconcilier	90
Un imaginaire juridique privilégiant la réconciliation	92
4. Le chemin vers la commune : Entre espoir et résignation	94
4.1. Les demandes des justiciables	94
4.1.1. Typologie des conflits soumis aux tribunaux	94
Une justice majoritairement sollicitée par les hommes	94
Une justice en charge de conflits familiaux	95
Une justice en charge d'enjeux vitaux	98
Une justice sollicitée sans avocats	99
4.1.2. Attentes liées à la saisine des tribunaux	100
La justice saisie pour dépasser l'échelle collinaire	100
La justice saisie pour recréer un lien social	103
4.2. Les réponses des tribunaux	104
4.2.1. Les faiblesses du système judiciaire	104
Une justice trop formaliste	104
Une justice trop démunie	106
4.2.2. Les forces du système judiciaire	107
Une justice proche des instances collinaires	107
Une justice proche des justiciables	108
Conclusion générale	110
Bibliographie	113
Annexes	116
Grilles d'entretien	117
Grille d'entretien destinée aux autorités collinaires	118
Grille d'entretien destinée aux autorités judiciaires et administratives	119
Grille d'entretien destinée à la population locale	120

Termes associatifs ayant trait à la culture juridique	121
Données concernant le déroulement des entretiens	122
Questionnaires.....	123
Questionnaire « Tribunaux de Résidence »	124
Chronologie de la recherche	126

Introduction

Les difficultés relatives à l'exécution des jugements constituent actuellement une des préoccupations majeures des praticiens du droit et des justiciables burundais. Elles ont, de ce fait, été inscrites au cœur des programmes d'action de RCN Justice & Démocratie. L'étude ci-présente s'inscrit dans le programme triennal 2006-2008 « Pour une justice légitimée » qui prévoit une recherche à ce sujet sur l'ensemble du Burundi.

En 2005, lors d'une première concertation avec des acteurs judiciaires, un certain nombre de défaillances structurelles de l'appareil judiciaire a pu être identifié¹. Au cours de la même année, un rapport d'évaluation des programmes de RCN Justice & Démocratie a souligné les problèmes d'ordre sociologique posé par la « réintroduction des décisions légales dans les contextes locaux ». L'auteur du rapport établit notamment un lien entre la destruction de la structure du pouvoir précolonial et la difficulté d'exécuter des jugements dans les tribunaux situés au cœur de l'ancien royaume du Burundi².

Non un rapport d'expert, mais une recherche scientifique menée par un anthropologue du droit devait permettre de vérifier cette hypothèse et d'avoir une meilleure connaissance générale de l'ensemble des problèmes liés à l'exécution des jugements. Etienne Le Roy, professeur émérite et ancien directeur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, a accepté d'assurer la supervision du travail.

Le choix de l'anthropologie juridique comme angle d'approche privilégié se révèle être particulièrement pertinent dans le contexte burundais. Bien que le droit étatique actuel, introduit pendant la période coloniale, détermine aujourd'hui bon nombre de rapports juridiques, les systèmes juridiques antécoloniaux continuent à fonctionner et à marquer les représentations collectives.

La procédure judiciaire officielle ne constitue en réalité qu'un mécanisme de régulation juridique parmi d'autres. Le *bushingantahe* ou le Conseil de Famille, toujours présents, sont d'autres exemples d'instances prenant en charge des conflits. Leurs modes d'intervention, leur histoire et leur ancrage au sein de la société ne sont pas les mêmes que ceux des tribunaux. De très nombreux conflits, avant d'être soumis à la justice étatique, ont déjà connu d'autres tentatives de régulation. Comprendre le sens que donnent les justiciables à la saisine des tribunaux dans une telle situation de pluralisme judiciaire est un élément important pour cerner les attentes liées à l'exécution des jugements rendus.

Ceci étant, il ne s'agit nullement de minimiser les problèmes matériels auxquels sont confrontés les tribunaux pour imposer leurs décisions. Toute résistance à une exécution n'est pas simplement « culturelle ». Le manque de moyens de déplacement et de coercition entrave considérablement le travail des institutions judiciaires. Une mise en perspective « par le bas », prenant en

¹ Le document de synthèse cite comme problèmes : le manque de moyens matériels, financiers et humains ; l'absence de volonté des magistrats ; l'absence d'indépendance de la magistrature ; l'ignorance des règles procédurales, découragement devant la longueur, le coût et la complexité des procédures ; la résistance des parties perdantes à l'exécution des jugements ; l'insolvabilité de ceux contre qui l'exécution est poursuivie ; la suspension de l'exécution par l'Inspection Générale de la Justice ; l'inaccessibilité de certains endroits ; la corruption de certains magistrats. Voir : RCN Justice & Démocratie 2005 (bibliographie en annexe).

² WEILENMANN 2005.

compte le regard porté sur les institutions par les justiciables, permettra cependant de proposer un tableau plus complet des problèmes d'exécution actuels.

Objet de la recherche

Selon les termes de référence, cette étude vise notamment à :

1. décrire l'ampleur du phénomène de non exécution des décisions judiciaires,
2. clarifier les procédures d'exécution des jugements en matière civile et pénale,
3. préciser les pratiques observées en matière d'exécution des jugements,
4. identifier les facteurs objectifs et subjectifs, les formes et les causes de résistance populaire à l'exécution des jugements,
5. identifier les faiblesses et lacunes des systèmes d'administration de justice,
6. analyser les conflits les plus courants et dresser leur typologie par rapport aux particularités du milieu (région naturelle),
7. analyser les modes non-étatiques de résolution des conflits les plus courants et la légitimité des décisions,
8. analyser l'introduction et l'appropriation des décisions judiciaires dans les communautés locales.

Les questions soulevées par les problèmes de non-exécution sont en effet multiples. D'un point de vue juridique, elles portent principalement sur l'efficacité des règles de procédure et sur les moyens de leur mise en œuvre. D'un point de vue socio-anthropologique, le problème se pose, de manière plus générale, en termes de reconnaissance des jugements émanant des tribunaux comme étant obligatoires.

L'étude se propose de mener une réflexion autour de ces deux axes, juridique et anthropologique. Son objet est d'identifier les problèmes rencontrés lors de l'exécution de jugements et d'apporter des éléments d'explication à ces problèmes.

Choix et caractéristiques de la région d'enquêtes

La recherche, menée à titre pilote, s'est limitée à une seule région naturelle. Ce choix devait permettre d'avoir une connaissance approfondie d'un milieu spécifique et d'élaborer un modèle de recherche susceptible d'être, par la suite, étendu à d'autres régions.

Le choix de la région, nécessairement arbitraire, s'est porté sur le Mugamba. Située sur la crête Congo-Nil, cette région s'étend de l'Ouest de la province de Kayanza jusqu'à la commune de Mugamba, à Bururi. Elle comporte la partie ouest de Muramvya et de Mwaro, ainsi qu'une partie de Bujumbura Rural. Les communes prises en compte lors des enquêtes sont les suivantes : Kabarore, Muruta, Matongo, Bukeye, Muramvya, Mugongo-Manga, Rusaka, Mukike, Gisozi et Mugamba. Au total, la région compte douze Tribunaux de Résidence qui dépendent de cinq Tribunaux de Grande Instance et de deux Cours d'Appels distincts.

Le Mugamba se caractérise par son altitude élevée et un climat montagnard. Historiquement, la région est surtout marquée par l'élevage. Actuellement, les activités agricoles se concentrent principalement sur la culture du thé (zones de Buhoro, Rwegura et Teza) et de céréales, dont en particulier le blé et le maïs, ainsi que de haricots et de petits pois. Au Nord, le Mugamba inclut une grande partie de la forêt de la Kibira. Au Sud, le Mugamba compte une importante majorité tutsi, alors que les communes du Nord sont principalement habitées par des Hutu.

En moyenne, le Mugamba se présente comme une région moins pauvre que la plupart des autres régions naturelles. En 2002, l'incidence de la pauvreté y a été estimée à 66 %, contre 75 % dans

les plaines et 72 % dans l'Est du Burundi³. Néanmoins, ce pourcentage signifie que près des deux tiers de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté. De manière générale, le Mugamba a été moins touché par les années de guerre. Les massacres y ont été moins nombreux qu'ailleurs.

Le Mugamba compte un nombre important de sites historiques et constitue la zone noyau de la monarchie. C'est ici que se déroulait le *muganuro* et qu'était intronisé le *mwami*. L'extension de la recherche à d'autres régions devra permettre, entre autres, de constater dans quelle mesure ce passé continue à marquer les représentations liées au droit et au pouvoir.

Parmi les juristes, le Mugamba est réputé être une région de « procéduriers ». Jusqu'à la Cour Suprême, des magistrats relèvent la persévérance avec laquelle des justiciables y épuisent les voies de recours ou réintroduisent des affaires déjà jugées. Selon certaines sources, les problèmes d'exécution s'y posent avec beaucoup d'acuité⁴. Le choix de la région a notamment été motivé par ces informations.

Méthodologie

La recherche se base sur des enquêtes de terrain effectuées entre les mois de mai et août 2007. Différentes méthodes ont été retenues afin d'intégrer tout autant des données quantitatives que qualitatives. Grâce à la collaboration continue de quatre enquêteurs, il a été possible de mener deux séries d'enquêtes en parallèle. Le premier binôme d'enquêteurs, composé de deux juristes, a été en charge de relevés statistiques dans les dossiers judiciaires et d'entretiens avec des praticiens du droit. Les deux autres enquêteurs, formés en sciences sociales et sensibilisés à la méthode de l'observation participante, ont effectué des entretiens libres et semi-directifs avec la population locale.

Les relevés dans les juridictions visaient, dans un premier temps, à obtenir des données chiffrées sur le rendement des tribunaux en matière de jugements et d'exécutions. Ils devaient également permettre de connaître les effectifs du personnel et les problèmes de moyens rencontrés. Lors d'une première série d'entretiens libres, il a également été possible de recueillir l'avis des présidents des tribunaux visités sur les problèmes d'exécution.

A partir du deuxième mois d'enquêtes, la recherche dans les juridictions s'est essentiellement concentrée sur l'étude des dossiers judiciaires. Elle a permis d'obtenir, sur l'ensemble des dossiers civils jugés en 2006 et en 2007, des données chiffrées sur les délais d'instruction, de signification et d'exécution, les lieux de litige et les sexes des justiciables. Par ailleurs, à partir de la lecture des pièces constitutives de chaque dossier, il a été possible de recenser les dossiers selon une typologie définie. Ainsi, par exemple, les litiges opposant des membres d'une même famille, les conflits impliquant un problème d'héritage ou des dossiers comportant un PV des notables collinaires ont été identifiés.

Les relevés, effectués sur ordinateur pour faciliter leur évaluation et le calcul de données croisées, se sont par moments heurtés à des problèmes techniques en raison des difficultés d'accès et de l'absence d'électricité dans les tribunaux. Néanmoins, au total, près de 1200 dossiers ont été étudiés dans les 12 Tribunaux de Résidence du Mugamba. Ce recensement a été complété par un relevé des procès-verbaux d'exécution disponibles. Dans chaque tribunal, des entretiens sur base de questionnaire ont été effectués avec le personnel.

³ Chiffres reposant sur une enquête de l'OIM (http://www.belgium.iom.int/mida2/guide_burundi.asp, site consulté le 29 juillet 2007).

⁴ WEILENMANN 2005.

Les enquêtes effectuées par les enquêteurs formés en sciences sociales se fondent essentiellement sur des entretiens semi-directifs. Une grille d'entretien, formulant les principales thématiques à aborder, a été élaborée au préalable puis réadaptée tout au long des enquêtes. Un séjour continu de deux mois sur la colline de Ndava en commune de Gisozi a permis une observation participante et la prise en compte d'un certain nombre de non-dits et de rumeurs qui se sont révélés particulièrement utiles pour l'évaluation. Les informations recueillies concernent principalement les types de conflits rencontrés par les personnes interrogées, les différents moyens d'y répondre à l'échelle collinaire, les motivations liées à la saisine des tribunaux et la perception générale de l'institution judiciaire.

Au cours des enquêtes, la tendance d'un grand nombre d'interlocuteurs à adapter les réponses en fonction des attentes supposées de l'équipe de recherche a motivé une réorientation de la méthode d'entretien. Une série de termes liés à la justice, au concept du juste ou à la perception de l'autorité, a été intégrée dans les grilles d'entretien. Les termes étaient présentés aux interlocuteurs sans liens apparents et visaient à les faire répondre spontanément en évoquant des associations d'idées et de concepts. Cette méthode s'inspire de travaux effectués par Chantal Kourilsky-Augeven sur la socialisation juridique et la conscience du droit dans plusieurs pays occidentaux⁵. N'ayant été adoptée que vers la fin de la période d'enquêtes, elle n'a pu être que partiellement adaptée au contexte burundais et mériterait d'être réévaluée pour une éventuelle poursuite du travail dans d'autres régions⁶.

Aucun groupe cible n'a été défini au préalable. L'objet des enquêtes était de prendre connaissance, de manière globale, des conflits rencontrés par des Banyamugamba et des moyens d'y répondre. Les contacts avec des associations locales, des autorités administratives ou d'autres structures institutionnalisées ont volontairement été réduites afin de réduire le risque de guider la recherche en favorisant certains acteurs. Dans le souci de tenir compte au mieux de l'ensemble des catégories sociales et d'âge vivant dans la région, des interlocuteurs privilégiés ont cependant été définis de manière ponctuelle pour rétablir des déséquilibres manifestes.

Les 83 entretiens enregistrés et retranscrits se sont faits dans des conditions très variables, sur rendez-vous ou en bord de chemin. Dans la mesure du possible, leur retranscription rend compte de l'environnement ambiant, des gestes ou hésitations des interlocuteurs. Cependant, seuls quelques extraits des entretiens sont reproduits ici. Il s'agit avant tout d'une base de réflexion ayant guidé cette étude. Une restitution plus complète et annotée pourrait faire l'objet d'une publication distincte.

Résumé de l'étude et principales thèses

L'étude s'articule en deux parties. La première, dans une perspective juridique, retrace le chemin « du tribunal au terrain » en s'interrogeant sur les problèmes d'exécution des jugements en tant que problème de procédure. La seconde partie, dans une perspective socio-anthropologique, prend le chemin inverse « de la colline à la commune ». Cette partie s'interroge sur la perception du droit et de la régulation des conflits au Mugamba en comprenant les problèmes d'exécution comme un problème social lié à la non-reconnaissance et au non-respect des règles édictées par les tribunaux. Chaque partie est composée de deux chapitres.

⁵ Résultats présentés à la table-ronde du CNRS « La socialisation juridique et la conscience du droit » à Ivry les 21-22 mai 1996.

⁶ Les termes, reproduits en annexe, devraient être complétés afin de mieux tenir compte des finesses linguistiques du kirundi.

Le premier chapitre est essentiellement consacré au rappel de règles de procédure, à la restitution de données statistiques et à un aperçu général des problèmes rencontrés lors de l'exécution de jugements. Il avance plus particulièrement les thèses suivantes.

- Dans le domaine des exécutions de jugements civils en zone rurale, les acteurs principaux sont les juges des Tribunaux de Résidence. En raison d'une forte prédominance des conflits fonciers, très peu d'exécutions demandent l'intervention d'un huissier. Or, la loi règle essentiellement les exécutions par huissier, délaissant dangereusement certaines règles de procédure à la pratique du « bricolage ».
- En matière de suivi statistique, il n'existe actuellement aucun outil fiable permettant de déterminer des taux d'exécution. Les données parfois avancées à ce sujet reposent sur des erreurs d'appréciation. Il est en réalité impossible d'évaluer le rendement des tribunaux dans ce domaine et de quantifier les problèmes de non-exécution.
- L'absence totale de moyens de déplacement dans les juridictions, invoquée par les juges comme principal obstacle à l'exécution des jugements, a également pour effet de décrédibiliser l'institution judiciaire. Elle favorise des rapports de dépendance vis-à-vis de l'administration et jette un doute sur l'intégrité des juges accusés, à tort ou à raison, de demander aux justiciables des « frais de taxi ».

Le deuxième chapitre est principalement consacré à la transcription détaillée d'une situation concrète d'exécution de jugement. Les commentaires visent à relever un certain nombre de problèmes généralisables.

- L'ampleur des phénomènes de rébellion et d'enlèvement de bornes montre que les problèmes d'exécution des jugements ne peuvent pas être réduits à la seule absence de règles de procédure et au manque de moyens de déplacement.
- Les problèmes sous-jacents provoquant les échecs de nombreuses exécutions relèvent généralement de domaines extra-judiciaires : mésententes familiales, remise en question des autorités collinaires, résurgence et interaction d'autres conflits non réglés.
- Bien que le bien-fondé des jugements rendus influe sur les chances de réussite de leur exécution, les problèmes sociaux qui se révèlent au moment des exécutions livrent des indices importants pour l'existence d'une crise plus généralisée des modes de régulation des conflits.

A partir des conclusions de la première partie, la suite de l'étude porte sur la question des modes de régulation des conflits et des attentes liées à la saisine des tribunaux dans le contexte local. De manière générale, les enquêtes ont permis de constater une absence de consensus quant aux modes de gestion de certains rapports juridiques élémentaires, en particulier dans le domaine du droit foncier et des régimes successoraux.

Le troisième chapitre procède à une remise en perspective historique permettant d'inscrire les résultats de l'enquête dans un contexte généralisé de transformation sociale.

- Un domaine particulièrement affecté par le changement social est la gestion foncière. Si le « lien au chef » déterminait historiquement les rapports à la terre, ces rapports ont progressivement été redéfinis en liens plus directs, individuels et privatifs. Bien que cette situation de transformation crée d'importants conflits au Mugamba, l'évolution générale ne semble cependant pas être remise en question par la population.
- Fondée sur la complémentarité des différences, la société précoloniale a, par ailleurs, connu des changements profonds suite à l'importation du concept d'« égalité devant la

loi ». Les problèmes d'acceptation de ce concept créent, plus particulièrement, une situation d'incertitude quant aux régimes successoraux réservés aux femmes.

- De manière plus fondamentale, l'imaginaire juridique a vraisemblablement subi une transformation importante avec la remise en question progressive du *bushingantahe* comme pilier central du droit. Davantage que sur le modèle d'une « manière d'être », le droit de l'Etat actuel se fonde sur la réglementation des « manières de faire ». Il s'avère cependant que, malgré une certaine dévalorisation de la figure modèle du *mushingantahe*, les représentations sociales liées au *bushingantahe* continuent à dominer la perception de la règle tenue pour obligatoire.

Dès lors que les imaginaires juridiques sont essentiellement marqués par le doute, quel sens donner à la saisine des tribunaux ? Cette question est posée au quatrième chapitre.

- L'évaluation des dossiers judiciaires recensés conduit, entre autres, au constat accablant que plus de 50 % des conflits portés devant les tribunaux sont des conflits entre membres d'une même famille. Les entretiens confirment que, dans une large mesure, les tribunaux sont aujourd'hui sollicités pour se substituer à des instances traditionnelles de régulation des conflits qui se révèlent être défailtantes : Conseil de Famille, *bashingantahe*...
- A certains égards, les Tribunaux de Résidence répondent effectivement à cette demande des justiciables. Les jugements qu'ils rendent se fondent essentiellement sur des témoignages portant tout autant sur des faits objectifs que sur la règle tenue pour obligatoire dans le contexte local. Potentiellement, les Tribunaux de Résidence sont remarquablement bien préparés pour répondre à une situation de pluralisme juridique et de transformations sociales.
- La difficulté de faire reconnaître les sentences des tribunaux comme étant obligatoires tient moins aux règles de droit appliquées qu'au manque d'autorité qu'inspire l'institution judiciaire. Accusés d'impuissance ou de partialité, les tribunaux manquent de l'autorité morale dont disposaient les *bashingantahe*. Réhabiliter le *bushingantahe* – non en tant qu'institution, mais en tant qu'esprit – dans les tribunaux correspond vraisemblablement à l'une des principales attentes des justiciables.

En conclusion, l'étude préconise une valorisation du travail des Tribunaux de Résidence. Une amélioration des conditions matérielles de travail et des formations en matière de procédure sont manifestement nécessaires pour répondre aux problèmes d'exécution. Mais il conviendrait, surtout, de sensibiliser l'ensemble de l'appareil judiciaire à l'importance d'un dialogue avec les justiciables. Dans les Tribunaux de Résidence, le début d'un tel dialogue s'est déjà instauré. Davantage que sur l'application de textes de loi édictés « par le haut », l'action de ces tribunaux repose en réalité sur la négociation de solutions dans une société qui se reconstruit actuellement « par le bas ». En valorisant et en reconnaissant légalement cette situation, l'institution judiciaire toute entière gagnerait en autorité et en assise sociale. L'exécution des jugements dépend avant tout de cela.

Remerciements

Je tiens à remercier tout le personnel de RCN Justice & Démocratie au Burundi, en particulier Sylvestre Barancira pour ses conseils avisés et sa patience à toute épreuve. Merci également au service logistique pour avoir su s'accommoder des changements et imprévus qui ne manquent jamais de survenir au cours d'une recherche de terrain.

Je remercie encore Kim, notre chauffeur pendant la période d'enquêtes, pour son dévouement et son intérêt pour la recherche, ainsi que Richard, ce jeune étudiant, pour son implication et celle de toute sa famille à Gisozi.

Merci également à Joseph Gahama pour son suivi du travail, à Pierre-Claver Mbonimpa, Joseph Mujji et Julien Nimubona pour leur soutien et leurs conseils, aux nombreux juges et greffiers qui nous ont consacré leur temps pour répondre à des questions parfois sensibles, aux membres de l'administration communale et aux collaborateurs de l'Inspection Générale de la Justice. Merci, toujours, aux Banyamugamba qui nous ont fait confiance et nous ont guidés pendant les enquêtes. Nous espérons pouvoir apporter une réponse utile à leurs demandes et préoccupations.

Plus personnellement, je remercie Inna Diarra, ma femme, qui a participé aux travaux d'enquête. Par son regard critique et ses remarques, elle a fortement contribué à la recherche. Sans elle, ce travail n'aurait pas été le même.

1^{ère} Partie

-

Du tribunal au « terrain » : Une perspective de juriste

L'objet de cette première partie est de restituer et d'analyser les données recueillies en collaboration avec les juges et greffiers du Mugamba ainsi que l'Inspection Générale de la Justice à Bujumbura. La perspective adoptée privilégie un regard institutionnel en mettant l'accent sur les logiques d'action et les modes d'intervention des acteurs judiciaires. L'analyse juridique du premier chapitre est suivie, au deuxième chapitre, par un exemple pratique d'exécution d'un jugement qui permettra d'illustrer les problèmes multiples rencontrés « sur terrain ».

1. Au tribunal : Les textes, les chiffres et la pratique

Au civil comme au pénal, la procédure d'exécution des jugements soulève un grand nombre de questions d'ordre juridique. Pour chacun de ces deux domaines, un rappel des règles de procédure et une analyse des données quantitatives disponibles permettront de porter un regard critique sur les pratiques des tribunaux en matière d'exécutions.

1.1. L'exécution des jugements civils

1.1.1. L'exécution des jugements civils dans les textes

Au civil, les voies d'exécution sont essentiellement régies par la loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile (CPC).

Une compétence étendue des Tribunaux de Résidence

L'article 236 al. 2 CPC pose le principe que l'exécution est « assurée par l'huissier près la juridiction qui a rendu la décision au premier degré ». De manière générale, l'exécution des jugements civils incombe ainsi aux tribunaux compétents en première instance.

Cette compétence est réglée par la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires (COCJ). Bien que l'article 22 de cette loi dispose que la juridiction de droit commun est le Tribunal de Grande Instance, la plupart des litiges rencontrés au Mugamba dérogent à cette règle. En effet, l'article 12 COCJ – qui définit le champ de compétences du Tribunal de Résidence – prévoit deux types de demandes particulièrement fréquentes dans la région : les actions relatives aux propriétés foncières non enregistrées et les contestations entre personnes privées dont la valeur n'excède pas 1.000.000 FBU.

Comme le montrent les tableaux n° 1 et n° 2, la très grande majorité des affaires civiles est ainsi d'abord portée devant les Tribunaux de Résidence. Alors que ceux-ci connaissent en moyenne de 10 affaires inscrites par mois, les Tribunaux de Grande Instance ne sont sollicités que pour 0,9 affaires en premier ressort.

Tableau n° 1

Affaires civiles inscrites dans les Tribunaux de Résidence

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Affaires inscrites sur toute la période	Moyenne mensuelle	Proportion sur le total des inscriptions au tribunal (civil et pénal)
TR Banga	80	4	99%
TR Bukeye	430	24	90%
TR Gisozi	116	6	79%
TR Ijenda	139	8	79%
TR Kabarore	236	13	94%
TR Makamba	86	5	68%
TR Matongo	231	13	96%
TR Mugamba	200	11	69%

TR Mukike	90	5	75%
TR Muramvya	276	15	72%
TR Muruta	198	11	89%
TR Rusaka	130	7	84%
Moyenne	184	10	83%

Tableau n° 2

Affaires civiles inscrites en 1ère instance dans les Tribunaux de Grande Instance

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Affaires inscrites (RC) sur toute la période	Moyenne mensuelle	Proportion sur le total des inscriptions en 1ère instance (RC, RP et RPC)
TGI Kayanza	21	1,2	7%
TGI Muramvya	21	1,2	5%
TGI Mwaro	8	0,4	3%
Moyenne	17	0,9	5%

Au Mugamba, dans le domaine civil, le Tribunal de Résidence est manifestement la juridiction de base la plus importante. En principe, c'est donc à lui que doit revenir la grande majorité des exécutions, qu'il s'agisse d'un jugement émanant du tribunal lui-même ou d'une instance d'appel.

Une procédure sur demande du justiciable

Selon l'article 236 al. 1 CPC, « l'exécution a lieu à la requête de la partie bénéficiaire de la décision ». Ce principe fait de l'exécution une procédure sur demande.

En matière de propriété foncière rurale non enregistrée, l'aliéna 4 du même article prévoit qu'une décision rendue en appel doit être renvoyée au Tribunal de Résidence « pour pourvoir à son exécution ». Cette disposition pourrait être comprise dans le sens d'un pourvoi systématique initié par la juridiction supérieure et donc d'une dérogation à l'aliéna 1. Dans la pratique cependant, il est demandé au justiciable de faire une demande auprès du greffe de la juridiction supérieure avant que celui-ci n'adresse une demande accompagnée du dispositif au Tribunal de Résidence.

Concernant les délais, la loi burundaise ne prévoit pas de limite dans le temps pour faire exécuter un jugement. L'article 237 CPC dispose, par ailleurs, qu'en cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses héritiers d'en faire la demande. Il est ainsi possible de rencontrer, aujourd'hui encore, des demandes d'exécution se rapportant à des jugements rendus avant l'indépendance. Tel a, par exemple, été le cas sur la colline de Kibimba en commune de Gisozi où a été exécuté, il y a quelques années seulement, un jugement rendu en 1951.

A l'inverse, un jugement ne peut pas être exécuté dès le moment de sa signification. Il ne devient exécutoire que s'il est coulé en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'est plus susceptible de recours suspensif (article 233 CPC). La juridiction compétente peut ainsi demander

au justiciable de lui fournir, outre le jugement dont il demande l'exécution, un certificat permettant de constater que la partie adverse n'a pas interjeté appel dans les délais prévus par la loi. Communément appelé « attestation de non appel », ce certificat est délivré en vertu de l'article 242 CPC par le greffier de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé.

Une procédure impliquant de nombreux acteurs

En principe, l'article 236 al. 2 CPC prévoit que l'exécution est assurée « par l'huissier près la juridiction qui a rendu la décision au premier degré (...) ». Cependant, dans les faits, aucune exécution au Burundi n'est effectuée par des huissiers.

Tout d'abord, il convient de rappeler le simple fait que, pour le moment, ce corps de métier est tout simplement inexistant. Bien que l'un des Tribunaux de Résidence du Mugamba, celui de la commune de Mugamba, ait nommé un « huissier » qui signe des documents sous ce titre, il ne s'agit pas d'un huissier de carrière affecté par le Ministre de la Justice tel que le prévoit l'article 73 COCJ. Comme dans les autres tribunaux du pays, c'est en réalité l'exception qui est devenue la règle. En vertu de l'article 79 COCJ, en effet, ce sont les greffiers qui « peuvent faire office d'huissier lorsque la juridiction n'en est pas pourvue (...) ».

Mais il existe une autre dérogation au principe de l'exécution par un huissier qui revêt une importance primordiale dans la pratique quotidienne des Tribunaux de Résidence. Selon l'article 78 COCJ, « en matière de propriété foncière non enregistrée située en milieu rural, l'exécution des jugements est assurée par les juges des Tribunaux de Résidence assistés d'un greffier, avec le concours des Notables ou des Bashingantahe ». Le tableau n° 26 (reproduit à la page 98) illustre l'importance des affaires foncières dans la région du Mugamba. Elles constituent près de 80 % des litiges dont connaissent les Tribunaux de Résidence.

Parmi les jugements que les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'exécuter (après un appel ou non), plus des deux tiers relèvent donc de l'article 78 COCJ. Dans chacun de ces cas, l'exécution nécessite la mobilisation de trois magistrats et d'un agent de l'ordre judiciaire, la prise en compte des autorités collinaires et l'information de la partie adverse. Compte tenu des effectifs réduits dans la plupart des Tribunaux de Résidence et des locaux disponibles pour recevoir les justiciables, les exécutions et leur préparation ne sont généralement pas compatibles avec la tenue d'audiences (nécessitant généralement trois autres juges et un greffier de plus) ou d'autres activités liées à l'instruction des affaires en litige.

Tableau n° 3

Personnel et espace de travail dans les Tribunaux de Résidence

source : informations et observations relevées pendant la période d'enquête

	Nombre de magistrats	Nombre de bureaux à disposition des magistrats	Nombre de greffiers	Nombre de bureaux à disposition des greffiers
TR Banga	4	1	2	1
TR Bukeye	5	2	8	1
TR Gisozi	7	2	8	2
TR Ijenda	9	3	11	2
TR Kabarore	3	1	3	1
TR Makamba	6	3	4	2

TR Matongo	4	1	7	1
TR Mugamba	7	2	9	1
TR Mukike	5	3	4	2
TR Muramvya	7	3	11	1
TR Muruta	6	1	7	1
TR Rusaka	8	1	8	0
Moyenne	6	2	7	1

Pour assurer une continuité dans le fonctionnement des tribunaux, les exécutions et les constats ne s'effectuent très généralement que pendant deux jours de la semaine. La plupart des tribunaux réservent ainsi le mercredi et le vendredi aux « descentes ». Cette organisation permet la tenue d'audiences au cours de deux autres journées qui sont principalement le mardi et le jeudi. Le lundi est habituellement consacré à la réception des justiciables et à la fixation d'un calendrier pour la semaine. En province de Kayanza, ces jours sont variables selon les tribunaux.

En principe, la partie désireuse de faire exécuter un jugement doit donc se rendre au tribunal le jour prévu pour les doléances. Lorsque sa demande est reçue et que la date d'exécution est fixée, le greffe lui délivre une correspondance qu'elle remet au chef de colline qui, à son tour, informe les notables de la colline du moment de l'exécution. La plupart des tribunaux lui remettent également une convocation destinée à la partie adverse.

La désignation des juges en charge de l'exécution se fait de manières différentes selon les tribunaux. Certains les nomment dès la fixation du calendrier hebdomadaire, d'autres en décident de manière plus spontanée. Aucun des tribunaux ne recourt à une ordonnance de nomination.

Une procédure susceptible de recours

Selon l'article 25 COCJ, « les mesures d'exécution des jugements prises au premier degré par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'appel devant une formation collégiale du Tribunal de Grande Instance ».

L'article 246 CPC précise que le délai pour former ce recours est de quinze jours ce qui constitue généralement une contrainte non négligeable pour les intéressés. Généralement, les justiciables ne sont pas bien informés sur la voie de recours et peinent à trouver la juridiction compétente dans les délais. Même parmi les présidents des Tribunaux de Résidence interrogés au cours des enquêtes, deux ignoraient totalement la possibilité d'un recours, d'autres mentionnaient la possibilité d'un vague « recours devant les tribunaux » ou de la saisine d'une « commission de contrôle ». Un autre problème posé par le délai de 15 jours est la difficulté d'obtenir un PV d'exécution dans certains Tribunaux de Résidence. En effet, celui-ci n'est pas systématiquement remis aux justiciables.

Pour ces raisons, dans la pratique, les Tribunaux de Grande Instance dérogent très généralement à la condition de délai et reçoivent également des demandes tardives.

1.1.2. L'exécution des jugements civils en chiffres

L'efficacité du dispositif juridique relatif à l'exécution des jugements se mesure généralement au « taux d'exécution », c'est-à-dire à la proportion de jugements exécutoires qui ont effectivement été exécutés sur une période donnée. Bien que de nombreux documents et rapports relatifs aux problèmes de non-exécution fournissent de tels chiffres, le calcul est en réalité plus compliqué qu'il ne paraît.

Un exposé des données chiffrées disponibles et vérifiables permettra de comprendre qu'il n'est actuellement pas possible de quantifier l'ampleur du phénomène de non-exécution.

L'exécution des jugements dans les statistiques judiciaires

Dans le cadre du contrôle administratif prévu par le statut de l'Inspection Générale de la Justice, les responsables des juridictions burundaises sont tenus de dresser des rapports mensuels ainsi qu'une synthèse annuelle relative à leur activité. Le contenu de ces rapports est précisé à l'article 53 de l'ordonnance ministérielle n° 550/101/90 du 10 mars 1990 portant règlement d'ordre intérieur des juridictions du Burundi. Doit y figurer, en particulier, le nombre d'affaires exécutées pendant la période et le nombre d'affaires non encore exécutées. Il est ainsi possible d'avoir des données précises sur le rendement des tribunaux en matière d'exécutions.

En principe, les rapports d'activité sont conservés par les tribunaux concernés ainsi que par le Service des Statistiques Judiciaires rattaché à l'Inspection Générale de la Justice. Pour ce qui est des rapports des Tribunaux de Résidence, le TGI conserve également une copie. Malheureusement, l'acheminement des rapports pose parfois problème, si bien que la seule source véritablement complète est détenue par les tribunaux eux-mêmes.

Les rapports d'activité sont généralement établis avec minutie et ne comportent que peu d'erreurs, mais leur manière de rendre compte des exécutions de jugements n'est pas standardisée. La plupart des tribunaux, tels que les trois TGI étudiés ou les Tribunaux de Résidence de Banga, Bukeye, Kabarore, Matongo, Muramvya, Muruta et Rusaka, distinguent ainsi les « affaires foncières » des « autres affaires ». D'autres juridictions, comme les Tribunaux de Résidence d'Ijenda, de Mugamba ou de Mukike, ne font aucune distinction, alors que les Tribunaux de Résidence de Gisozi et de Makamba distinguent les « affaires fiscales » des « affaires foncières ». Certains tribunaux comptabilisent les exécutions partielles, d'autres non. Par moments, les rapports mentionnent également des « affaires impossibles à exécuter ».

Le problème que pose ce manque d'uniformité est surtout sensible dans les documents de synthèse établis par le Ministère de la Justice sur base des rapports. Parfois, une seule des sous-catégories formées est reprise dans ces documents. Parfois, lorsque les informations fournies ne sont pas claires, les données ne peuvent pas être reprises du tout. Par ailleurs, dans les documents de synthèse, les chiffres concernant le droit civil et le droit pénal sont systématiquement additionnés, si bien qu'une distinction n'est plus possible.

Les deux tableaux ci-dessous reprennent directement les chiffres des rapports mensuels recensés dans les tribunaux. Ils tiennent compte du cumul des exécutions définitives dans l'ensemble des domaines du droit civil sur une période de 18 mois et permettent ainsi le calcul d'une moyenne mensuelle.

Tableau n° 4

Affaires civiles exécutées par les Tribunaux de Résidence

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Affaires exécutées sur toute la période	Moyenne mensuelle
TR Banga	10	1

TR Bukeye	354	20
TR Gisozi	170	9
TR Ijenda	93	5
TR Kabarore	112	6
TR Makamba	21	1
TR Matongo	141	8
TR Mugamba	194	11
TR Mukike	96	5
TR Muramvya	285	16
TR Muruta	117	7
TR Rusaka	104	6
Moyenne	141	8

La moyenne mensuelle des exécutions définitives se révèle être extraordinairement variable dans les Tribunaux de Résidence. Il est difficile de donner une explication à cette situation. Ni les effectifs du personnel judiciaire, ni la proximité d'une route goudronnée, ni la mise à disposition ponctuelle d'un véhicule dont ont bénéficié certaines juridictions pendant la période concernée, ne permettent de tirer de conclusions généralisables. De manière générale, dans tous les tribunaux, le nombre d'exécutions mensuelles varie peu d'un mois à l'autre. Habituellement, il augmente légèrement pendant la saison sèche.

Dans les Tribunaux de Grande Instance, les chiffres sont plus stables.

Tableau n° 5

Affaires civiles exécutées par les Tribunaux de Grande Instance

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Affaires exécutées (RC et RCA) sur toute la période	Moyenne mensuelle
TGI Kayanza	119	7
TGI Muramvya	105	6
TGI Mwaro	73	4
Moyenne	99	5

Pour ce qui est du nombre des « affaires non encore exécutées », il n'existe actuellement pas d'indication précise sur la manière de les comptabiliser. Certains tribunaux ne tiennent compte que des jugements pour lesquels la partie intéressée a introduit une demande d'exécution, d'autres reprennent l'ensemble des jugements coulés en force de chose jugée. Cela explique des décalages importants entre les chiffres. Les tableaux ci-dessous ne permettent donc que très partiellement de tirer des conclusions. Le calcul des « mois nécessaires à l'exécution au rythme des années 2006-2007 » que fournit la dernière colonne n'est qu'un indicateur. Il permet cependant de rendre compte du retard extrêmement important pris sur les exécutions des jugements selon les statistiques judiciaires.

Tableau n° 6

Jugements en attente d'exécution dans les Tribunaux de Résidence

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Jugements en attente d'exécution au 30 juin 2007	Mois nécessaires à l'exécution au rythme des années 2006-07
TR Banga	75	135
TR Bukeye	469	24
TR Gisozi	373	39
TR Ijenda	2	0,4
TR Kabarore	3	0,5
TR Makamba	96	82
TR Matongo	99	13
TR Mugamba	0	0
TR Mukike	9	2
TR Muramvya	374	24
TR Muruta	132	20
TR Rusaka	113	20
Total / Moyenne	1745	30

Très important au niveau des Tribunaux de Résidence, le retard semble être absolument spectaculaire au niveau des Tribunaux de Grande Instance.

Tableau n° 7

Jugements en attente d'exécution dans les Tribunaux de Grande Instance

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Jugements en attente d'exécution au 30 juin 2007 (RC et RCA)	Mois nécessaires à l'exécution au rythme des années 2006-07
TGI Kayanza	144	22
TGI Muramvya	1596	275
TGI Mwaro	1623	400
Total / Moyenne	3363	232

A première vue, les statistiques judiciaires reproduites ci-dessus permettent de conclure à un dysfonctionnement très important des mécanismes d'exécution des jugements. Sans pour autant

vouloir minimiser un problème qui est réel, il convient cependant de nuancer certaines conclusions qui peuvent se révéler être hâtives.

L'insuffisance des statistiques judiciaires pour le calcul de taux d'exécution

Tout d'abord, il convient de distinguer le problème du très grand retard pris dans l'exécution des jugements – dû en partie aux difficultés de déplacement pendant la guerre – de la capacité des tribunaux à répondre, aujourd'hui, aux nouvelles demandes d'exécution.

En confrontant, sur la période recensée, les nombres d'exécutions définitives au nombre de jugements rendus, les taux d'exécution peuvent paraître étonnamment élevés. Au niveau du Tribunal de Résidence, entre janvier 2006 et juin 2007, la moyenne de 8 exécutions mensuelles correspond ainsi à près de 10 jugements rendus. Ceci étant, au niveau du TGI, les 5 exécutions font face à 28 jugements rendus (RC et RCA).

Certains documents de travail relatifs aux problèmes d'exécution des jugements procèdent à un calcul sur la base de telles données⁷. Mais ce mode de détermination de « taux d'exécution » repose en réalité sur plusieurs erreurs d'appréciation.

Tout d'abord, les « jugements rendus » recensés dans les rapports d'activité ne distinguent pas les jugements exécutoires ou non. Les affaires appelées sont donc comptabilisées au moins deux fois.

Par ailleurs, un obstacle majeur au calcul de taux d'exécution est la non-distinction, dans les rapports d'activité, des tribunaux ayant rendu les jugements exécutés. Si un jugement du TGI est exécuté par le Tribunal de Résidence, le même dossier apparaît ainsi comme « jugement rendu » dans les statistiques du TGI et comme « affaire exécutée » dans les rapports du Tribunal de Résidence. Au niveau du TGI, le dossier est additionné à l'ensemble des jugements rendus et susceptibles d'être exécutés soit par un Tribunal de Résidence soit par le TGI lui-même. Au niveau du Tribunal de Résidence, le dossier s'ajoute à l'ensemble des exécutions définitives, que le jugement émane d'une juridiction supérieure ou du tribunal lui-même.

Dès lors, les chiffres fournis ne permettent plus de calculer des taux d'exécution fiables au niveau de chaque tribunal en effectuant un simple lien entre le nombre de jugements rendus et celui des affaires exécutées. Le tableau n° 8 illustre combien un tel calcul peut se révéler être erroné. Parmi les PVs d'exécution conservés dans les Tribunaux de Résidence et qui ont pu être consultés au cours des enquêtes, plus d'un tiers se rapporte en effet à des jugements rendus par un autre tribunal.

Tableau n° 8

Provenance des jugements exécutés par les Tribunaux de Résidence

source : PVs d'exécution communiqués par le tribunal (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Nombre de PVs d'exécution communiqués au tribunal	Nombre d'exécutions selon les rapports d'activité	PVs se rapportant à un jugement du TR	PVs se rapportant à un jugement d'un autre tribunal
TR Banga	10	10	8 80%	2 20%

⁷ Voir, par exemple, le document de synthèse précité : RCN Justice & Démocratie 2005.

TR Bukeye	43	354	41	95%	2	5%
TR Gisozi	24	170	15	63%	9	38%
TR Ijenda	34	93	15	44%	19	56%
TR Kabarore	43	112	27	63%	16	37%
TR Makamba	0	21	-	-	-	-
TR Matongo	91	141	55	60%	36	40%
TR Mugamba	69	194	45	65%	24	35%
TR Mukike	0	96	-	-	-	-
TR Muramvya	14	285	9	64%	5	36%
TR Muruta	39	117	27	69%	12	31%
TR Rusaka	53	104	29	55%	24	45%
Moyenne / Total	420	1697	271	65%	149	35%

Au niveau des Tribunaux de Résidence, la division des « jugements rendus » par les « affaires exécutées » pour établir un « taux d'exécution » donne donc un chiffre trop élevé. Dans les juridictions supérieures, à l'inverse, ce chiffre se révèle être sous-évalué.

S'il serait envisageable de prendre en compte la marge d'erreur ainsi identifiée, un autre obstacle fondamental s'oppose cependant au calcul de taux sur la base des statistiques judiciaires. Ainsi, les rapports d'activité ne tiennent pas compte des « exécutions volontaires » prévues à l'article 230 CPC, mais uniquement des exécutions effectuées par le tribunal sur demande du justiciable. Lorsqu'une telle demande n'est pas posée, les autorités judiciaires ne s'enquêtent pas de l'exécution ou non du jugement rendu. Or, d'évidence, il n'est pas rare de rencontrer des situations où la partie perdante se plie à la décision d'un tribunal sans attendre d'y être contrainte par force. Ce cas de figure, n'apparaissant pas dans les chiffres relatifs aux exécutions, est nécessairement interprété comme une non-exécution dans le calcul de « taux d'exécution ».

Il importe de souligner que ce n'est pas tant la qualité des rapports d'activité qui est ici remise en question. Ce sont bien davantage les conclusions hâtives tirées sur fondement de ces rapports qui méritent d'être critiquées. Au vu des conditions matérielles des tribunaux, de l'absence de moyens de déplacement ou de mobilier pour classer les dossiers, parfois même du manque de papier ou d'une machine à écrire en état de marche, le simple fait d'établir et de transmettre chaque mois des rapports détaillés et dactylographiés est en soi remarquable. Pour une standardisation et un enrichissement des données fournies, un programme national accompagné de formations de greffiers serait nécessaire.

L'impossibilité générale de quantifier des taux d'exécution

De fait, en l'état actuel des choses, un calcul précis des taux d'exécution se révèle être impossible. Le seul moyen d'obtenir des chiffres fiables serait de recenser, sur un échantillon de dossiers consistant, l'exécution ou non de chaque jugement coulé en force de chose jugée. Sans même s'arrêter sur la difficulté de comptabiliser les « exécutions volontaires » mentionnées à l'article 230 CPC, le simple constat de l'exécution ou non d'un jugement relève cependant bien souvent déjà de l'impossible.

Pour ce qui est des seuls jugements rendus par les Tribunaux de Résidence, les exécutions définitives ne sont pas systématiquement mentionnées sur ou dans les dossiers judiciaires correspondants. Certains tribunaux conservent les copies des PVs d'exécution, mais les rangent dans un dossier ou classeur distinct sans établir de lien apparent avec le dossier judiciaire. Plusieurs tribunaux, par ailleurs, ne signalent pas les dossiers frappés d'appel, si bien qu'une vérification au niveau du TGI s'impose pour savoir si le jugement rendu est véritablement exécutoire.

Quant aux jugements rendus par les juridictions supérieures et renvoyés aux Tribunaux de Résidence pour exécution, l'exécution effective n'est pas systématiquement signalée à la juridiction supérieure. Là encore, il serait nécessaire d'effectuer des déplacements pour se renseigner sur l'exécution ou non du jugement.

Afin de rendre compte des pratiques extraordinairement variables en matière de classement et de suivi des affaires jugées, un parcours du nord au sud de la région du Mugamba se révèle être intéressant⁸.

- Au Tribunal de Résidence de Kabarore, les dossiers sont classés par années, sans distinction entre dossiers en appel ou exécutés. Bien que la date de jugement ne soit généralement pas inscrite sur les dossiers, ceux-ci comportent des renseignements sur les exécutions ou les appels (mention « exécuté » ou « en appel » sans la date). Les PVs d'exécution sont classés dans les dossiers judiciaires correspondants. Lorsque le jugement émane du TGI, ce classement ne semble cependant pas s'effectuer systématiquement. Certains de ces PVs sont conservés dans le bureau du Président.
- Au Tribunal de Résidence de Muruta, les dossiers jugés sont classés suivant la date du jugement, les dossiers en cours sont classés à part. Les appels et exécutions sont généralement mentionnés sur la farde. Les PVs d'exécution sont conservés dans les dossiers concernés lorsque le jugement a été rendu par le TR. Lorsque le jugement émane du TGI, les PVs sont parfois classés dans le dossier du TR se rapportant à l'affaire, ce qui semble cependant ne pas être systématique.
- Au Tribunal de Résidence de Matongo, les dossiers sont classés par années. Les appels sont signalés sur la farde avec l'inscription surprenante « exécuté en appel » (bien que le jugement en appel ne soit pas nécessairement exécuté). Les PVs d'exécution de jugements émanant du TR sont rangés dans les dossiers concernés. Quelquefois, les PVs concernant les jugements du TGI sont également classés dans les dossiers du jugement de première instance, mais cela n'est pas systématique. Une deuxième copie des PVs (TR et TGI) est conservée dans un classeur.
- Au Tribunal de Résidence de Banga, les dossiers sont classés par années. Les dossiers jugés, exécutés et en appel sont identifiés et classés de manière distincte. Les PVs d'exécution de jugements du TR sont classés dans les dossiers concernés. Il semble en être de même pour les PVs concernant des jugements du TGI, mais ils sont peu nombreux.
- Au Tribunal de Résidence de Bukeye, les dossiers sont classés par années sans autre distinction. Les dossiers en appel portent la mention « en appel ». Les PVs d'exécution de jugements émanant du TR sont généralement rangés dans les dossiers judiciaires concernés, mais cela ne semble pas être systématique. Les PVs d'exécution des jugements du TGI, également peu nombreux, sont conservés dans un classeur au bureau du Président qui contient également des PVs relatifs à des jugements du TR.
- Au Tribunal de Résidence de Muramvya, il n'y a pas d'ordre apparent dans les dossiers. Les exécutions et les appels sont mentionnés sur les dossiers. Les PVs d'exécution ne sont dressés qu'à la demande d'une des parties. Lorsque le jugement émane du TR, une copie peut être rangée dans le dossier concerné, mais cela n'est pas systématique. Les PVs se rapportant aux jugements du TGI ne sont pas classés.

⁸ Les informations données ici correspondent aux observations faites pendant la période d'enquêtes. Certaines affirmations peuvent se révéler être incomplètes voire incorrectes ou encore ne correspondre qu'à l'échantillon de dossiers étudiés au moment de la visite du tribunal.

- Au Tribunal de Résidence de Jenda, les dossiers sont classés par années et selon l'exécution ou non du jugement rendu. Les appels ne sont pas mentionnés dans les dossiers. Tous les PVs d'exécution (TR et TGI) sont conservés dans une farde dans le bureau du Président. Les correspondances avec le TGI sont également conservées.
- Au Tribunal de Résidence de Mukike, il n'y a pas d'ordre apparent dans les dossiers. Ni les exécutions ni les appels ne sont mentionnés dans les dossiers concernés. Les PVs d'exécution ne sont généralement pas conservés au tribunal, quelques-uns cependant sont archivés dans un classeur.
- Au Tribunal de Résidence de Rusaka, les dossiers sont classés par années. Les dossiers jugés, exécutés et en appel sont identifiés et classés séparément. Les PVs d'exécution sont conservés dans les dossiers concernés lorsque le jugement a été rendu par le TR. Lorsque le jugement émane du TGI, seule la correspondance avec le TGI est conservée.
- Au Tribunal de Résidence de Makamba, il n'y a pas d'ordre apparent dans les dossiers. Ni les exécutions ni les appels ne sont mentionnés dans les dossiers concernés. Les PVs d'exécution ne sont pas conservés au tribunal, seule une copie est remise aux justiciables.
- Au Tribunal de Résidence de Gisozi, les dossiers sont classés par collines, civil et pénal confondus. Ni les exécutions ni les appels ne sont mentionnés dans les dossiers concernés. Tous les PVs d'exécution (TR et TGI) sont conservés dans une farde dans le bureau du Président.
- Au Tribunal de Résidence de Mugamba, enfin, les dossiers sont classés par années. La plupart des dossiers en cours sont conservés personnellement par les juges. Ni les exécutions ni les appels ne sont mentionnés dans les dossiers concernés. Les PVs d'exécution ne sont pas conservés au tribunal.

Manifestement, l'identification et le suivi des jugements exécutoires n'est à ce jour pas assurée dans les tribunaux du Mugamba. Cette situation s'explique probablement aussi par le principe posé à l'article 236 CPC qui ne prévoit l'exécution d'un jugement qu'à la requête de la partie bénéficiaire. Cette disposition responsabilise principalement le justiciable en matière de suivi des affaires jugées et, dès lors, semble avoir une influence sur la manière de percevoir la nécessité d'effectuer un tel travail dans les tribunaux.

Une sensibilisation de l'ensemble du personnel judiciaire, l'amélioration des moyens de communication entre les Tribunaux de Résidence et les juridictions supérieures ainsi qu'une mise à disposition d'espaces de rangement adéquats pourraient permettre d'atténuer ce problème. Sans un renforcement des échanges d'informations et une réorganisation des systèmes classement, une évaluation satisfaisante des taux d'exécution ne sera pas possible.

Les délais d'attente de l'exécution

Si les enquêtes effectuées n'ont donc pas permis d'obtenir de renseignements fiables concernant l'ampleur du phénomène de non-exécution, il a néanmoins été possible de tirer certaines conclusions à partir de l'étude approfondie des dossiers judiciaires dans les Tribunaux de Résidence. Bien que la très grande majorité de ces dossiers ne mentionne pas si le jugement a été exécuté ou non, un ensemble de 135 dossiers comportant une date d'exécution a néanmoins pu être identifiée. Sur cette base, il a été possible de procéder à un calcul du temps moyen nécessaire à l'exécution après le prononcé du jugement.

Les chiffres reproduits dans le tableau n° 9 ne sont pertinents que pour les quatre tribunaux marqués en gras (Bukeye, Kabarore, Matongo et Muruta) où le nombre de dossiers comportant une date d'exécution a été assez important pour permettre une certaine généralisation. La moyenne

calculée prend en compte l'ensemble des dossiers analysés. Elle permet de conclure à un délai d'attente de l'exécution d'environ 3 mois après le jugement et à une durée totale entre l'inscription de l'affaire et l'exécution de 8 mois.

Tableau n° 9

Durée d'attente de l'exécution dans les Tribunaux de Résidence

source : dossiers civils mentionnant une date d'exécution (exercices 2005 à 2007)

	Nombre et proportion de dossiers mentionnant une date d'exécution définitive		Durée d'attente moyenne entre le jugement définitif et l'exécution définitive	Durée totale entre l'inscription de l'affaire et l'exécution du jugement
TR Banga	2	2%	19 jours	5 Mois
TR Bukeye	41	27%	72 jours	6 Mois
TR Gisozi	1	2%	72 jours	12 Mois
TR Ijenda	2	1%	928 jours	38 Mois
TR Kabarore	27	44%	61 jours	6 Mois
TR Makamba	0	0%	-	-
TR Matongo	27	24%	52 jours	4 Mois
TR Mugamba	0	0%	-	-
TR Mukike	1	1%	50 jours	8 Mois
TR Muramvya	1	1%	39 jours	6 Mois
TR Muruta	27	19%	66 jours	6 Mois
TR Rusaka	6	7%	231 jours	13 Mois
Moyenne / Total	135	11%	83 jours	8 Mois

Ces chiffres permettent d'affirmer que les délais, en matière d'exécution, ne sont pas déraisonnables. Même s'ils ne concernent que 11 % des dossiers étudiés, ils montrent que la lenteur dont est souvent accusée la justice burundaise ne semble pas tant affecter la procédure d'exécution dans les tribunaux du Mugamba. Compte tenu du fait qu'un jugement ne devient exécutoire qu'à la fin du délai d'appel (généralement 30 jours), une attente de 83 jours pour une exécution définitive ne semble pas excessive.

Il est à relever que, par ailleurs, le même constat peut être fait pour les délais d'instruction et d'attente des jugements. Le calcul, effectué sur l'ensemble des 1181 dossiers étudiés, permet de conclure qu'en moyenne, un justiciable munyamugamba attend 5 mois entre l'inscription de son affaire et le jugement définitif. Dans de nombreux pays européens, de tels délais correspondraient à un temps record. Le rapport d'évaluation (précité) des programmes de RCN Justice & Démocratie avance des chiffres similaires concernant un autre ensemble de Tribunaux de Rési-

dence⁹. Ces indices semblent montrer que les juridictions de base ne connaissent pas véritablement de problèmes de lenteur de procédure¹⁰.

Tableau n° 10
Durées moyennes d'instruction dans les Tribunaux de Résidence
 source : dossiers civils relevés dans les tribunaux (exercices 2005 à 2007)

	Durée de l'instruction (de l'inscription à la signification du jugement)	Durée entre l'inscription de l'affaire et la première audience	Nombre moyen d'audiences	Durée entre le jugement définitif et la signification du jugement	Nombre de dossiers étudiés
TR Banga	5 mois	22 jours	4	11 jours	82
TR Bukeye	4 mois	23 jours	4	22 jours	154
TR Gisozi	9 mois	56 jours	6	40 jours	53
TR Ijenda	7 mois	50 jours	4	16 jours	182
TR Kabarore	4 mois	31 jours	3	5 jours	62
TR Makamba	5 mois	29 jours	4	20 jours	60
TR Matongo	3 mois	14 jours	2	5 jours	113
TR Mugamba	7 mois	29 jours	4	24 jours	45
TR Mukike	7 mois	23 jours	6	21 jours	88
TR Muramvya	5 mois	36 jours	2	26 jours	111
TR Muruta	4 mois	24 jours	3	7 jours	140
TR Rusaka	5 mois	27 jours	3	47 jours	91
Moyenne / Total	5 mois	30 jours	4	18 jours	1181

Conclusions

En résumé, les chiffres actuellement disponibles ne permettent pas d'établir de manière certaine l'ampleur des problèmes de non-exécution. Lorsque les jugements sont exécutés, les délais d'attente ne sont généralement pas excessifs. Quant au pourcentage global de jugements exécutés, même une simple estimation se révèle être impossible.

Selon les statistiques judiciaires, il existe cependant un nombre très important de jugements « non encore exécutés ». Malheureusement, l'absence d'harmonisation entre les différents tribunaux concernant la manière de rendre compte de ce chiffre ne permet pas, non plus, de tirer des conclusions crédibles.

Le principal chiffre fiable en matière d'exécution de jugements civils concerne le rendement des tribunaux. Le nombre absolu d'exécutions effectuées sur une période donnée peut être aisément

⁹ WEILENMANN 2005, pp. 69-71, qui relève en même temps un problème de délais important au niveau des Tribunaux de Grande Instance.

¹⁰ Selon la « politique sectorielle 2006-2010 » du Ministère de la Justice cependant, « la lenteur de la procédure judiciaire constitue un des plus graves handicaps de la justice au Burundi » (Ministère de la Justice 2006, pp. 17-19). Ce document s'appuie sur le nombre des « affaires en cours » mentionné dans les rapports d'activité en cumulant le civil et le pénal. Il avance, par ailleurs, que « la durée d'un jugement définitif d'une affaire est de l'ordre de 5 à 10 ans » sans pourtant citer de source.

vérifié dans les statistiques ou sur les registres tenus par les juridictions. Tout programme d'action visant à améliorer les capacités d'exécution devrait s'en tenir principalement à cette donnée.

Un calcul visant à établir l'efficacité des mécanismes d'exécution ou à déterminer des taux d'exécution est, en l'état actuel des choses, impossible. Aucune source ne permet de connaître le nombre de jugements véritablement exécutoires et il n'existe pas de suivi sur les exécutions volontaires. Ce problème n'est, par ailleurs, pas spécifique au Burundi, mais tient plus particulièrement au fait qu'en matière civile, l'exécution n'est poursuivie que sur demande du justiciable.

De manière générale, un meilleur suivi des dossiers jugés, permettant de déterminer les appels et le caractère exécutoire des jugements, ainsi qu'une signalisation systématique des exécutions sur les fardes seraient vivement souhaitables.

1.1.3. Les problèmes d'exécution des jugements civils dans la pratique

Bien qu'il n'existe pas de chiffres fiables permettant de connaître l'ampleur exacte du phénomène de non-exécution, il s'agit néanmoins d'un problème réel, déploré tout autant par le personnel judiciaire que par les justiciables. Différentes raisons peuvent être identifiées.

Le manque de moyens de déplacement

Interrogés sur les problèmes pratiques, les présidents des juridictions du Mugamba évoquent, en tout premier lieu, le manque de moyens de déplacement. En effet, aucun des tribunaux visités ne dispose actuellement d'un véhicule propre. En principe, les juges et greffiers sont ainsi tenus de se déplacer à pied sur des distances dépassant fréquemment 20 à 30 kilomètres pour le simple chemin de l'aller. Par ailleurs, au niveau des Tribunaux de Résidence, aucune prime spécifique n'est prévue pour ces déplacements. L'exécution des jugements demande ainsi un sacrifice considérable.

Au cours des entretiens, de nombreux justiciables et des membres d'associations de défense des droits humains ont affirmé être régulièrement confrontés à des demandes de « frais de taxi » de la part des tribunaux pour procéder à une exécution. Communément appelée *inderuzo* par les justiciables du Mugamba, littéralement « brancard », cette somme avoisinerait généralement 10.000 FBU, mais pourrait atteindre, selon certaines informations, 40.000 FBU¹¹. Certaines personnes interrogées évoquaient cette pratique avec une grande évidence, montrant qu'elles ignoraient vraisemblablement son caractère illicite. Dans plusieurs cas, les interlocuteurs affirmaient ne pas pouvoir faire exécuter un jugement par manque de moyens financiers.

Hormis deux magistrats, aucun membre du personnel judiciaire n'a cependant confirmé l'existence de demandes de contribution aux frais de déplacement. S'il serait donc malaisé de généraliser les allégations formulées par les justiciables, force est de constater que l'absence de moyens de locomotion provoque un doute regrettable quant à l'intégrité des juges et des greffiers. L'extrait suivant d'un entretien avec un Président de Tribunal de Résidence illustre, par ailleurs, combien l'absence de véhicule nuit à l'impartialité de la justice et produit des conflits de conscience chez des juges.

Entretien n° J-02 (extrait)

Est-ce que vous ne faites jamais recours à la population intéressée pour pouvoir trouver des moyens afin de pouvoir exécuter les jugements ?

¹¹ Cette somme est mentionnée dans RCN Justice & Démocratie 2005, p. 6.

Quoi que ce ne soit pas vraiment bon, à un certain moment, lorsqu'un justiciable a des moyens de déplacement, par exemple, s'il est partie demanderesse et qu'il nous propose à ce qu'il assure le transport, quoi que ce ne soit pas bon, nous acceptons facilement.

Vu les conditions matérielles dans lesquelles vit la plupart des Banyamugamba, les prêts de voitures pour effectuer des constats ou des exécutions ne sont pas fréquents. Le risque de prises d'influence par la mise à disposition d'une voiture cependant existe.

Dans cinq des douze Tribunaux de Résidence du Mugamba, c'est l'administration communale, pourvue depuis quelque temps d'un véhicule, qui propose occasionnellement ses services. Un relevé des procès verbaux d'exécution dans ces tribunaux, visant à savoir si certaines collines connaissent des taux d'exécution disproportionnés, n'a pas permis de constater d'anomalie. Objectivement, il n'existe pas d'éléments permettant de démontrer que l'administration, en soutenant certaines descentes, exerce une emprise sur le travail de la justice. Ceci étant, si c'est en fonction du bon vouloir de l'administrateur que certains justiciables voient leurs requêtes plus rapidement exécutées que d'autres, l'indépendance de l'institution judiciaire est d'évidence mise en péril.

La dépendance matérielle des tribunaux vis-à-vis de l'administration que provoque l'utilisation ponctuelle du véhicule communal s'inscrit dans un contexte général déjà peu propice à un fonctionnement autonome des Tribunaux de Résidence. On ne saura ici que rappeler le besoin urgent de revoir les dispositions de la loi n° 1/009 du 4 juillet 2003 qui attribue les recettes des Tribunaux de Résidence aux communes¹². Bien que la loi demande à l'administration communale de « gérer » les fonds collectés à travers des « structures locales » pour le développement du secteur de la justice, la quasi-totalité des tribunaux du Mugamba déplorent des problèmes de collaboration avec l'administration. Dans une majorité de tribunaux, même les besoins les plus urgents – l'achat de papier ou la réparation de portes donnant sur l'extérieur – rencontrent un refus systématique de décaissement des sommes nécessaires.

La possibilité, pour l'administration, de décider de la mise à disposition de son véhicule pour les besoins de la justice renforce une situation de dépendance matérielle qui s'apparente parfois à un véritable rapport de soumission. En effet, les intrusions de l'administration dans le champ de compétence de la justice peuvent parfois être brutales. Dans sa très complète « Analyse critique du fonctionnement de la justice de proximité au Burundi », Pascal Barandagiye note ainsi qu'« il n'est pas rare de trouver des administrateurs qui se substituent à la juridiction d'appel en vérifiant avec modification l'exécution faite par le juge du Tribunal de Résidence. Les enquêtes que nous avons faites partout dans le pays ont révélé que certains administrateurs modifient les décisions judiciaires prises par le Tribunal de Résidence, créant ainsi des conflits violents entre la partie gagnante du tribunal et le vainqueur de la commune qui avait perdu le procès au tribunal »¹³.

Sans pour autant remettre en question le rôle parfois primordial des administrateurs communaux en matière de conciliation et de médiation extrajudiciaires, il convient de souligner ici l'importance d'assurer l'indépendance de la magistrature. En attendant que les Tribunaux de Résidence soient pourvus de budgets voire même de véhicules propres, l'utilisation des voitures communales et la prise en charge des frais de carburant devraient être réglementées de manière à éviter toute emprise possible de l'exécutif sur le judiciaire.

¹² Cette situation, consacrée initialement par le décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988, a été dernièrement soulignée et dénoncée par BARANDAGIYE 2007, pp. 51-53.

¹³ Ibid, p. 56.

Pour ce qui est des Tribunaux de Grande Instance, l'absence de moyens de déplacement crée également des problèmes considérables. Les distances à parcourir sont parfois telles qu'il est tout simplement impossible d'effectuer un aller-retour à pied dans la même journée. Cette situation porte un préjudice considérable aux mécanismes de contrôle auxquels sont soumises les exécutions effectuées par les Tribunaux de Résidence¹⁴.

A titre d'exemple, au 1^{er} juillet 2007, pour la seule commune de Rusaka et dans le seul domaine foncier, 127 exécutions étaient en attente de vérification au TGI de Mwaro. Une liste précisant les références exactes des affaires, les noms des parties et les collines concernées y est tenue à jour pour chaque commune, mais aucune descente ne peut actuellement être programmée faute de véhicule. Concrètement, cela signifie que pour 127 jugements exécutés dans des conditions souvent très pénibles par les deux Tribunaux de Résidence de la commune de Rusaka, il n'existe actuellement aucune garantie pour les justiciables que les limites foncières définies soient effectivement maintenues. Sur la liste des exécutions ayant fait objet de recours, plusieurs se rapportent d'ailleurs à des jugements rendus dans les années 1960.

Tant que les tribunaux ne seront pas dotés de moyens de déplacement – ne serait-ce que pour des périodes limitées mais régulières – l'efficacité de tout l'appareil judiciaire est remise en question. Il en va de la crédibilité de l'institution et de son indépendance.

Les résistances de la population à l'exécution

L'absence de moyens, tant humains que matériels, ne constitue cependant pas la seule entrave à l'exécution des jugements. Dans son rapport d'évaluation des programmes de RCN Justice & Démocratie, l'anthropologue et psychanalyste Markus Weilenmann note ainsi que « les problèmes de réintégration des décisions judiciaires dans le contexte local ne peuvent être réduits à l'action d'huissiers bien formés qui, un matin, se présentent en 4-4 pour fixer la nouvelle ligne de démarcation entre deux terrains litigieux, établir un procès-verbal sur la nouvelle limite – et les voilà repartis »¹⁵.

Très généralement, lors des entretiens portant sur les problèmes d'exécution, le deuxième obstacle constaté par les juges portait sur les résistances des populations. L'arrachement des bornes fixées par les juges après l'exécution d'un jugement foncier est un phénomène constaté dans tous les tribunaux. Les actes de rébellion lors de l'exécution même, allant de simples manœuvres dilatoires à de véritables attaques tant verbales que physiques, sont également nombreux. Dans les tribunaux, il n'existe à ce jour pas de suivi sur le bon déroulement des exécutions, si bien qu'il est difficile de quantifier l'ampleur des phénomènes de résistance. Au cours des enquêtes, l'accompagnement des juges lors de plusieurs exécutions a cependant systématiquement été marquée par l'irruption de personnes en désaccord avec le dispositif du jugement. Malgré la présence d'observateurs étrangers, ces situations ont, à plusieurs reprises, dégénéré en attaques verbales contre les juges ou en affrontements entre les parties.

¹⁴ Voir, plus haut, le paragraphe « Une procédure susceptible de recours », page 12.

¹⁵ Traduction de : “The problems of the reintegration of the legal decisions into the local contexts (...) can not be reduced to the act of trained bailiffs, who one morning come with a Four Wheeler in order to state for instance the new demarcation between two disputed plots of land, establish a protocol of the new borderline – and off they are.” ; WEILENMANN 2005, p. 73.

Dans aucune des situations observées pendant les enquêtes les juges n'ont jugé nécessaire de saisir le Parquet. Néanmoins, la rébellion et l'enlèvement de bornes figurent actuellement en tête des « tableaux mensuels de la criminalité » recensant les infractions instruites par les Parquets¹⁶.

Tableau n° 11

Actes de rébellion et d'enlèvement de bornes en province de Kayanza

source : tableau mensuel de la criminalité établi par le Parquet de Kayanza

Principales infractions constatées entre janvier 2006 et juin 2007 inclus	Occurrences de l'infraction	Proportion de l'infraction
1. Vol qualifié	150	16%
2. Accident de roulage	97	11%
3. Coups et blessures volontaires	51	6%
4. Viol	51	6%
5. Destruction méchante	48	5%
6. Vol simple	44	5%
7. Rébellion	41	4%
8. Abus de confiance	31	3%
9. Coups et blessures volontaires graves	27	3%
10. Coups et blessures volontaires l.	22	2%
11. Escroquerie	18	2%
12. Assassinat	14	2%
13. Extorsion	14	2%
14. Faux témoignage	14	2%
15. Lésions corporelles volontaires	14	2%
16. Enlèvement de bornes judiciaires	13	1%
Autres infractions	263	29%
Total	912	100%

Tableau n° 12

Actes de rébellion et d'enlèvement de bornes en province de Muramvya

source : tableau mensuel de la criminalité établi par le Parquet de Muramvya

Principales infractions constatées entre janvier 2006 et juin 2007 inclus	Occurrences de l'infraction	Proportion de l'infraction
1. Vol qualifié	213	21%
2. Coups et blessures volontaires	140	14%
3. Accident de roulage	100	10%

¹⁶ Les infractions mentionnées dans les tableaux ont été reprises littéralement dans les statistiques. Elles ne correspondent pas toujours aux dénominations précises du Code Pénal.

4. Destruction méchante	95	9%
5. Viol	44	4%
6. Vol simple	40	4%
7. Jouissance illégale de propriété foncière	36	4%
8. Abus de confiance	30	3%
9. Enlèvement de bornes judiciaires	28	3%
10. Coups et blessures volontaires graves	27	3%
11. Culture du chanvre	18	2%
12. Rébellion	16	2%
Autres infractions	216	22%
Total	1003	100%

Tableau n° 13
Actes de rébellion et d'enlèvement de bornes en province de Mwaro
source : tableau mensuel de la criminalité établi par le Parquet de Mwaro

Principales infractions constatées entre janvier 2006 et juin 2007 inclus	Occurrences de l'infraction	Proportion de l'infraction
1. Vol qualifié	221	26%
2. Coups et blessures volontaires simples	191	23%
3. Destruction méchante	70	8%
4. Vol simple	47	6%
5. Viol	37	4%
6. Rébellion	30	4%
7. Enlèvement de bornes judiciaires	31	4%
8. Abus de confiance	25	3%
9. Imputation dommageable	20	2%
10. Coups et blessures volontaires graves	18	2%
Autres infractions	155	18%
Total	845	100%

Selon l'article 269 du décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal, « est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires ». Les chiffres reproduits ci-dessus ne concernent donc pas la seule résistance à l'exécution des jugements. D'après les informations recueillies dans les Parquets, il s'agit cependant de la forme la plus fréquente de rébellion.

Selon beaucoup de magistrats, les résistances à l'exécution des jugements correspondent à un phénomène localisable. Ainsi, la plupart des Présidents de juridictions peuvent spontanément citer les noms de leurs « collines à problèmes ».

Au tribunal de Muramvya, trois collines sont particulièrement connues pour des cas d'enlèvements de bornes au moment même de l'exécution. Deux collines de Kabarore et trois à

Mukike connaissent le même problème. En commune de Mugamba, les résistances sont localisées « un peu partout » par le personnel judiciaire. Des propos injurieux à l'égard des juges ou encore des violences entre les parties y sont signalés. Les mêmes problèmes sont relevés au Nord-Est de la commune de Matongo et à Mugongo-Manga. Dans les Tribunaux de Résidence de Kabarore, de Makamba et de Rusaka, certaines collines sont plus particulièrement connues pour des tentatives d'intimidation verbales.

Certaines collines sont également citées pour la fréquence des attaques physiques. Dans les tribunaux de Banga et de Bukeye, les collines frontalières de la Kibira sont redoutées comme étant particulièrement violentes. A Nyambo (Bukeye), une personne aurait ainsi déjà tenté de lancer une grenade sur les juges. Une autre fois, des policiers accompagnant les juges auraient essuyé des tirs. La gifle attribuée à l'ancien Président du tribunal sur cette même colline semble être la moindre des agressions subies. Dans la commune voisine, au tribunal de Banga, les juges ont été menacés à répétition avec des lances et des machettes sur les collines de Rudehe et Mutarure. A Gatere, en commune de Gisozi, les juges ont également déjà été attaqués avec une machette, malgré la présence de forces de l'ordre. D'autres collines dans l'ouest de cette commune sont réputées pour des arrachements de bornes et des actes de rébellion.

Par ailleurs, dans les communes situées au sud de Muramvya, les juges de certains tribunaux relèvent la présence occasionnelle d'agents de police ou de soldats tentant d'empêcher le bon déroulement des exécutions.

Pour les juges et greffiers en charge de l'exécution, il est généralement difficile de répondre de manière adéquate aux attaques subies. Bien que la coopération avec la police soit généralement jugée très bonne et que les forces de l'ordre accompagnent parfois les juges sur les « collines à problèmes », les moyens limités de la police ne permettent pas des accompagnements systématiques. La communication avec la police au moment d'une rébellion se heurte souvent à l'absence de réseau téléphonique et de moyens de déplacement.

Pour ce qui est de la poursuite judiciaire des actes de rébellion constatés, plusieurs Présidents de juridictions déplorent une situation d'impunité. Certains accusent les officiers de police judiciaire de ne pas procéder aux poursuites, d'autres n'hésitent pas à incriminer personnellement le Procureur comme étant corrompu en classant des dossiers sans suite. Partout où de telles accusations sont formulées, d'autres tribunaux dépendant du même Parquet donnent cependant des informations contraires en affirmant que leur collaboration avec le Parquet est très bonne.

Quelles qu'en soient les raisons du point de vue des procédures judiciaires, les juges du Mugamba – et vraisemblablement aussi d'ailleurs – sont aujourd'hui confrontés à des situations de résistance qu'ils peinent à maîtriser. La restitution et l'analyse approfondie d'une telle situation au deuxième chapitre¹⁷ permettra de montrer que les enjeux auxquels sont confrontés les juges sont parfois hautement complexes. D'un point de vue juridique, l'exécution vise à établir un simple état de fait constaté comme étant « légal » au moment du jugement. Sur les collines, l'arrivée des juges est cependant souvent vécue comme une intrusion dans des situations de conflit que le jugement rendu n'a nullement permis d'apaiser. Les questions que soulève l'ampleur des résistances aux exécutions ne se limitent pas au manque de moyens et aux problèmes d'impunité. Elles relèvent également d'un problème de respect et de reconnaissance des décisions rendues par les tribunaux sur lequel il conviendra de revenir.

¹⁷ Voir, plus bas, « Intermède dramatique », page 40.

L'ignorance et la non-application de règles de procédure

Concernant l'analyse juridique des problèmes d'exécution, un troisième ensemble de problèmes relève de l'ignorance et de la mauvaise application de certaines règles de procédure.

Du côté des justiciables, la nécessité de formuler une demande auprès du tribunal pour entamer la procédure d'exécution est généralement bien connue. Si la pratique du XXXXXX constitue, selon certains interlocuteurs, un obstacle important et est parfois prise pour une obligation légale, les journées consacrées aux doléances dans les tribunaux permettent, en principe, aux justiciables de s'informer sur les démarches à suivre pour pouvoir faire exécuter un jugement.

Ceci étant, l'ignorance, déjà relevée¹⁸, des possibilités et des voies de recours contre une première exécution par le Tribunal de Résidence pose problème. La pratique des Tribunaux de Grande Instance de recevoir parfois des demandes tardives en raison du manque d'information des justiciables viole l'article 246 CPC et porte préjudice à la partie adverse qui, au-delà du délai légal, doit toujours craindre une « contre-exécution ». La remise rapide et systématique d'un procès-verbal ainsi que l'information des deux parties sur les voies de recours s'avère être nécessaire lors de chaque exécution.

Davantage que l'ignorance de règles par les justiciables, c'est surtout le non-respect de certains principes du côté des juridictions qui pose parfois des problèmes lors des exécutions.

C'est en particulier l'omission de vérifier au préalable le caractère exécutoire des jugements qui provoque parfois des revirements inattendus sur les lieux d'exécution. S'il n'existe pas de disposition explicite obligeant les tribunaux à procéder à une telle vérification, elle devrait cependant tomber sous le sens, ne serait-ce que pour éviter le discrédit des institutions judiciaires. Attendre d'avoir mobilisé les notables de la colline et de s'être déplacé sur les lieux de l'exécution pour y apprendre que l'exécution ne peut avoir lieu en raison d'un appel ne donne effectivement pas une image très favorable de l'organisation interne de la justice. Malheureusement, ces situations se produisent dans pratiquement toutes les juridictions.

Actuellement, il semble que les greffiers et les juges des Tribunaux de Résidence ne soient pas bien informés sur les moyens permettant d'éviter ce problème. Pour limiter les descentes inutiles et afin de connaître un appel éventuel, la plupart des tribunaux convoquent simplement les deux parties avant d'effectuer le déplacement. Dans le cas, fréquent, où la partie perdante ne comparait pas, certains juges affirment ne pas procéder à l'exécution ce qui n'est évidemment pas justifié. Aucun des tribunaux du Mugamba demande de manière systématique à la partie demanderesse de fournir un « certificat de non appel » tel que prévu à l'article 242 CPC. Dans beaucoup de juridictions, l'existence même de ce certificat est ignorée. Ailleurs, les greffiers ou les juges estiment que la demande de ce certificat « surchargerait les justiciables ». D'autre part, il est parfois affirmé que les Tribunaux de Grande Instance refuseraient la délivrance du certificat. Une telle attitude constituerait une violation de l'article 242 CPC qui précise clairement que les greffiers sont tenus à la délivrance « sous peine de sanction disciplinaire »

Selon certains justiciables, le problème des descentes inutiles tiendrait aussi au fait que les juges, accusés de demander systématiquement leur *inderuzo*, tireraient de toute manière profit de chaque déplacement et ne verraient aucun intérêt à vérifier le bien-fondé des demandes. Vraisemblablement, il existe cependant avant tout un manque d'information concernant les dispositions de l'article 242 CPC.

Un tout autre problème, également relevé par des justiciables, concerne l'exécution, par les Tribunaux de Résidence, des jugements rendus par les Tribunaux de Grande Instance. Lorsque le

¹⁸ Voir, plus haut, le paragraphe « Une procédure susceptible de recours », page 12.

jugement en question réforme la décision initiale du Tribunal de Résidence, les juges en charge de l'exécution seraient généralement peu motivés à procéder à l'exécution en bonne et due forme. On assisterait, par moments, à des modifications du dispositif ou à des refus d'exécution.

Il est, en effet, surprenant de constater que la loi burundaise prévoit que le siège du Tribunal de Résidence soit compétent pour exécuter des jugements contraires à sa propre appréciation. Bien que la très grande majorité des juges interrogés ne voie pas d'inconvénient à se conformer aux jugements du TGI, certains juges ressentent cette situation comme une contradiction. C'est ce qu'exprime ce Président d'un Tribunal de Résidence dans un entretien :

Entretien n° J-09

Est-ce que, pour vous, le fait de devoir exécuter des jugements provenant d'autres tribunaux pose problème ?

Non, pas tout à fait. Quand le TGI réforme une décision rendue par notre tribunal, nous exécutons le jugement bien qu'il soit contraire à celui que nous avons rendu. Mais nous ne sommes pas à l'aise, car notre jugement nous semble finalement révoquant.

Il serait certainement opportun de revoir la conjugaison quelque peu malheureuse de l'article 236 al. 2 et al. 4 CPC (renvoyant l'affaire jugée en appel devant le tribunal de première instance pour exécution) et de l'article 78 COCJ (faisant des juges et des greffiers les agents de l'exécution en matière foncière). Demander aux juges de faire office d'huissiers en exécutant, de surcroît, des jugements contraires à leur conviction comporte effectivement certains risques. Il semble, d'ailleurs, que l'un des Tribunaux de Grande Instance visité lors des enquêtes ait pris l'habitude de ne pas renvoyer de jugements réformés devant les Tribunaux de Résidence, mais de se charger lui-même de l'exécution. Cette pratique, actuellement contraire à la loi, mériterait d'être légalisée par une intervention du législateur.

Le caractère inapproprié des dispositions législatives

De manière générale, il s'avère que la législation burundaise ne comporte que très peu de dispositions réglementant l'exécution des jugements dans le domaine des propriétés foncières non enregistrées – domaine qui constitue pourtant l'écrasante majorité des situations auxquelles sont confrontés les tribunaux hors de la capitale. Le Code de Procédure Civile, qui consacre plus d'une centaine d'articles aux voies d'exécution, ne mentionne ce cas de figure que dans un simple alinéa de l'article 236. Ce que règle le CPC sont essentiellement les moyens de recouvrement de sommes d'argent.

Alors que le Code de Procédure Civile prévoit la compétence de principe des huissiers en matière d'exécutions, précise leur champ d'intervention et leur pouvoir de demander le soutien de la force publique, c'est seulement à travers un unique article d'un tout autre texte – l'article 78 COCJ – que l'on comprend que les trois quarts des jugements doivent en réalité être exécutés par les juges des Tribunaux de Résidence assistés d'un greffier. Dans les textes, les litiges fonciers apparaissent comme des cas marginaux et sont systématiquement décrits par la longue formule « ... en matière de propriété foncière non enregistrée située en milieu rural ... ».

Actuellement, il règne un flou autour d'un grand nombre de questions relatives à l'exécution des jugements fonciers : les pouvoirs des juges en matière de recours à la force publique¹⁹, la possibilité de dresser un procès-verbal de rébellion²⁰, la responsabilité pour des dommages subis en

¹⁹ Régles, pour les huissiers, à l'article 241 CPC.

²⁰ Régulé, pour les huissiers, à l'article 257 CPC.

cas d'exécution d'un jugement non exécutoire²¹, la prise en charge des frais de déplacement par les parties, les modalités de nomination des personnes en charge de l'exécution, les démarches précises demandées au justiciable pour l'exécution d'un jugement émanant d'une juridiction supérieure²², la transmission des informations entre le TGI et les Tribunaux de Résidence... Bien des questions ne sont pas réglées de manière expresse – et bien des questions trouvent leur réponse dans la pratique du « bricolage ».

S'il est absolument inadmissible que des juges ou greffiers s'adonnent à des pratiques illicites et s'il convient, par ailleurs, de critiquer certains modes de classement et d'organisation dans les tribunaux, il importe, avant toute autre chose, de souligner les difficultés extraordinaires que rencontrent les tribunaux dans leur travail quotidien. Le désintérêt manifeste du législateur pour les problèmes d'exécution rencontrés dans des régions rurales comme le Mugamba ne vient que s'ajouter à des conditions matérielles déplorables et à une situation de dépendance insupportable des Tribunaux de Résidence vis-à-vis de l'administration communale.

1.2. L'exécution des jugements pénaux

Dans le domaine pénal, les problèmes d'exécution se posent de manière différente qu'au civil. Un rappel des règles de procédure et un exposé des données chiffrées disponibles permettront de tirer un certain nombre de conclusions.

1.2.1. L'exécution des jugements pénaux dans les textes

L'exécution des jugements pénaux est réglée par la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de Procédure Pénale (CPP).

Dans les juridictions supérieures : Une compétence de principe du Ministère Public

En ce qui concerne les condamnations pénales, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps, l'article 160 CPP dispose que l'exécution est poursuivie par le Ministère Public.

A la différence de la plupart des jugements rendus au civil, les jugements pénaux sont exécutés au niveau de la juridiction qui a rendu le jugement en dernier ressort. En région de Mugamba, au niveau des TGIs, la compétence incombe donc principalement aux Parquets de Kayanza, Muramvya ou Mwaro. Près des Cours d'Appel, ce sont les Parquets Généraux de Bujumbura ou de Ngozi et, au niveau de la Cour Suprême, le Parquet Général de la République qui sont ainsi en charge de l'exécution des jugements.

Toujours en vertu de l'article 160 CPP, le recouvrement des amendes cependant dépend des greffiers qui en avisent simplement le Ministère Public.

Dans les Tribunaux de Résidence : La confusion des compétences

Les règles posées par l'article 160 CPP sont les mêmes pour tous les tribunaux. En principe, lorsqu'un Tribunal de Résidence se prononce sur une condamnation pénale, des dommages-intérêts prononcés d'office ou la contrainte par corps, l'exécution incombe donc également au Ministère Public.

²¹ Réglée, pour les saisies irrégulières, à l'article 256 CPC.

²² L'article 236 al. 4 ne précise pas, entre autres, auprès de quel tribunal le justiciable doit formuler sa demande.

A la différence des juridictions supérieures, auprès des Tribunaux de Résidence, le Ministère Public n'est cependant pas représenté de manière permanente. En principe, en vertu de l'article 11 COCJ, celui-ci peut désigner un Officiers de Police Judiciaire pour exercer ses fonctions. Cette situation ne s'est cependant jamais produite au Mugamba. Or, toujours selon l'article 11 COCJ, « à défaut d'une telle désignation, les juges des Tribunaux de Résidence siégeant en matière répressive remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions à l'audience les devoirs du Ministère Public sous la surveillance et la direction du Procureur de la République ». Ce principe est repris à l'article 23 CPC.

Il s'agit là d'une spécificité du système judiciaire burundais fréquemment critiquée. Dans les faits, au Mugamba comme ailleurs, les juges des Tribunaux de Résidence sont systématiquement contraints de s'improviser « juge à double casquettes difficiles à concilier »²³. La confusion des rôles que provoque cette situation semble se perpétuer après l'audience.

En principe, après avoir rendu un jugement, les tribunaux sont tenus d'en aviser le Parquet qui dispose alors d'un mois pour effectuer un éventuel appel. A défaut de recours, l'exécution s'effectue selon les mêmes modalités qu'auprès des Tribunaux de Grande Instance. Manifestement cependant, beaucoup de juges et greffiers ignorent la législation en matière d'exécutions et d'appels. Les hésitations des Présidents des Tribunaux de Résidence au cours des entretiens effectués témoignent de la confusion qui règne autour des compétences respectives des tribunaux et du Ministère Public.

Dans ce premier extrait d'entretien, le Président d'un tribunal, sans pour autant connaître avec précision la procédure d'exécution, semble effectivement transmettre les dossiers de manière systématique et dans les délais au Parquet :

Entretien n° J-12

Généralement, qui exécute les jugements pénaux que rend votre tribunal ?

Les jugements pénaux sont exécutés par... la... (*frappe dans les mains*) la... Grande Instance.

Et comment ?

Bon. Lorsque on les (sic) envoie le jugement rendu par notre tribunal pour l'exécution, je pense que le tribunal est aidé par le... le Parquet.

Et après avoir rendu un jugement au pénal, est-ce que vous informez le Parquet ?

Oui, nous informons le Parquet. Parce que vous savez que les dossiers sont instruits par le Parquet, ensuite transmis dans notre juridiction. Là alors, vous savez qu'ils sont avisés de la suite.

Dans quels délais est-ce que vous informez le Parquet ?

Trente, par jours.

Selon le Président de cet autre tribunal, les exécutions sont systématiquement effectuées par le tribunal lui-même. Singulièrement, de manière régulière, le tribunal semble même en aviser le Parquet en lui envoyant des procès-verbaux d'exécution dans les délais normalement réservés à la transmission du jugement :

Entretien n° J-07

Qui exécute les jugements pénaux que rend votre tribunal ?

Ce sont les magistrats eux-mêmes.

Comment procédez-vous ?

C'est nous-mêmes qui doient (sic) aller sur terrain. Et nous y allons sur le terrain...

²³ BARANDAGIYE 2007, p. 42.

... Je pense que vous n'avez pas compris.

Oui.

Au niveau des jugements pénaux, qui les exécute ? Est-ce que vous rendez des jugements pénaux ? Et si une fois vous les rendez, qui les exécute ?

Ce sont les magistrats eux-mêmes.

De votre tribunal ?

Oui.

Est-ce que vous ne faites jamais recours au Parquet ?

Quelquefois il y a des jugements pénaux où nous effectuons un recours au Parquet.

Après avoir rendu un jugement au pénal, informez-vous le Parquet de la décision ?

Oui, il doit être informé.

Comment le faites-vous ?

A travers des PVs.

Et dans quels délais ?

Dans les plus brefs délais après avoir fait l'exécution. Il reste de faire un PV, c'est tout.

C'est-à-dire combien de jours, de mois, d'années ?

Bon, dans trente jours.

Dans ce troisième tribunal, le Président est bien informé du principe de l'exécution des jugements par le Parquet, mais reconnaît ne pas respecter la nécessité d'informer le Parquet des jugements rendus :

Entretien n° J-10

Quand vous rendez des jugements pénaux, qui les exécute ?

Les dossiers pénaux, les jugements pénaux, doivent être exécutés par le Ministère Public. C'est déjà connu.

Après avoir rendu un jugement au pénal, informez-vous le Parquet de la décision ?

Euh... vraiment, je vois que nous ne faisons pas ce travail d'une manière... euh... spontanée. Mais on devrait, on devrait normalement chaque fois que nous, nous, nous prenions, chaque fois que nous prenions un, un... une décision en rapport avec une affaire pénale, on devrait quand même... euh... envoyer ce... de telles décisions au niveau du Ministère Public pour qu'il puisse... euh... procéder à l'exécution de ces jugements.

Dans la majorité des tribunaux, les Présidents affirment clairement que le principe de l'information des Parquets est respecté, tel ici :

Entretien n° J-08

Qui exécute les jugements pénaux que rend votre tribunal ?

C'est le Procureur qui exécute ces jugements.

Comment ?

Bon. D'abord, après avoir tranché le jugement, il faut d'abord envoyer un extrait de jugement au Procureur. Et puis, une fois lu, il doit d'abord lire, et puis on met dans le dispositif une remarque que c'est le Procureur qui doit exécuter ce jugement.

Est-ce que vous informez régulièrement le Parquet de votre décision, de ce que vous rendez en jugements pénaux ?

Oui, oui, quelques fois (sic) où nous prononçons un jugement pénal, nous retournons un extrait du jugement au Procureur.

Et dans quels délais ?

Dès que on prononce un jugement, le délai est moins de trente jours.

Dans l'ensemble, la question de la compétence en matière d'exécution de jugements pénaux rendus par les Tribunaux de Résidence ne semble cependant pas être bien connue du personnel judiciaire. Au niveau des Parquets près des Tribunaux de Grande Instance, cette situation est généralement reconnue et déplorée, mais le manque de moyens pour assurer un bon suivi des dossiers fixés devant les Tribunaux de Résidence rend actuellement très difficile un contrôle efficace.

Ceci étant, il convient de souligner que la majeure partie des affaires pénales est portée devant les Tribunaux de Grande Instance dès la première instance. Le nombre de jugements à exécuter par les Tribunaux de Résidence est de ce fait très réduit et se limite généralement au recouvrement d'amendes. Le tableau ci-dessous montre, en effet, que devant les Tribunaux de Résidence, moins de 2 affaires pénales sont jugées en moyenne par mois. Le nombre de jugements à exécuter est encore moindre : il ne comprend ni les acquittements ni les jugements frappés d'appel.

Tableau n° 14

Affaires pénales jugées par les Tribunaux de Résidence

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Affaires jugées sur toute la période	Moyenne mensuelle
TR Banga	1	0,1
TR Bukeye	26	1
TR Gisozi	27	2
TR Ijenda	42	2
TR Kabarore	1	0,1
TR Makamba	30	2
TR Matongo	6	0,3
TR Mugamba	79	4
TR Mukike	24	1
TR Muramvya	91	5
TR Muruta	33	2
TR Rusaka	24	1
Moyenne	32	1,8

A titre de comparaison, au niveau des Tribunaux de Grande Instance visités, 19 affaires par mois sont jugées en moyenne.

Il convient de souligner, par ailleurs, que parmi les quelques jugements pénaux rendus par les Tribunaux de Résidence, certains ne nécessitent même plus d'être exécutés. De nombreuses affaires concernent en effet des infractions pour lesquelles l'auteur s'est déjà acquitté d'une somme correspondant à l'amende auprès des Officiers de Police Judiciaire.

1.2.2. L'exécution des jugements pénaux en chiffres

Concernant les chiffres disponibles sur l'exécution des jugements, le domaine pénal pose tout autant problème que le civil. En principe, les difficultés d'établir des taux d'exécution devraient être moindres dans la mesure où toutes les exécutions sont comptabilisées par le Ministère Public et peuvent être directement comparées aux condamnations prononcées par la juridiction correspondante. Les chiffres se révèlent cependant être trompeurs.

Au Parquet : Des taux d'exécution difficiles à établir

Le tableau n° 15 met en parallèle le nombre de jugements rendus par les Tribunaux de Grande Instance et les exécutions définitives effectuées par les parquets rattachés à ces tribunaux. A première vue, ces données suggèrent une situation d'impunité très préoccupante. Selon les tribunaux et les périodes, entre 4 % et 21 % des jugements rendus seulement correspondent à une exécution.

Tableau n° 15

Affaires pénales jugées par le TGI et dossiers exécutés par le Parquet

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux et des parquets

	2006			1er semestre 2007		
	Affaires jugées (RP, RPA et RPC)	Dossiers exécutés définitivement	Pourcentage	Affaires jugées (RP, RPA et RPC)	Dossiers exécutés définitivement	Pourcentage
Kayanza	105	22	21%	41	2	5%
Muramvya	118	5	4%	51	2	4%
Mwaro	69	11	16%	41	3	7%
Total	292	38	13%	133	7	5%

C'est sur la base d'une telle mise en parallèle qu'un document de synthèse établi par RCN Justice & Démocratie procède au calcul de taux d'exécution²⁴. Sur l'ensemble du Burundi, ce document estime à 8 % la proportion de jugements exécutés en 2003 au niveau des Tribunaux de Grande Instance. Au niveau de la Cour d'Appel, le chiffre tombe même à 0,07 %. Ces données, reprises dans les termes de référence de l'étude ci-présente, doivent cependant être corrigés.

En effet, le nombre d'affaires jugées mentionné dans les rapports d'activité des tribunaux comporte tout autant les acquittements que les jugements frappés d'appel. Le nombre véritablement pertinent pour établir des taux d'exécution n'est donc pas celui des jugements rendus, mais celui des jugements ayant été transmis au Parquet pour exécution. Mais même sur cette base de calcul, les taux d'exécution semblent être très bas.

²⁴ Document précité: RCN Justice & Démocratie 2005, p. 4.

Tableau n° 16

Dossiers d'exécution ouverts et dossiers exécutés définitivement par le Parquet

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux

	2006			1er semestre 2007		
	Dossiers ouverts	Dossiers exécutés définitivement	Pourcentage	Dossiers ouverts	Dossiers exécutés définitivement	Pourcentage
Kayanza	72	22	31%	9	2	22%
Muramvya	34	5	15%	5	2	40%
Mwaro	4	11	275% ²⁵	4	3	75%
Total	110	38	35%	18	7	39%

En moyenne, seul un tiers environ des jugements serait exécuté selon ce mode de calcul. A nouveau, le pourcentage ainsi établi mérite d'être commenté.

Au niveau du Ministère Public, ne sont comptabilisés comme « définitivement exécutés » que les jugements dont l'ensemble du dispositif a été exécuté. Lorsqu'un jugement est assorti d'une peine de servitude pénale, d'une condamnation à des dommages-intérêts et d'une obligation à payer les frais de justice, le Parquet ne classera le dossier que lorsque tous ces éléments ont été exécutés.

Les taux d'exécution suggérés par le tableau n° 16 ne signifient donc pas que deux tiers des personnes condamnées par les tribunaux ne sont jamais punies. La non-exécution d'une partie seulement de leur condamnation – ne serait-ce que la dernière mensualité de dommages-intérêts ou le paiement des frais de justice – peut provoquer que le jugement continue à être considéré comme entièrement non-exécuté.

Cette remarque revêt une grande importance car, pour ce qui est de la peine de servitude pénale principale, les jugements sont très généralement exécutés. Interrogés pendant la période de recherche, plusieurs responsables d'organisations de défense de droits de l'Homme estimaient qu'à cet égard, les taux d'exécution avoisineraient même les 100 %. Cette estimation repose sur le simple constat qu'au moment du jugement, la plupart des personnes condamnées se trouve, de toute manière, déjà en prison. Le tableau n° 17, reproduisant des chiffres fournis par l'APRODH, montre en effet que, dans les prisons burundaises, le nombre de prévenus est extraordinairement élevé par rapport au nombre de condamnés.

Tableau n° 17

Nombre de prévenus et de condamnés dans les maisons de détention

source : tableau de la situation carcérale établi par l'APRODH

²⁵ Le taux d'exécution disproportionné au Parquet de Mwaro en 2006 s'explique probablement par l'exécution définitive, au cours de cette année, d'un nombre important de dossiers ouverts au cours des années précédentes.

	Nombre de prévenus (femmes et hommes) au 15 juillet 2007	Nombre de condamnés (femmes et hommes) au 15 juillet 2007
Ngozi ²⁶	943	329
Muramvya ²⁷	311	52

Au vu de ces chiffres, il semble effectivement peu probable que l'exécution des jugements soit problématique pour ce qui est des peines de servitude pénale. Les soupçons d'impunité suggérés par les chiffres du tableau n° 16 ne se révèlent donc être que très partiellement fondés. Bien au contraire, il convient plutôt de s'inquiéter des pratiques actuelles en matière de détention préventive.

Les deux tableaux suivants doivent être analysés avec la même réserve. Le nombre élevé de dossiers en attente d'exécution et le faible rendement des parquets ne concerne généralement qu'une partie des condamnations prononcées. Dans les faits, l'absence d'exécution définitive concerne essentiellement le paiement d'amendes, de dommages-intérêts et de frais de justice – une difficulté sur laquelle il conviendra de revenir.

Tableau n° 18

Jugements en attente d'exécution au Ministère Public

source : rapports d'activité mensuels des parquets (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Dossiers en cours d'exécution au 30 juin 2007	Mois nécessaires à l'exécution au rythme des années 2006-07
Parquet de Kayanza	143	107
Parquet de Muramvya	190	489
Parquet de Mwaro	34	44
Total / Moyenne	367	147

Tableau n° 19

Jugements exécutés définitivement par le Ministère Public

source : rapports d'activité mensuels des parquets (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

²⁶ Inclut la province de Kayanza.

²⁷ Inclut également la province de Mwaro.

	Nombre total de jugements exécutés sur la période étudiée	Moyenne mensuelle d'exécutions définitives
Parquet de Kayanza	24	1,3
Parquet de Muramvya	7	0,4
Parquet de Mwaro	14	0,8
Total	45	2,5

Au Tribunal de Résidence : La confusion des rôles en chiffres

Tel que signalé plus haut, dans les Tribunaux de Résidence, le nombre de jugements pénaux à exécuter est très faible, ce qui explique probablement une certaine méconnaissance des règles de procédure.

Concernant les statistiques, une singularité mérite d'être relevée. Près de la moitié des Tribunaux de Résidence du Mugamba rendent régulièrement compte des exécutions de jugements pénaux dans leurs rapports d'activité. Dans certains tribunaux, le nombre d'exécutions dépasse considérablement le nombre de jugements rendus. A défaut de vérification, il n'est pas possible de donner ici une explication plausible à cette situation.

Tableau n° 20

Affaires pénales exécutées par les Tribunaux de Résidence

source : rapports d'activité mensuels des tribunaux (janvier 2006 à juin 2007 inclus)

	Affaires exécutées selon les rapports d'activité	Jugements rendus au cours de la même période
TR Banga	(aucune)	
TR Bukeye	(aucune)	
TR Gisozi	60	27
TR Ijenda	30	42
TR Kabarore	(aucune)	
TR Makamba	81	30
TR Matongo	9	6
TR Mugamba	12	79
TR Mukike	1	24
TR Muramvya	(aucune)	
TR Muruta	3	33
TR Rusaka	12	24

Manifestement, ces chiffres ne permettent pas de tirer de conclusion généralisable – si ce n'est, une fois de plus, le constat d'une certaine confusion dans les Tribunaux de Résidence.

1.2.3. Les problèmes d'exécution des jugements pénaux dans la pratique

En pratique, les obstacles à l'exécution concernent essentiellement le volet civil des jugements rendus par les juridictions supérieures.

L'insolvabilité du condamné

La principale raison expliquant ce problème est l'insolvabilité du condamné. Selon plusieurs interlocuteurs dans des organisations de défense des droits de l'Homme, cette situation se produit surtout en raison des condamnations fréquentes à des sommes excessives. Les dommages-intérêts prononcés correspondraient souvent à une sanction purement théorique.

De manière générale, il convient de rappeler l'extrême pauvreté dans laquelle vivent la plupart des Banyamugamba. La lecture de l'article 250 CPC permet de comprendre que, pour la grande majorité des jugements à exécuter, une quelconque saisie se révèle, de toute manière, être impossible :

« Ne peuvent être saisis :

1. les vêtements du saisi, de son conjoint et des personnes à sa charge ;
2. le mobilier nécessaire au coucher du saisi et de sa famille ;
3. les provisions alimentaires nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille ;
4. les livres, documents et outils indispensables à la profession du saisi ;
5. les machines et instruments nécessaires à l'enseignement et à l'exercice des sciences et de l'art
6. les outils des agriculteurs, éleveurs et artisans nécessaires à leur travail ;
7. deux vaches et un taureau, au choix du saisi, quatre chèvres ou brebis et un bouc ou un bélier, dix poules et un coq, deux truies et un verrat avec fourrages et grains nécessaires à la nourriture desdits animaux pendant un mois ;
8. la part des salaires déterminée insaisissable par le Code du Travail ;
9. tout lopin de terre servant de moyen de subsistance au ménage de la partie perdante pour autant qu'il est situé en milieu rural. (...) »

Au cours des enquêtes, rares ont été les personnes rencontrées ne réunissant qu'une partie de ces biens.

Pour ce qui est du recouvrement d'amendes et des frais de justice, les problèmes d'exécution ne se posent pas de la même manière. Les jugements pénaux prévoient généralement une servitude pénale subsidiaire. Après avoir purgé sa peine principale, le condamné insolvable est ainsi retenu pendant une période supplémentaire dans l'établissement pénitentiaire (article 164 CPP), un cas de figure fréquemment constaté au Mugamba.

Le manque de moyens de déplacement

Dans le cadre de l'exécution de jugements pénaux se pose également le problème de l'absence de moyens de déplacement. Ce manque produit les mêmes effets et problèmes qui ont été relevés précédemment²⁸. La difficulté de se déplacer réduit la capacité des tribunaux à recouvrir des sommes d'argent et à effectuer des saisies lorsque celles-ci sont possibles.

²⁸ Voir le paragraphe « Le manque de moyens de déplacement », page 22.

Le manque d'indépendance de la magistrature

Un dernier problème, cependant non constaté sur le terrain, a été signalé lors de la concertation organisée par RCN Justice & Démocratie en 2005. Selon le document de synthèse, « l'immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement interne de la magistrature burundaise a été également identifiée comme une des causes d'inexécution des jugements. Des personnalités politiquement influentes font régulièrement pression sur les magistrats pour les empêcher de mettre en exécution des jugements qui sont arrivés au terme de la procédure judiciaire. Si le magistrat a le courage de ne pas obtempérer, la sanction la plus souvent infligée est la mutation. Les magistrats sont alors mutés dans des lieux éloignés de leur famille où l'insécurité est importante et les conditions d'accès difficiles »²⁹.

Conclusions

Bien qu'il existe des dysfonctionnements importants dans le cadre de la procédure pénale, notamment en phase pré-juridictionnelle, les problèmes liés à l'exécution des jugements sont moins accentués que dans le domaine civil. Ce sont d'ailleurs précisément les réparations relevant du domaine civil qui rencontrent généralement des obstacles.

Pour le reste de l'analyse, cette recherche se consacrera donc essentiellement aux difficultés d'exécution de jugements civils.

²⁹ RCN Justice & Démocratie 2005, p. 6.

2. « Sur terrain » : Le moment de l'exécution comme épreuve de la réalité sociale

La grande majorité des jugements rendus au Mugamba concerne le domaine foncier et la plupart des exécutions nécessite donc un déplacement du siège sur les lieux du litige. L'expression consacrée dans les tribunaux pour désigner ce déplacement, la « descente sur terrain », est révélatrice de l'écart ressenti entre l'activité des tribunaux et les pratiques des populations.

Les pages suivantes se proposent de reconstituer une « descente » à partir d'enregistrements et d'observations effectués en juin 2007 sur une colline du Mugamba. Grâce à l'autorisation des juges, il a été possible de suivre en détail, pendant près de trois heures, l'arrivée et l'action « sur terrain ». Le texte reste, pour l'essentiel, fidèle à l'épisode original, mais a été remis en page sous forme de pièce de théâtre.

Cet intermède dramatique permet de rendre compte, sur le vif, des multiples problèmes rencontrés par les juges et greffiers lors d'exécutions de jugements. L'épisode dépeint est, à bien des égards, représentatif des situations rencontrées aujourd'hui au Mugamba. Une brève relecture critique en fin de drame permettra de relever les principaux obstacles.

2.1. Intermède dramatique

Afin de faciliter la compréhension, les noms des personnes ont été réduits aux seuls prénoms, y compris dans les libellés des jugements. Tous les noms de lignages, d'individus et de lieux ont par ailleurs été modifiés. Par endroits, des expressions et formulations ont été changées et des passages supprimés ou abrégés. Pour l'essentiel cependant, et en particulier en ce qui concerne les contradictions dans les argumentations ainsi que les erreurs d'appréciation et de terminologie juridique, le texte reste fidèle à l'épisode original qui a été enregistré et retranscrit en juin 2007. Les heures et durées indiquées correspondent également aux enregistrements.

Trois heures d'exécution sur la colline de Nyapa

Synopsis

L'exécution remise en scène concerne un jugement rendu en 2007 par un Tribunal de Résidence de la région du Mugamba. Dans l'affaire en question, un homme dénommé Claver avait intenté une action contre trois membres de la famille des Banya-A qu'il accusait d'avoir occupé une colline dont il prétendait être le propriétaire. Le jugement avait donné raison aux Banya-A qui ont alors demandé au tribunal de l'exécuter en plaçant des bornes de délimitation.

Acte 1 : La surprise.

Scène 1 : Arrivé sur les lieux, les juges apprennent que Claver n'est pas présent et informent la population que cela ne constitue pas d'obstacle à l'exécution. Ils demandent à un membre de la famille des Banya-A de délimiter la colline mentionnée dans le jugement. Très rapidement, un dénommé Bertrand conteste les limites indiquées. Après vérification, ses allégations se révèlent cependant infondées.

Scène 2 : A la grande surprise des juges, éclate ensuite un conflit entre la personne désignée par la famille des Banya-A et les autres membres de cette famille qui accusent leur mandataire de vouloir les léser en conservant une partie de la colline pour lui seul. Les juges peinent à faire comprendre que ce conflit doit faire l'objet d'un autre recours. Ils finissent par désigner des té-

moins auxquels ils demandent de s'éloigner le temps d'entendre les différentes versions des Banyas-A.

Scène 3 : Le mandataire des Banyas-A continue à montrer les limites de la colline litigieuse en expliquant longuement les raisons pour lesquelles il estime avoir droit à une partie de la colline à titre personnel.

Scène 4 : Dans cette scène très brève, un nouveau rebondissement s'annonce. Alors que le mandataire des Banyas-A arrive vers la limite Nord de la colline, de vives protestations se font entendre parmi des personnes ayant jusque là simplement assisté en tant que spectateurs.

Acte 2 : La confusion.

Scène 1 : Ce sont maintenant des membres du clan des Banyas-B qui contestent les limites montrées par le mandataire des Banyas-A. L'un d'entre eux affirme que la colline litigieuse est une colline « volée, spoliée » qui n'appartient ni aux uns ni aux autres.

Scène 2 : Quelque peu perdus face aux différentes versions avancées, les juges demandent aux uns et aux autres des pièces justifiant des droits qu'ils prétendent avoir sur la colline. Alors que la confusion est de plus en plus grande, aucune version se révèle pouvoir être fondée sur la base d'écrits.

Scène 3 : Les premiers témoins rappelés confirment l'existence d'une partie de colline réservée au seul mandataire des Banyas-A. Ils précisent cependant en même temps que le jugement à exécuter concerne l'ensemble de la colline. Les juges pressent les personnes présentes à fixer les bornes conformément aux indications des témoins. Le mandataire des Banyas-A s'oppose et retarde l'exécution. Au moment où commence la fixation des bornes, un commandant de police accompagnant les juges annonce à l'équipe de recherche avoir identifié un agent de la PAFE vraisemblablement venu sur les lieux pour troubler le déroulement de l'exécution.

Acte 3 : La démission

Scène 1 : Malgré les protestations toujours vives du mandataire des Banyas-A, la fixation des bornes se poursuit. A plusieurs reprises, les juges lui accordent néanmoins la parole et finissent par lui redemander de montrer les délimitations qu'il estime être les bonnes.

Scène 2 : Le dernier témoin est rappelé. Il donne des nouvelles précisions sur une clôture qui aurait été déviée par le mandataire des Banyas-A pour agrandir la concession familiale.

Scène 3 : Pendant que des renforts destinés à permettre l'interpellation de l'agent de la PAFE arrivent sur la colline, le dernier témoin interrogé produit la surprise en affirmant qu'une partie du terrain litigieux lui appartient personnellement. Le Juge-Président décide d'arrêter l'exécution afin de permettre la vérification des différentes allégations qui ont surgi pendant l'exécution. Avant de repartir, il prie le commandant de police d'accepter les excuses du jeune agent de la PAFE et de ne pas l'emmener au poste. Le commandant suit sa demande.

Distribution

Intervenants, par ordre d'apparition sur les lieux d'exécution :

LA POPULATION

LE JUGE-PRESIDENT – Agé de 37 ans.

LA JUGE JOSETTE – Agée de 32 ans.

LA JUGE JEANINE – Agée de 28 ans.

LE GREFFIER GREGOIRE – Agé de 45 ans.

LE COMMANDANT DE LA PSI – Agé de près de 35 ans.

L'EQUIPE DE RECHERCHE – Quatre enquêteurs d'un projet de recherche de RCN Justice & Démocratie, leur responsable blanc avec son épouse et le chauffeur de l'équipe. Jeunes, habillés d'imperméables jaunes et munis d'enregistreurs, ils se relèvent des autres personnes présentes.

ALAIN – Un vieux Munya-A, petit-fils d'un certain Audace.

BERTRAND – Un vieux Munya-B.

ALOÏS – Un vieux Munya-A, cousin germain d'Alain, fils d'un certain André et petit-fils d'Audace.

ALEXIS – Un vieux Munya-A, cousin germain d'Alain et petit-fils d'Audace.

AIME – Un Munya-A d'environ 40 ans, le fils d'Alain.

BERNARD – Un vieux Munya-B. cité en témoin.

DEO – Un vieux cité en témoin.

EGIDE – Un vieux.

FERDINAND – Un vieux cité en témoin.

BELLA – Une vieille Munya-B.

UN HOMME MUNYA-B

UN AUTRE HOMME MUNYA-B

UN FEMME MUNYA-B

BIENVENUE – Un vieux Munya-B.

BAPTISTE – Un vieux Munya-B.

Acte 1

Scène 1

Lorsque les juges arrivent à Nyapa, il est 10 heures 43. Ensemble avec l'équipe de recherche qu'ils ont retrouvée à proximité, ils se mettent à l'abri de la pluie. Après une courte conversation, les juges décident de se diriger vers la colline litigieuse malgré la pluie. Il est presque 11 heures lorsque, devant la population présente, le Juge-Président commence à lire le libellé du jugement à exécuter.

LE JUGE-PRESIDENT : Nous sommes ici pour exécuter le jugement rendu au sujet du litige foncier entre Monsieur Claver qui s'est plaint contre Messieurs Alexis, Aloÿs et Alphonse. Le tribunal a reçu la demande de Claver, l'a analysée et l'a jugée comme suit : elle est jugée non recevable. Par conséquent, Claver perd la colline qu'il jugeait sienne en faveur d'Alexis, Aloÿs, Alphonse. Claver doit payer sept mille cent soixante Francs BU d'igarama (frais de justice). Claver est-il présent sur les lieux ?

LA POPULATION PRESENTE : Claver était ici il y a deux jours, il est reparti.

LE JUGE-PRESIDENT : Est-ce que l'autre partie est ici ?

Aloÿs, Alain et Alexis se manifestent.

LE JUGE-PRESIDENT : Lorsque la situation se présente ainsi, l'exécution se fait tout de même. C'est Claver qui a déposé plainte devant le Tribunal de Résidence et le tribunal a lancé un communiqué radio pour inviter les parties intéressées à être sur la propriété en litige en ce jour. Comme cela est d'usage, quand toutes les parties ont été informées du jour de l'exécution du jugement, mais qu'il y en a une qui s'absente sans aucune raison, rien n'empêche que le jugement soit exécuté. Je vous demande de me montrer la colline que Claver a perdue lors du procès au profit de l'autre partie.

Alain se présente comme le mandataire de la partie gagnante et commence à montrer la colline, mais rapidement des protestations se font entendre. C'est Bertrand qui s'avance en premier.

BERTRAND : *(au Juge-Président)* L'endroit qu'on est en train de vous montrer m'appartient. Il m'a été extorqué par Jean-Bosco³⁰, par l'un des quatre frères qui ont gagné le procès ici. Le procès que nous avons eu a été mal jugé.

LE JUGE-PRESIDENT : Pourquoi n'avez-vous pas fait un recours au Tribunal de Grande Instance ?

BERTRAND : Je l'ai fait ! Simplement pour le lopin de terre et non pour toute la colline. Mais là, je m'aperçois qu'on commence à inclure le terrain dans cette exécution.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce qu'il y a un lien entre l'exécution d'aujourd'hui et l'appel que vous avez fait ?

BERTRAND : Oui, on mélange la colline et ma propriété.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce qu'on vient donc exécuter un jugement sur un terrain qui est encore en litige ?

BERTRAND : Oui, ma propriété vient d'être incluse dans la colline concernée par l'exécution d'aujourd'hui.

ALAIN : Madame la Juge, je vous demande la parole.

LA JUGE JOSETTE : C'est plutôt moi qui voudrais vous poser une question. Puisqu'il dit que vous ajoutez une partie qui lui appartient, est-ce vrai ou faux ?

ALAIN : Il ment. Cette propriété n'a rien à voir avec ce que Claver palabrait, celle-ci est à part, celle-ci est la propriété concernée par l'Ubugererwa³¹. La propriété de Claver s'arrête ici comme on a eu maintes occasions de vous l'expliquer. Cette autre partie restante d'ubunyovu³² m'est revenue grâce à un procès que j'ai gagné contre Claver. Et il y a la colline appartenant aux quatre petits-fils d'Audace que je vais montrer maintenant.

ALOÏS : *(à la juge Josette)* Je vous demande la parole.

LA JUGE JOSETTE : Oui.

ALOÏS : Je réponds à ce que vous avez demandé. Il est vrai que cette colline nous a mis en conflit depuis longtemps avec d'autres gens, mais entre temps nous avons eu gain de cause. Et puis, nous l'avons palabré avec Bertrand et ce dernier disait qu'il a acheté à la fois la colline et la propriété. L'affaire a été portée au Tribunal de Résidence, puis au TGI et enfin à la Cour Suprême. La décision du jugement a été celle-ci : Bertrand garde sa propriété mais, en même

³⁰ Jean-Bosco est en réalité le nom d'un juge particulièrement connu dans la région pour avoir la réputation d'être corrompu.

³¹ Ubugererwa : vassalité.

³² Ubunyovu : terrain non défriché.

temps, n'a pas droit à toute la colline. L'exécution du jugement a déjà été faite par la Cour Suprême. La raison pour laquelle Bertrand dit que la colline lui appartient, c'est que la propriété qu'il a achetée arrive jusqu'ici et qu'il a continué à cultiver sur notre colline. Lorsque Bertrand prétend qu'il a fait un appel, comptez vous-même toutes ces années qui passent, même depuis la fois dernière que vous étiez venus, et il ne cesse pas de dire qu'il a fait un appel.

Aloÿs, qui porte avec lui plusieurs documents, remet au Juge-Président une copie du procès verbal d'exécution de la décision.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que le tribunal a fixé les bornes de délimitation et est-ce qu'elles sont toujours là et visibles ?

LA POPULATION PRESENTE : *(montrant les bornes des doigts)* Oui.

UN HOMME : Bertrand, en clôturant sa propriété, a dépassé les limites en incluant une partie de la colline.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que les autres aussi continuent à exploiter la partie que Bertrand prétend être la sienne ?

LA POPULATION PRESENTE : Oui, mais ils ne dépassent jamais la limite.

LA JUGE JOSETTE : Bertrand n'est jamais allé se plaindre ?

LA POPULATION PRESENTE : Non, ce serait insensé.

LA JUGE JOSETTE : *(à Bertrand)* Vous dites que la propriété vous appartient, mais pourquoi est-ce que vous n'êtes jamais allé vous plaindre ?

BERTRAND : La Cour Suprême a été injuste à mon égard et j'ai engagé un autre procès.

LE JUGE-PRESIDENT : *(tenant le document que lui a remis Aloÿs)* Je vous lis le procès verbal d'exécution du jugement rendu au sujet du conflit foncier RCA 123 entre Bertrand et André par le TGI. « Nous, Jean-Bosco, Juge-Président du TGI avec Jérôme, juge du même TGI, sommes arrivés le 24 Janvier 2001 à la colline en conflit entre les personnes citées ci-dessus pour l'exécution du jugement cassé par la Cour Suprême après le recours contre le jugement du TGI. La décision est la suivante. Le TGI reçoit l'action introduite par Bertrand sous le numéro RCA 123 après la cassation par la Chambre de Cassation de la Cour Suprême du jugement RC 567/89, mais déclare ses prétentions infondées. La décision RC 567/89 du Tribunal de Résidence est réformée, Bertrand a seulement droit à la propriété qu'il a achetée auprès d'Ildephonse et perd la colline qu'il prétendait être la sienne. Les frais de justice sont à la charge de Bertrand. Nous avons alors fixé les bornes délimitant la propriété de Bertrand après avoir interrogé les témoins. » Vous comprenez, Monsieur, après l'exécution du jugement et à défaut d'avoir saisi la commission de contrôle, vous ne pouvez rien faire. Le tribunal s'appuie sur le libellé du jugement rendu pour l'exécuter. Vous pouvez encore tenter de saisir la commission de contrôle et voir si elle trouve vos prétentions fondées.

BERTRAND : *(se détourne)*

LE JUGE-PRESIDENT : J'espère que les témoins ne vont pas nous montrer la propriété que vous avez achetée.

BERTRAND : *(à voix basse)* C'est la même.

LE JUGE-PRESIDENT : Allez à la commission de contrôle, mais la décision prise par le tribunal doit d'abord être exécutée. Montrez-moi la colline maintenant sans perdre de temps.

Scène 2

Il est maintenant 11 heures 13 minutes, Bertrand se rétracte.

LA JUGE JOSETTE : (à Alain) Montrez-nous la délimitation de la colline à partir de l'endroit où nous étions déjà arrivés pour ne pas avoir à revenir en arrière. Est-ce que la partie sur laquelle nous sommes actuellement est incluse dans la colline ?

ALOÏS, ALAIN et ALEXIS : Non, elle n'est pas incluse.

ALAIN : Nous voudrions, Monsieur le Président, vous montrer l'endroit où l'Itongo a sa limite, puis la limite de la colline et, enfin, la délimitation de la colline qui n'appartient à personne d'entre nous.

Alain insinue qu'une partie de la colline lui revient seul. Les deux autres frères, Alexis et Bigigaza, manifestent leur désaccord. Les trois commencent à se disputer.

LA JUGE JOSETTE : Il ne faut pas mélanger les dossiers. Vos propriétés personnelles ne sont pas concernées par l'exécution. Nous voudrions simplement que vous nous montriez là où commence la délimitation de la colline toute entière.

ALAIN : Nous allons vous montrer la colline, mais ce n'est pas la colline toute entière qui est concernée par l'exécution. Cela apparaît même dans les différentes pièces du dossier.

LE JUGE-PRESIDENT : Je vous rappelle que ce qui nous intéresse est la colline que Claver a perdue lors du procès.

ALAIN : Venez, je vais vous la montrer.

LE JUGE-PRESIDENT : Montre-nous la colline en commençant par la partie qui est proche de nous pour que nous ne soyons pas obligés d'y revenir.

ALAIN : Je vais vous montrer la colline concernée, et si vous voulez, vous pouvez interroger les témoins.

LE JUGE-PRESIDENT : Alain, nous ne sommes pas là aujourd'hui pour écouter les propos des témoins, mais plutôt pour exécuter un jugement.

Une discussion commence entre les trois frères au cours de laquelle les juges apprennent qu'Alphonse, le quatrième frère, vient de mourir huit jours auparavant. Aloys se plaint qu'Alain est en train de dérouter « le tribunal » (pour dire « les juges »). La juge Josette lui demande alors d'aider Alain à montrer les limites.

ALOÏS : C'est Alexis, Alphonse et moi-même qui avons engagé une plainte concernant cette colline et je constate qu'il va sonner 14 heures et que nous n'aurons toujours pas terminé.

ALAIN : Pour une simple exécution, on en aurait jusqu'à 14 heures ?

ALOÏS : Laisse-moi finir. Nous, on nous demande de montrer les délimitations de la colline d'Akayogo. Elle commence par là, continue par là et s'arrête par là (*montrant les limites d'un geste de la main*).

LA JUGE JOSETTE : (*désignant Aloys*) Laissez cette personne plus rapide nous montrer les délimitations en suivant ses pas des yeux.

Les juges se concertent à voix basse.

ALAIN : *(seul et presque en monologuant, car les juges continuent à se parler entre eux)* Il y a ce qui est écrit dans les copies, analysons les propos des témoins et comment la colline est délimitée, je trouve cela plus logique. Et puis, ils disent qu'ils palabraient avec Claver. Est-ce que la personne à laquelle on a donné la procuration n'avait pas une partie de la colline à elle seule ? *(En s'adressant directement aux juges qui parlent toujours entre eux)* Est-ce que celui-là *(désignant Aloÿs)* est un témoin ou quoi ?

LA JUGE JOSETTE : Non. Nous, nous demandons à la partie gagnante de nous désigner la personne qui a mené le procès pour qu'elle nous montre ladite colline.

ALAIN : C'est moi qui ai mené le procès depuis l'an 1965 et ce Hutu était le mien, je suis le propriétaire de cet Itongo.

LA JUGE JOSETTE : *(agacée)* Ne prenez pas ça ici pour une audience au tribunal.

ALAIN : Je vais tout vous expliquer. *(La juge acquiesce)* Vous voyez, on l'a expliqué pendant les audiences. Ici, c'était une partie d'Ubusembere³³ que j'avais emprunté parce qu'il m'appartient. Est-ce que vous trouvez logique que je mélange cette partie qui m'appartient avec la colline que je partage avec mes frères pour que le tout soit partagé entre nous tous ?

Les juges continuent à se concerter.

LA JUGE JOSETTE : N'entrons pas encore dans les palabres, montrez-nous plutôt la colline telle qu'elle est définie dans le jugement rendu, la colline que Claver perd au profit d'Alexis. Alors, où se trouve cette colline ?

LE JUGE-PRESIDENT : Ecoutons d'abord l'autre et puis, comme vous ne parvenez pas à dire la même chose, on va chercher celui qui a raison.

ALAIN : *(au Juge-Président)* Puisque vous dites que vous cherchez une personne qui a raison, qui est-ce qui a suivi le procès du début à la fin à part moi-même ?

LA POPULATION PRESENTE : Oui, effectivement.

LE JUGE-PRESIDENT : Puisque vous lui avez fait confiance en lui accordant la procuration, laissez-le alors nous montrer la colline.

ALEXIS : Et si jamais il ment ?

ALOÿS : Monsieur le Président, vous savez que nous avons donné la procuration à Alain, je ne voudrais pas le mettre à l'écart. Plus simplement, je propose que vous nous mettiez tous les trois à l'écart et que vous demandiez à toute personne ici présente où se termine la colline d'Audace.

ALAIN : Je sais que n'importe quelle personne à qui vous demandez va montrer là où s'arrête la propriété du Hutu et celle qui m'appartient.

LA JUGE JOSETTE : Voulez-vous palabrer maintenant entre vous ou quoi ?

Aloÿs et Alain recommencent à se disputer. Les juges insistent qu'il est à Alain, ayant mené le procès, de montrer les limites.

LA JUGE JOSETTE : *(à Alain)* Marche devant nous en montrant la délimitation et on va suivre tes pas en commençant par là où nous sommes.

³³ d'Ubusembere : emprunt d'un lopin de terre à une personne qui souvent travaillait pour vous.

Alain se met à poursuivre son chemin le long de la limite, mais les protestations d'Aloÿs persistent. Le Juge-Président décide alors de l'arrêter.

LE JUGE-PRESIDENT : Alain, désignez nous des personnes qui peuvent dire la vérité. Pour vous, Alain et Aloÿs, il s'avère difficile de vous écouter !

ALAIN : Les témoins doivent être les mêmes que lors du procès.

LE JUGE-PRESIDENT : Dites-nous leurs noms alors.

ALAIN : Bernard, Déo et Egide.

LA JUGE JOSETTE : Nous demandons aux témoins cités de s'éloigner pour un instant.

Les trois témoins se retirent.

LE JUGE-PRESIDENT : (*à Aloÿs et à Alain*) Je vous demande de vous conformer aux allégations des témoins choisis. Est-ce qu'il y a d'autres témoins encore ?

ALOÿS : Il faut aussi inclure Ferdinand qui connaît bien l'affaire.

Scène 3

Il est 11 heures 22 minutes. Le quatrième témoin s'éloigne sur demande du Juge-Président. Profitant de l'attente, un enquêteur de l'équipe de recherche s'adresse aux juges.

UN ENQUÊTEUR DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE : (*aux juges*) Comment se fait-il que subitement, au moment de l'exécution, les frères d'Alain ne lui font plus confiance ?

LE JUGE-PRESIDENT et LA JUGE JOSETTE : Ce sont des manœuvres pour bloquer les exécutions de jugements, de faire revenir le procès à zéro. Ou bien, ce sont des conflits d'intérêts. Les frères d'Alain peuvent vouloir inclure sa propriété individuelle pour qu'ils aient une plus grande partie à partager. Ou alors Alain tente de grignoter un lopin pour lui seul.

LE JUGE-PRESIDENT : Est-ce que les témoins sont déjà loin ?

LA POPULATION PRESENTE : Oui.

LE JUGE-PRESIDENT : (*à Alain*) Montre-nous la colline pour que nous puissions exécuter.

ALOÿS : (*à voix basse, aux juges, alors qu'Alain se remet à marcher*) Restez vigilants, s'il vous plaît.

LA JUGE JOSETTE : (*à Alain, pendant que celui-ci poursuit son chemin*) Est-ce que cette partie est incluse ?

ALAIN : Oui, elle est la nôtre mais elle n'est pas pour nous, tous les quatre. Je vais vous montrer les délimitations de la colline et les témoins mis à l'écart vont approuver ou rejeter ce que je vous montre.

LA JUGE JOSETTE : Vous êtes bien toujours en train de nous montrer la colline dont parle le jugement ?

ALAIN : Oui.

LA JUGE JOSETTE : La colline que vous nous montrez est bien celle concernée par l'exécution dont il est question aujourd'hui ?

ALAIN : Elle n'est pas incluse car elle n'est pas en conflit. Notre grand-père a mis au monde quatre fils...

LA JUGE JOSETTE : ... ces explications font partie de vos palabres. Elles sont inutiles en ce moment.

LE JUGE-PRESIDENT : (*énervé*) Montre ! Montre !

LA JUGE JOSETTE : Nous suivons simplement tes pas pour connaître la limite.

Parmi la population présente commencent des disputes de plus en plus vives, plusieurs personnes parlent en même temps. Le Juge-Président et la juge Josette interviennent dans les débats en disant que plus personne n'est autorisé de parler, qu'il est désormais nécessaire de demander la parole et de se la faire accorder.

ALAIN : Je voudrais exclure ma propre partie de la colline.

La population présente s'insurge et la juge Josette impose une fois de plus le silence avant de répondre à Alain.

LA JUGE JOSETTE : Apparemment vous voulez compliquer les choses. Vous savez très bien que tout ce que nous voulons connaître, c'est la délimitation de la propriété. Nous voulons uniquement délimiter la colline concernée par l'exécution pour qu'elle revienne à la partie gagnante.

ALAIN : Ici, nous avons deux délimitations, l'une qui descend, l'autre qui monte là où notre colline s'achève car cette partie indivise n'est pas incluse, il y a une autre qui reste. On dit bien « **Ntawuhakurira kubwaraye** ». Alors, voulez-vous que je partage mon propre morceau avec mes frères ?

LE JUGE-PRESIDENT : Nous n'avons que faire de tes proverbes, montre-nous plutôt la colline que vous avez gagnée sur Claver et précise bien ses délimitations. En plus, nous ne voulons plus de tes amalgames avec vos propriétés foncières qui ne sont pas à l'ordre du jour aujourd'hui.

ALAIN : Regarde à la onzième feuille, vous allez voir.

LE JUGE-PRESIDENT : Nous n'avons pas tout le dossier sur nous. Montre-nous la colline.

ALAIN : Je veux vous montrer la colline, mais vous m'arrêtez à chaque fois. (*Il continue à montrer les délimitations de la colline*)

ALOÏS : (*à voix basse, aux juges*) Pourquoi l'en empêcher, laissez-le épuiser son énergie.

LA JUGE JOSETTE : (*à Bigaza et Alexis, alors qu'Alain s'éloigne*) Alors Vieux, vous qui lui avez accordé toute votre confiance, ce qu'il nous montre n'est pas vrai ?

ALOÏS : Bien sûr que non ! (*Alexis acquiesce*) Mais ça saute aux yeux que la colline n'est pas divisée, vous, vous êtes burundaise. Mais veuillez m'en excuser, je commets une faute.

LA JUGE JOSETTE : Ce n'est pas grave, je comprends ce que vous voulez insinuer. Mais continuez plutôt avec vos arguments.

ALOÏS : Il n'y a aucun indice qui démontre le partage de la colline.

AIME : (*répondant à la place de son père qui est maintenant trop éloigné*) La colline est subdivisée.

ALOÏS : Puisque son fils persiste en disant que c'est divisé, qu'il montre les bornes de délimitation.

LA JUGE JOSETTE : Nous voulons uniquement voir la colline.

Plusieurs personnes dans l'entourage des deux frères interviennent en affirmant que lors des constats effectués par les juges pendant le procès, Alain avait bien montré la colline en incluant toutes les parties.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que la colline arrive jusqu'en bas, là, dans les bois ?

ALOÏS : Elle arrive jusque là.

LA JUGE JOSETTE : Et les témoins mis à l'écart, connaissent-ils vraiment cette colline ?

ALOÏS : Tous ces témoins ont témoigné assis sans bouger comme vous l'avez vu vous-même, sauf Déo. Donc, ils ne la ne connaissent pas. C'est Déo qu'il faut interroger seulement.

LE JUGE-PRESIDENT : Mais pourquoi ce vieil Alain veut que cette partie de la colline ne soit pas incluse dans la partie à quatre personnes ?

ALOÏS : C'est **Inkoro**, puisque vous comprenez le Kirundi.

LA JUGE JOSETTE : (*rit*)

LE JUGE-PRESIDENT dit : Voulez-vous dire qu'Alain veut garder une partie à lui seul et partager seulement le reste avec ses trois frères ?

ALOÏS : Vous avez bien compris.

Au fur et à mesure que les juges se rapprochent à nouveau d'Alain, les disputes parmi la population présente qui les entoure reprennent. Le Juge-Président impose le silence et rappelle que chacun doit demander la parole.

ALAIN : (*indigné*) Finalement, ils palabrent tous à la fois pour pouvoir m'exproprier, m'extorquer ma partie.

LE JUGE-PRESIDENT : (*désignant le lopin contesté*) Puisque la partie de Claver est de l'autre côté, celle-ci appartient à qui ?

ALAIN : Elle appartient à Monsieur Alain. Si vous voulez, je peux vous expliquer comment je l'ai eue.

LE JUGE-PRESIDENT : Ces témoins vont-ils confirmer ce que vous venez de nous dire ? Quelque soit leur réponse, nous allons donc exécuter selon leur version des faits ?

ALAIN : S'ils disent que je n'ai pas raison, il n'y aura plus rien à redire, c'est qu'ils auront voulu m'extorquer ma partie. Vous devriez, premièrement, savoir que nous tous quatre, nous avons chacun eu un lopin de terre légué par notre grand-père Audace. AloÏs a eu une partie divisée en cinq, moi j'en ai eu une autre. Ce Mugererwa³⁴, demandez-lui s'il a eu ce lopin par André ou bien par mon père. Deuxièmement, chacun de nous a eu une partie sous forme d'**Ubufyinyi**, je ne vois aucune raison de partager ma partie avec mes frères.

LE JUGE-PRESIDENT : Ces lopins sont-ils égaux ?

ALAIN : Non, par exemple la colline d'Akayogo est plus grande. Elle a cinq lopins.

LE JUGE-PRESIDENT : Quand est-ce que tu as commencé à poursuivre ce dossier ?

ALAIN : Depuis longtemps, en 1955, avec beaucoup d'appels : quatre. Chaque fois en revenant à zéro, au Tribunal de Résidence. Même Claver confirme qu'on a palabré l'ubunyovu. J'ai eu gain de cause, c'est écrit.

³⁴ Désignant Claver.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que tu en as une copie ?

ALAIN : On n'avait pas encore mis de délimitations, mais on continue à poursuivre le procès.

LE JUGE-PRESIDENT : Tu dis que tu as commencé à poursuivre cette affaire depuis 1955, mais elle a été jugée en 2005 avec un numéro RC-1234 du 11 septembre 2005. Le Tribunal est arrivé ici écouter les deux parties. Pour bien agir, le Tribunal doit d'abord déterminer les limites précises de l'objet du litige en présence de tout le monde, comme on est en train de le faire. Est-ce que tu nous promets que si les témoins qui sont à l'écart disent que vous avez inclus cette partie dans l'affaire, nous pourrions exécuter comme tel ?

ALAIN : *(ne répondant pas directement à la question, mais cherchant à démontrer que la partie en question lui revient effectivement personnellement)* Mes frères n'ont pas voulu traiter avec cet Hutu Claver bien que ce soit contre eux et non contre moi qu'il a intenté le procès. Ils m'ont dit que, vu que j'avais déjà l'Itongo avoisinant la colline et que de toute manière, en tant que Munya-A, j'avais également droit à la colline, ce serait plutôt à moi de mener le procès. J'ai été d'accord pour le faire, mais il était clair que je devais garder le terrain qui m'appartenait déjà et que nous allions partager entre nous quatre uniquement la colline.

LE JUGE-PRESIDENT : Mais comment est-ce que ton grand-père a-t-il pu te donner ce morceau de terre sans le délimiter vis-à-vis de tes frères, en y mettant des bornes pour qu'il n'y ait pas de conflits ?

ALAIN : Comme nous sommes des Burundais, nous devons savoir que dans le temps reculé, une personne respectable mettait une seule borne et disait : « Ici, c'est à moi, mes vaches vont brouter ici et personne n'a le droit d'y toucher ». Les gens qui voulaient emprunter des terres devaient d'abord parler avec elle. En plus, dans le temps, on n'utilisait pas de bornes pour délimiter les propriétés. Chacun connaissait sa partie. Notre grand-père ne l'a pas fait non plus.

ALEXIS : Laissons les histoires de petits-fils de côté. Qu'il arrête de mentir aux gens. Les vraies limites de son terrain viennent de là-haut pour finir là-bas dans les marais. Quant à ce qu'il montre là, ce sont des tricheries pour agrandir son terrain.

LE JUGE-PRESIDENT : Vous êtes des cousins germains ?

LA POPULATION PRESENTE : Oui.

ALAIN : Cet homme fait partie d'un groupe qui veut m'exproprier.

LA JUGE JOSETTE : *(à Alain)* Si maintenant les témoins mis à l'écart reviennent et disent que cette portion de terre est incluse dans la colline que vous partagez à quatre, tu n'aurais pas le sentiment d'avoir abusé de leur confiance ?

ALAIN : Si c'est ainsi, je serais en tort. Mais, souvenez-vous que mes cousins ont toujours dit que si j'arrive à gagner le procès, ce serait aussi pour leur bénéfice. J'ai toujours dit que cette partie m'appartient. J'espérais que vous le notiez dans vos procès-verbaux. C'est mon père qui l'a donnée à notre Hutu Claver sous forme d'Ubugererwa et il ne pouvait pas le faire si la terre ne lui appartenait pas. Même la juge ici présente est au courant, nous l'évoquions lorsque nous nous asseyions ici l'autre fois.

LE JUGE-PRESIDENT : A t'écouter, on dirait que tu as intenté le procès à la fois contre Claver et contre tes cousins !

ALEXIS : *(à Alain)* Est-ce que les témoins vont dire qu'il y avait une partie d'Ubufyinyi à toi seul qui t'a été donnée par ton père ?

ALAIN : Oui, comme tout le monde en a eu, mais les juges ne fixaient pas encore de bornes de délimitations comme vous le savez tous.

Après un moment d'accalmie, le Juge-Président reprend la parole en s'adressant à Alain.

LE JUGE-PRESIDENT : Va là-haut et redescends tout en nous montrant là où commence votre colline !

Alain se remet à marcher le long des limites de la colline. Alors qu'il commence à s'éloigner, Aloÿs s'adresse à une personne à côté de lui.

ALOÿS : (*en chuchotant*) Eh, toi, Jean, avec les bornes que tu as fixées, tu vas avoir à faire !

LA JUGE JOSETTE : (*à Alain*) Montre-nous la colline seulement.

ALOÿS : C'est ce qu'il est en train de montrer. Cette partie n'est pas concernée (*désignant un autre terrain*), elle est à notre cousin. L'autre là est à nous quatre.

Scène 4

Il est 11 heures 45 minutes lorsqu'Alain arrive vers le haut de la colline. Plusieurs personnes alors s'animent. Bella, une femme Munya-B, arrive en courant

UN HOMME MUNYA-B : Alain est déjà dans notre propriété !

LA JUGE JOSETTE : Y a-t-il jusque là une personne qui se sent lésée ?

BELLA : (*agitée*) Là où il arrive, c'est chez nous !

ALAIN : (*indifférent*) Ils étaient où, eux, lorsqu'on palabrait ?

Alain continue de montrer la colline comme si de rien n'était.

Acte 2

Scène 1

La pluie diminue en intensité. Pendant qu'Alain continue à marcher le long des limites de la colline, la juge Josette lui demande des précisions concernant les protestations venant de la famille des Banyas-B.

LA JUGE JOSETTE : Vous continuez à nous montrer que tout est pour vous. Qu'avez-vous à dire concernant la nouvelle question qui est soulevée. Ces plantations d'arbres vous appartiennent-elles ?

ALAIN : Cette femme a planté les arbres en dépassant les bornes, cette colline a été palabrée pendant des années. Elle peut aller porter plainte. Je vais vous montrer là où arrive sa colline. Elle cherche peut-être à grignoter une partie de notre colline.

UN HOMME MUNYA-B : (*pose une question inaudible*)

LA JUGE JOSETTE : Pardon ?

ALAIN : C'est ce vieux qui s'improvise juge.

LA JUGE JOSETTE : Qui exploite ces plantations ?

ALAIN : C'est cette femme là.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce qu'elle fait partie des personnes que tu représentes ?

ALAIN : Comment est-ce que je la représenterais alors qu'on ne partage rien ?

LA JUGE JOSETTE : Bien, pourquoi elle les exploite alors ?

ALAIN : Comme ce procès a duré longtemps et comme on n'avait pas encore eu gain de cause, il nous était difficile de l'en empêcher.

LE JUGE-PRESIDENT : Quoi qu'il en soit, il est difficile de comprendre pourquoi elle exploite ce terrain, à moins que vous ne le lui ayez emprunté. Est-ce qu'il n'y a pas de bornes ?

ALAIN : Rien, sauf la source d'eau que Dieu a mise là-bas au fond.

Le Juge-Président demande à l'autre partie si elle a des choses à dire à propos du problème. Mais c'est Aloÿs qui prend la parole en disant à un homme Munya-B d'attendre un peu. Alain réagit alors en accusant Aloÿs de plaider en faveur de l'autre camp. La juge Josette le tranquillise en le rassurant qu'il aura la parole après.

ALOÿS : On a commencé à palabrer à propos de cette colline contre les Banya-B et on a gagné le procès.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que cette partie de terre est incluse dans la colline que vous avez remportée ?

ALOÿS : Oui. Avant que le tribunal ne soit venu exécuter le jugement, Bertrand a intenté un procès contre nous en affirmant qu'il a acheté à la fois la colline et l'Itongo. L'affaire a été poursuivie par le tribunal et les Banya-B ont perdu le procès. Mais il nous était impossible de les empêcher d'exploiter la colline avant que le Tribunal ne vienne exécuter le jugement rendu en notre faveur. Après avoir eu gain de cause contre Bertrand, on a eu à faire avec Claver contre lequel on a également gagné le procès. C'est cette affaire-là que vous êtes en train d'exécuter maintenant, voilà même les copies. En plus, je ne comprends pas pourquoi ils parlent seulement des plantations d'arbres. En réalité, ils avaient porté plainte à propos de toute la colline.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que ces personnes continuent à exploiter cette colline ?

ALOÿS : Ils y font brouter leurs vaches, (*montrant les vaches de la main*) toutes ces vaches sont à eux. Et puis, on n'avait aucune raison de les en dissuader car le jugement n'était pas encore exécuté.

LA JUGE JOSETTE : Y a-t-il des plantations d'arbres ou d'autres activités qu'ils y font ?

ALAIN et ALOÿS : Non.

Face aux discussions qui reprennent parmi la population présente, le Juge-Président rappelle que, pour éviter le désordre, personne n'a le droit de parler à l'exception de ceux qui se voient accorder la parole.

UNE FEMME MUNYA-B : (*de loin, en retrait parmi la population présente*) J'ai bien planté des arbres dans ma propriété !

LA JUGE JOSETTE et LE JUGE-PRESIDENT : Attends un peu.

BERNARD : (*excité*) Je demande la parole !

LE JUGE-PRESIDENT : Il faut demander la parole calmement. Mais continue. Dis nous d'abord si tu fais partie des Banya-B ou des Banya-A.

BERNARD : Je suis Munya-B. Au fait, on a palabré sur cette colline contre les Banya-A étant trois Banya-B : Berthold, Bertrand et Bernard. On a tous perdu le procès avec des frais qu'on a dû payer. Et puis, Bertrand a intenté un procès contre ces Banya-A et avant même que le tribunal vienne exécuter le premier jugement rendu, le Tribunal de Grande Instance a donné la colline à

Claver en expliquant que nous sommes en train de lui spolier sa colline et on a encore payé une amende comme cela transparaît dans ces copies que vous voyez ici. C'est pour cela que cette colline n'est pas délimitée. Et puis, Claver est lui aussi entré dans le jeu et a palabré contre ces Banya-A et on ne nous a pas appelé pour exécuter le jugement aujourd'hui. On sera obligé d'intenter un nouveau procès parce qu'il n'y a pas de bornes. Cette colline appartenait aux Banya-B. On est peu nombreux maintenant, beaucoup d'entre nous sont décédés. On n'avait pas encore subdivisé cette colline qui appartenait à notre arrière grand-père.

LA JUGE JOSETTE : Comme on s'intéresse à la colline que revendiquait Claver, cette partie là était-elle concernée par le procès ?

BERNARD : La dernière fois que vous étiez venus, Claver a bien spécifié la délimitation de sa colline. Et il n'a pas mentionné notre portion de terre. Il s'est arrêté sur cette plantation de thé. Même quand le TGI était arrivé ici pour exécuter, il n'avait pas inclus notre propriété.

LA JUGE JOSETTE : Et si Claver disait que ça lui appartient, qu'en dirais-tu ?

BERNARD : Dans ce cas, j'intenterais un procès contre lui car c'est notre colline. Et d'ailleurs, je sais que Claver ne peut pas affirmer que cette partie appartient aux Banya-A, à Audace.

LA JUGE JOSETTE : Y a-t-il des activités que vous y exercez ?

BERNARD : On ne peut pas toucher à leur domaine, Excellence. Ici, comme c'est un domaine volé sans délimitation, on y fait brouter nos vaches tous ensemble. Mais la partie que nous ne partageons pas, même une chèvre n'y met pas pied, sinon on paie une amende.

LA JUGE JOSETTE : Y auriez-vous planté des arbres ?

BERNARD : Non, même les Banya-A n'ont pas fait ça. C'est seulement la famille de Claver qui exploite tout ça.

LE JUGE-PRESIDENT : Donc, il faut comprendre que toute cette partie vous est commune ?

BERNARD : Ici, il n'y a pas de délimitations. Ceci est une colline volée, spoliée...

LE JUGE-PRESIDENT : (*l'interrompt*) ... Même s'il n'y a pas de délimitations, votre colline arrive où sur cette colline ?

BERNARD : Je peux vous montrer la colline qui est en train d'être spoliée.

LE JUGE-PRESIDENT : Montre-nous la colline qui vous appartient.

Alain se met à parler, mais est interrompu par le Juge-Président qui lui dit qu'il n'a pas la parole. Alain rétorque que la parole lui avait été promise auparavant et poursuit.

ALAIN : Demandez-lui d'abord de prouver comment les Banya-B auraient acheté cette colline aux enfants d'Audace. Au lieu de vous montrer les délimitations de la colline, qu'il vous montre plutôt qu'il y a un terrain qui lui appartient ici.

LE JUGE-PRESIDENT : Ce sera pour après.

BERNARD : Après tout, on ne va pas emporter cette colline.

BIENVENUE : Vous profitez du fait que je n'ai plus d'*Ubunyakamwe*³⁵ pour spolier mon domaine, mais vous n'allez pas avoir mes plantations d'eucalyptus sans les avoir achetées. Si vous voulez absolument me voler, faites-le plutôt de ce côté-là. C'est vraiment étrange de voir tout d'un coup tous ces gens venir me spolier.

³⁵ Ubunyakamwe : Famille plus élargie et influente.

LE JUGE-PRESIDENT : (*aux Banya-A*) Vous avez vendu ce terrain aux Banya-B ?

ALOÏS, ALAIN et ALEXIS : Non, absolument pas.

ALAIN : (*à Bella*) Montre-nous plutôt les délimitations de ton domaine.

BELLA : L'homme qui est là (*désignant Bernard*) nous représente valablement.

ALAIN : (*à Bella*) Je t'ordonne de te taire.

Bella se tait malgré elle. Les autres femmes cependant continuent à dire que c'est une spoliation pure et simple. Bernard commence à montrer la colline aux juges.

Scène 2

Il est 11 heures 55 minutes. Pendant que Bernard montre les limites de la colline, un des enquêteurs de l'équipe de recherche pose des questions à la population présente. Au cours de l'entretien, la tension entre les partisans des Banya-A et des Banya-B augmente. Lorsque le responsable du projet de recherche s'approche, les personnes présentes recommencent cependant à parler plus calmement. Suit alors un bref échange entre l'équipe de recherche et les juges en langue française pendant lequel le Juge-Président souligne les difficultés que posent les exécutions de jugements. Lorsque Bernard revient, il est 12 heures.

LE JUGE-PRESIDENT : Y a-t-il eu un jugement rendu entre les Banya-B et les Banya-A ? Qui a gagné le procès ?

LES BANYA-B : Oui, il y en a eu, mais on a tous perdu.

LE JUGE-PRESIDENT : Mais, cela est impossible !

BAPTISTE : Hélas, oui. La colline a été accordée à Claver. Même les copies le démontrent bien.

Baptiste s'en va chercher les copies.

LE JUGE-PRESIDENT : Mais, après avoir tous perdu, qui a eu la colline ? Est-ce que Claver avait intenté un procès contre vous ?

BERNARD : Le Tribunal de Grande Instance lui a accordé cette colline sans même qu'il ait intenté un procès. Et en plus, il était notre témoin dans le procès. Dans les copies, c'est écrit que Bernard – qui nous représentait –, Bertrand et André ont tous perdu le procès et qu'ils doivent payer les frais de justice.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que la colline que Claver a gagnée arrive jusqu'ici où nous sommes ? Est-ce qu'Alain qui nous emmène jusqu'ici vient vous léser ?

BERNARD : Non, il a précisé lui-même que sa colline d'Akayogo est frontalière avec celle des Banya-B ici. Même nos vaches que vous voyez là-bas ne dépassent jamais les limites du terrain. Alain ne fait que nous léser.

ALAIN : Il y a la frontière tracée par Dieu qu'est cette source d'eau.

LE JUGE-PRESIDENT (*à Alain*) : Lorsque vous étiez en procès contre les Banya-B, c'était toute la colline qui était concernée ou quoi ?

ALAIN : C'est toute la colline qui était concernée.

LE JUGE-PRESIDENT : Puisque les Banya-B disent que vous avez tous perdu et que vous, les Banya-A, vous dites que vous avez gagné le procès et que cette colline vous appartient, où sont les copies qui l'attestent ?

Baptiste remet la copie du jugement au Juge-Président.

ALAIN : Cette colline est appelée tantôt Ikigogo, tantôt Akayogo.

LE JUGE-PRESIDENT : Les deux parties à ce procès étaient André, représentant des Banya-A, et Bernard, représentant des Banya-B. Le dispositif est libellé comme suit. « Le tribunal a décidé que Bernard a perdu la colline. Bernard est tenu de payer les frais de justice s'élevant à trois mille quatre cent francs burundais. » (*Aux Banya-B*) Vous avez perdu ce procès. D'ailleurs, il faut que je vous ordonne de payer les frais qui vous ont été imposés dans le jugement...

BERNARD : ... Ce que vous tenez en mains n'est pas le jugement en question, mais c'est le jugement qui dit que nous avons tous perdu le procès.

ALOÏS : Qu'on ne vous fasse pas perdre votre temps ! Les choses sont comme ceci. On a fait un recours au Tribunal de Grande Instance et ce dernier a donné raison à Claver qui n'avait pas été partie au procès, qui était seulement témoin. On a fait un autre recours, devant la Cour Suprême. Cette dernière a constaté qu'on avait donné la colline à une personne qui n'avait pas été partie. Et puis, elle a renvoyé l'affaire au Tribunal de Grande Instance et nous, les Banya-A, nous avons remporté le procès contre Bertrand. Et les Banya-B n'ont pas eu le courage de faire un recours car ils voyaient déjà qu'ils allaient perdre le procès. Le TGI est venu ici planter les bornes en départageant les parties d'André – la nôtre – et celle de Bertrand. Après, c'est Claver qui a intenté le procès contre nous.

LE JUGE-PRESIDENT : Où sont les bornes ?

ALOÏS : Il n'y en a pas parce qu'il a eu plusieurs recours qui font qu'il est impossible de procéder à une exécution du jugement.

Plusieurs discussions rejaillissent parmi la population présente et entre les deux familles.

LA JUGE JOSETTE : (*à Aloÿs*) Comment la décision est-elle libellée dans les copies ?

ALOÏS : Nous n'avons jamais reçu ce jugement

Aloÿs remet à la juge Josette le même document qu'il lui avait déjà donné en début d'exécution concernant le conflit entre les Banya-A et Bertrand. La juge Josette répond dans un premier temps qu'il s'agit d'un simple procès-verbal d'exécution. Après lecture, elle semble se raviser car le dispositif du jugement y est repris intégralement. Elle relit ce dispositif à haute voix, puis, ayant manifestement quelques difficultés à comprendre les liens entre les différents conflits, poursuit.

LA JUGE JOSETTE : D'après le dispositif de ce jugement, le tribunal s'est rendu compte que les prétentions de Bertrand n'étaient pas fondées. Est-ce que Bertrand cherchait lui aussi à obtenir la colline que se disputent les familles des Banya-B et celle des Banya-A ?

ALOÏS et BERNARD : (*simultanément*) Oui.

ALOÏS : Il voulait avoir à la fois la portion de la terre qu'il avait achetée et tout le reste de la colline.

LA JUGE JOSETTE : Nous cherchons toujours à savoir à qui le tribunal a attribué cette colline. A qui a-t-on finalement attribué cette colline ?

ALOÏS : Quand le Tribunal de Grande Instance est venu faire le procès-verbal, il a fixé les bornes concernant la portion de terre et la colline. Après, Bertrand est allé protester contre ces bornes à l'Inspection Générale de la Justice. Nous avons attendu en vain la réaction de l'Inspection Générale.

LA JUGE JOSETTE : Nous continuons à vous demander de nous montrer la colline que le tribunal a refusée à Claver, nous avons besoins de connaître les limites de cette colline. Malheureusement, vous continuez à compliquer cette affaire. *Mugabo n'uko muriko mutudadikira*³⁶ ! Montrez-nous les limites de cette colline !

ALOÏS et ALAIN : (*ensemble, en pointant du droit*) Nous vous avons déjà montré cette limite !

LA JUGE JOSETTE : N'oubliez pas qu'il y a quelqu'un qui vient de s'opposer à l'exécution de ce jugement en disant que vous êtes en train de vouloir vous approprier sa terre.

ALOÏS : La personne qui s'oppose maintenant est la même qui a jadis plaidé contre nous au Tribunal de Résidence. C'est Bernard qui plaidait pour le compte des Banya-B. Il a plaidé et il a perdu le procès, mais il n'a pas interjeté appel.

LE JUGE-PESIDENT : Ce qui reste difficile à savoir est la limite nord de votre propriété. En ce qui concerne Bertrand qui voulait prolonger sa propriété jusque dans celle que revendiquait Claver, l'affaire ne pose plus de problème. Mais la question qui reste est celle de savoir où se trouve la limite qui sépare la propriété que défendait Claver à celle des Banya-B.

ALOÏS : Avec les Banya-B, notre conflit avait été jugé il y a longtemps déjà.

LE JUGE-PRESIDENT : Donnez-moi une copie qui montre où se trouve la limite entre la propriété des Banya-B et celle des Banya-A.

ALOÏS : Il n'y a pas de telle copie. Aucun tribunal n'est venu exécuter ce jugement. C'est après que nous ayons gagné sur les Banya-B que Bertrand a déposé sa plainte au tribunal. Bertrand est donc intervenu après les Banya-B.

LE JUGE-PRESIDENT : J'ai déjà compris de quoi il s'agit. Le problème, c'est que vous compliquez toujours cette affaire. Est-ce qu'il n'y a pas un détail que vous nous cachez ? Je voudrais savoir ce qui sépare la propriété entre vos deux familles !

ALOÏS : Les deux propriétés sont séparées par la vallée.

LE JUGE-PRESIDENT : Je vous demande plutôt une preuve écrite de cette limite.

ALOÏS : On ne peut pas avoir une preuve écrite parce que le jugement rendu sur ce conflit n'a jamais été exécuté. Il est impossible d'avoir une preuve avant cette exécution. On ne peut avoir une preuve écrite qu'après avoir fixé les bornes.

LA JUGE JOSETTE : Montrez-nous une copie de procès-verbal d'exécution qui prouve que la terre qui fait l'objet de votre conflit a été attribuée, soit à la famille des Banya-A, soit à la famille des Banya-B.

BERNARD : Il n'y a pas de telle copie. Cette propriété ne nous a jamais été attribuée parce que, au jour d'aujourd'hui, le jugement n'a pas été exécuté.

LA JUGE JOSETTE : Montrez-nous au moins une copie de ce jugement non encore exécuté.

BERNARD : Je n'ai pas cette copie sur moi, elle est restée au tribunal.

LE JUGE-PRESIDENT : Présentez-nous alors n'importe quel document que vous avez sur vous qui prouverait que cette propriété appartient à l'un d'entre vous.

ALOÏS : Nous n'en avons pas. Les copies se trouvent au tribunal.

³⁶ « Mais c'est que vous en train de nous cacher quelque chose ».

A nouveau, des discussions se déchainent parmi la population présente. Le Juge-Président interrompt les discussions en rappelant qu'il est temps de commencer à fixer les bornes. Il invite les personnes présentes à retourner au lieu où avait commencé l'exécution. Sur le chemin, il demande à Alain et à Bernard de confirmer les limites respectives qu'ils avaient indiquées comme séparant les terrains des deux familles.

Pendant que Bernard parcourt la limite, les juges s'arrêtent et discutent du déroulement des événements avec l'équipe de recherche. Ils estiment que les membres des deux familles, Banya-A et Banya-B, se contredisent. Par ailleurs, ils rappellent et s'étonnent que les Banya-B vont même jusqu'à affirmer que la colline n'appartient ni aux uns ni aux autres.

Comme Bernard prend du temps à démarquer la limite, les juges se ravisent. Avant de procéder à la fixation des bornes, ils jugent préférable de rappeler les témoins.

Scène 3

Le premier témoin appelé est Antoine qui appartient au clan des Munya-A. Comme Aloÿs, Alain et Alexis, il est également un petit-fils d'Audace. Dès son arrivée, Bernard conteste son impartialité.

BERNARD : Ntiworibwa n'inzoka hanyuma ngo witware ku mvuyi³⁷.

LE JUGE-PRESIDENT : Cela ne fait rien, il va jurer de dire la vérité devant les juges et il va préciser lui-même le montant de l'amende et la durée de la peine d'incarcération qu'il va encourir en cas de mensonge avéré. (A Antoine) Je voudrais voir votre carte d'identité.

ANTOINE : (donnant sa carte d'identité au Juge-Président) Je vais payer cinq mille francs d'amende.

LE JUGE-PRESIDENT : C'est peu.

ANTOINE : Ndakambura umwana wanje³⁸. Je vais payer dix mille francs et purger une année de peine de prison.

LE JUGE-PRESIDENT : L'itongo que Claver a disputé avec Alain... non... Aloÿs, représenté par Alain, c'est lequel ? Vous le connaissez ?

ANTOINE : Comment ne pas le connaître, alors que c'est nous qui avons mandaté Alain !

LE JUGE-PRESIDENT : Mais, vous faites partie des Banya-A ?

La population présente rit en comprenant que le Juge-Président n'avait pas cerné les liens de parenté entre Antoine et les Banya-A.

LA JUGE JOSETTE : (à Antoine) Est-ce que cet **Umuvumba** n'appartenait pas à Claver ?

ANTOINE : Non, il disait que c'est même toute la colline qui lui appartenait.

LE JUGE-PRESIDENT : Est-ce qu'Alain précisait qu'il avait une propriété à lui seul lorsqu'il menait le procès sur cette colline ?

ANTOINE : Oui.

³⁷ On ne peut aller se plaindre chez un serpent après avoir été mordu par un autre.

³⁸ Je vais déshabiller ma fille (je jure sur le nom de ma fille).

Il est 12 heures 27. Le Juge-Président demande qu'on appelle un autre témoin. Se présente alors Déo, vieux et apparemment faible.

LA JUGE JOSETTE : As-tu un lien avec l'une des deux parties ?

DEO : Non.

LE JUGE-PRESIDENT : *(à la population présente)* Qu'une personne aille chercher des plants pour servir de bornes de délimitation. *(A Déo)* Montrez-moi votre carte d'identité.

DEO : Je l'ai laissée dans le manteau que je portais tout à l'heure.

LE JUGE-PRESIDENT : Donnez-moi les noms de vos parents. *(Déo lui répond en donnant les noms)*. Montrez-moi les délimitations de la colline disputée entre Alain et Claver.

DEO : Je vous les ai déjà montrées.

LA JUGE JOSETTE : Je te demande de jurer, puis de préciser toi-même le montant de l'amende et la durée de la peine que tu vas endurer si tu nous mens.

DEO : J'ai déjà juré.

LA JUGE JOSETTE : Je te le demande tout de même.

DEO : Ndakambura umwana wanje. Je vais payer cinq mille francs et rester en prison trois mois.

LE JUGE-PRESIDENT : Montrez-nous les délimitations.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que tu étais là lorsque le tribunal est venu faire les constats ?

DEO : Oui.

LA JUGE JOSETTE : Où est-ce que le tribunal a fixé les bornes ? *(Déo indique une partie un peu éloignée)*. Est-ce que tu peux y aller ? *(Déo s'avance en boitillant sous le regard compatissant de la population présente)*. Cette propriété appartient à qui ?

DEO : C'est l'Umuvumba d'Alain là-bas, et l'autre c'est pour nous tous.

LA JUGE JOSETTE : Jusqu'où va la propriété d'Alain ?

DEO : A mon avis, il serait préférable de commencer par montrer la délimitation entre la colline des quatre frères et la propriété de Claver et de montrer seulement après la propriété d'Alain qui se trouve en bas de la colline.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que l'endroit où nous nous trouvons en ce moment fait partie de la propriété d'Alain ?

DEO : Oui, il en fait partie. Et là où son terrain s'arrête, il est moins large. Je vais vous indiquer l'endroit.

LA JUGE JOSETTE : Montre-nous la propriété d'Alain. *(Déo s'exécute en montrant la même délimitation que le premier témoin)*. Reste sur place et désigne-nous la propriété de la main.

LE JUGE-PRESIDENT : Claver avait-il mené le procès sur toute la colline ?

DEO : Oui, je ne peux pas mentir car je n'ai aucun intérêt à semer des divisions car ces messieurs restent mes frères. Nos pères étaient des frères de même sang.

ALAIN : Les copies montrent bien que j'ai une propriété à moi tout seul.

LE JUGE-PRESIDENT : *(à Alain)* Je vous rappelle que personne n'a le droit de prendre la parole tant qu'elle ne lui est pas accordée. Vous recommencez à gêner la procédure.

LA JUGE JOSETTE : *(à Alain)* Est-ce que les témoins mis à l'écart disent la même chose ?

ALAIN : Ils disent la même chose. Certains y ont même fait brouter leurs vaches.

LE JUGE-PRESIDENT : Emmenez vite les bornes pour que la pluie ne nous retombe pas dessus.

Il est 12 heures 36. Les juges se mettent en retrait pour se concerter. Le Juge-Président s'adresse ensuite aux frères en conflit.

LE JUGE-PRESIDENT : On voulait t'informer, toi, Alain qu'on exécute un jugement d'une affaire qui a été jugée. Comme tu as mené le procès sur toute la colline et que tu as eu gain de cause sur Claver, on va fixer les bornes délimitant toute la colline. Et puis, entre vous quatre, si réellement ton grand-père t'a légué une propriété, il faut mener un procès contre tes frères au tribunal. Tu comprends ? Cela sera un autre procès, différent de celui contre Claver.

ALAIN : Regarde ici dans les copies, Monsieur le Juge-Président. J'ai mené le procès en précisant que cette propriété m'appartient, et que je l'avais prêtée à Claver sous forme d'ubusembere.

LE JUGE-PRESIDENT : Où as-tu mené le procès ? Au Tribunal ?

ALAIN : (*s'avançant davantage vers les juges*) Regardez vous-mêmes ces copies où Claver lui-même reconnaît en signant que j'ai eu gain de cause concernant l'ubunyovu. Je me plains contre mes frères.

LE JUGE-PRESIDENT : Ecarte-toi et regagne ta place ! Tu viens de nous montrer le même jugement que celui qui est concerné par l'exécution d'aujourd'hui. Dans ce jugement, Claver a porté plainte contre Aloÿs, Alexis et Alphonse. Tu n'as pas gagné contre tes frères mais plutôt contre ton soi-disant vassal Claver.

ALAIN : Mais si !

LE JUGE-PRESIDENT : Dans ce cas, alors, donne-nous les copies du jugement rendu, autres que celles-ci.

ALAIN : Regarde ce que Claver a écrit lui-même. Pourquoi est-ce qu'il aurait inventé l'ubunyovu ? Il faut que vous sachiez que mes frères m'ont fait confiance parce qu'ils savaient que s'ils menaient le procès contre Claver, ce dernier pourrait leur dire qu'il a déjà partagé avec moi, Alain.

LE JUGE-PRESIDENT : Dans ce cas on vient de t'indiquer la voie à suivre.

ALAIN : Arrête de fixer les bornes pour que j'intente un procès contre mes frères. De cette manière, l'exécution pourra se faire une fois pour toutes.

LE JUGE-PRESIDENT : Tu n'as pas à nous donner d'ordres, c'est nous qui t'indiquons les bonnes démarches que tu entreprendras. Par conséquent, on va exécuter le jugement rendu. Si tu parviens à gagner contre tes frères, on reviendra ici pour exécuter le nouveau jugement.

ALAIN : Voulez-vous que je sois exproprié en ma présence et que je laisse faire ? Finalement, vous n'êtes pas ici pour régler nos problèmes. Les gens ont même témoigné, et c'est bien sur les témoignages que se fonde un jugement.

LA JUGE JOSETTE : On va t'aider un peu et aider le Juge-Président. Je me souviens de ce moment car j'étais ici. Ce jour là, chaque justiciable venait avec des arguments. Chacun dit ce qu'il ressent, comment il a été lésé, des arguments qu'il a contre l'autre partie. Et nous les juges, nous analysons tout ça et nous prenons une décision que nous jugeons juste et qui s'impose.

ALAIN : Et quelle est cette décision ?

LA JUGE JOSETTE : Laisse-moi terminer un peu. Les juges ont analysé surtout l'objet de votre litige qui est cette colline. Aujourd'hui, nous sommes venus pour exécuter le jugement rendu en la délimitant.

ALAIN : On vous a montré les délimitations de cette colline.

LA JUGE JOSETTE : Attends toujours un peu, je n'ai pas encore terminé. C'est vous-même qui venez de nous donner les copies du jugement rendu et il y est écrit que Claver a perdu cette colline au profit d'Alexis. Quant à tes frères, ce sera à toi d'engager un autre procès et de montrer comment tu l'as eue comme legs.

ALAIN : Les témoins ont donc menti ?

LE JUGE-PRESIDENT : Aujourd'hui, nous ne sommes pas venus ici pour juger. Ecoute ce que je te dis,...

ALAIN : ... Et moi aussi, je demande la parole et je vous prie de m'écouter.

LE JUGE-PRESIDENT : Allez-y, parlez.

ALAIN : Comme c'est écrit dans les lois, ce n'est pas à moi d'établir les lois mais plutôt à vous. Vous avez mis à l'écart les témoins, puis vous les avez écoutés. Même la fois passée, il en a été ainsi. Ils l'ont dit. Ils ont parlé d'ubusembere et c'est écrit dans le dispositif. Est-ce que je prêtais toute la colline d'Audace ou ma propriété ?

LE JUGE-PRESIDENT: Vous venez de dire que vous suivez bien les lois et je crois que vous ne les maîtrisez pas plus que nous, et la décision que nous allons prendre... On ne veut pas de vos propriétés. On veut être impartial, c'est tout. Tu partages encore toute cette colline avec tes frères jusqu'à preuve du contraire. Et puis, ne cherche plus à nous faire perdre du temps pour rien. Qu'on apporte les bornes pour délimiter votre colline. Ensuite, tu intenteras un autre procès contre tes frères.

LA JUGE JOSETTE : (à Aloys) Pour vous qui avez délégué Alain, cette partie est-elle incluse dans la colline que vous recherchiez ?

ALAIN : Oui.

LA JUGE JOSETTE : Taisez-vous, la question ne vous était pas posée.

ALOÏS : Bien sûr que oui.

ALAIN : (*continue à défendre son cas sans être écouté*)

LE JUGE-PRESIDENT : Si tu es sûr que la propriété t'appartient, tu n'as qu'à aller au tribunal présenter tes preuves.

ALAIN : Lorsque je menais le procès, je différenciais la colline de ma propriété.

LE JUGE-PRESIDENT : Les discussions sont closes, Alain. Je vais faire fixer les bornes autour de ladite colline. Tu as intérêt à suivre nos conseils. Sinon, tu ne pourras pas accuser le tribunal d'avoir mal agi.

ALAIN : J'y viendrai, ne vous en faites pas.

Pendant que des jeunes de la colline commencent à planter les bornes, le commandant de la PSI approche le responsable du projet de recherche pour lui demander l'autorisation d'utiliser le véhicule du projet afin de rejoindre le prochain poste de police. Il a reconnu, parmi les personnes présentes à l'exécution, un jeune homme portant des bottines de police. Interrogé, le jeune homme lui a confirmé être un agent de la PAFE à Bujumbura. N'ayant pas pu présenter de feuille de route, il est suspecté par le commandant d'avoir eu l'intention de perturber

l'exécution. Afin de pouvoir l'interpeller, le commandant prévoit de chercher des agents de police en renfort.

Acte 3

Scène 1

Il est 12 heures 47. Alors que le commandant de la PSI s'éloigne avec le chauffeur de l'équipe de recherche pour rejoindre la voiture, les jeunes de la colline continuent à fixer les bornes. Les personnes présentes les suivent. Au niveau d'un arbre d'eucalyptus, de nouvelles disputes éclatent. Les trois frères d'Alain disent que les bornes devraient être fixées en ligne droite en passant par cet arbre. Alain, quant à lui, se réfère à une clôture qui bifurque sans passer par l'arbre. Le Juge-Président presse les jeunes à fixer rapidement les bornes.

ALAIN : Je ne suis pas du tout d'accord avec la manière dont vous fixez les bornes. Mais qui a planté cet arbre dans ma propriété ?

ALOÏS : J'ai le droit de planter tant qu'il n'y a pas de jugement qui me l'interdit.

LE JUGE-PRESIDENT : (*à Alain*) Arrête de perturber l'exécution. C'est la dernière fois. C'est la dernière fois que je te le répète.

ALAIN : Mais, ne me dites plus qu'Antoine va continuer à montrer les délimitations car vous avez refusé là où il vous a montré.

LE JUGE-PRESIDENT : Ne venez pas m'empêcher de faire quoi que ce soit. (*Très énervé*) C'est vous qui me dictez ce que j'ai à faire alors !

ALAIN : (*se ravisant immédiatement*) Très respectable Juge-Président, je voulais dire que ce qu'il y a à vous montrer ne se trouve pas ici devant vous.

LA JUGE JOSETTE : (*à Alexis*) La partie qu'Alain dit qu'il a eue comme legs, est-ce celle-ci ?

ALEXIS : C'est celle-ci, mais il a triché là en bas car les bornes descendent tout droit jusqu'à la source d'eau.

Le Juge-Président continue l'exécution comme s'il n'avait pas entendu les propos d'Alain. Différentes protestations se font entendre parmi les personnes présentes. Les frères d'Alain semblent se féliciter que l'exécution tourne en leur faveur.

ALAIN : (*au Juge-Président*) Est-ce que ceux-là (*désignant ses cousins germains*) deviennent des témoins ?

LE JUGE-PRESIDENT : Aide plutôt tes cousins à nous montrer les vraies limites !

ALAIN : Mais, voyons ! Monsieur le Juge-Président, aider les gens qui ne font que me spolier ?

LE JUGE-PRESIDENT : (*à Alain*) Montre-nous les délimitations de la colline que Claver cherchait à gagner au cours du procès.

ALAIN : Je vous les ai déjà montrées.

LE JUGE-PRESIDENT : Montre-nous la partie revendiquée par Claver.

ALAIN : Venez ! Venez, vous tous, je vais vous montrer.

LE JUGE-PRESIDENT : Ne nous emmène plus là-bas ! On veut rester ici.

Les discussions recommencent parmi la population présente. Plusieurs personnes parlent en même temps.

ALEXIS : N'influence pas le Juge-Président. Laisse-le prendre sa décision.

LA JUGE JOSETTE : (à Alain) Comment as-tu eu cette propriété ?

ALAIN : Je l'ai déjà expliqué.

LA JUGE JOSETTE : Je voudrais que tu me le répètes.

ALAIN : Claver était mon vassal sur la propriété de mon père qui l'a eue lui aussi de son grand-père...

UN HOMME : Nous retombons dans les palabres inutiles maintenant.

LE JUGE-PRESIDENT : (aux cousins) Comme vous ne voulez pas nous dire la vérité sur les vraies limites de cette colline, on va prendre la décision qui s'impose et c'est vous qui viendrez nous voir au tribunal. Je vous l'ai demandé à maintes reprises, mais en vain.

LA JUGE JOSETTE : (à Alain) Est-ce que la partie que Claver recherchait est incluse ici ?

ALAIN : Oui, comme tout le monde. « Qui veut spolier a tendance à rajouter. »

LA JUGE JOSETTE : Alors, montre-nous où il a commencé.

ALAIN : Je vais vous montrer.

LA JUGE JOSETTE : On va suivre tes pas.

ALAIN: Et vous allez demander à mes cousins s'il y a un seul qui a osé toucher à mes arbres (*il commence, à nouveau, à montrer les limites*).

UN HOMME : Alain gaspille son énergie pour rien, les bornes sautent aux yeux.

UN AUTRE HOMME : Hein, vous faites de la magie pour les voir ? Moi, je n'en vois aucune.

Scène 2

Il est maintenant 12 heures 57. Pendant qu'Alain poursuit ses pas, les juges appellent le dernier témoin, Ferdinand, qui jure de dire la vérité.

LA JUGE JOSETTE : (à Ferdinand) Quand le tribunal est passé par là, étais-tu ici ?

FERDINAND : Non.

LA JUGE JOSETTE : Connais-tu les délimitations de la colline d'Audace à partir d'ici ?

FERDINAND : Là où nous sommes maintenant, c'est l'Akayogo de chez Audace et ce n'est pas délimité.

ALAIN : (à voix basse) Peut-être maintenant, vous allez finalement comprendre.

LA JUGE JOSETTE : (à Antoine) Est-ce que, lorsque Claver menait le procès sur cette colline, tu étais ici ?

ALOÏS : Il n'a pas témoigné.

LA JUGE JOSETTE : (à Aloÿs) Tu ne peux pas savoir ce qu'il a à dire, donc tu n'as qu'à écouter en silence.

ALOÏS : Il était ici et quand Claver recherchait toute la colline mais il n'a pas témoigné.

LA JUGE JOSETTE : Il pourrait ne pas avoir témoigné, mais tu ne connais pas d'avance sa réponse. (A Ferdinand) La partie qui arrive dans les roseaux, est-elle comprise dans la colline que Claver recherchait ? Et n'oublie pas que tu as juré et que c'est toi-même qui a fixé la peine que tu vas endurer.

Alain tente de prendre la parole, mais le Juge-Président lui rappelle qu'il n'a pas la parole. Bertrand veut également intervenir, mais en est empêché.

FERDINAND : Lorsqu'on descend vers ici, la partie de droite est incluse, mais pas celle de gauche.

LA JUGE JOSETTE : (à Ferdinand) Montre-nous la délimitation des deux parties.

FERDINAND : Là (montrant la limite du doigt), ici.

LA JUGE JOSETTE : Montre-nous plutôt les limites en marchant. (Pendant qu'Antoine se met à marcher) Et n'oublie pas les conséquences liées au mensonge.

Ferdinand s'éloigne.

LA JUGE JOSETTE : Est-ce que là, au fond, les bornes suivent la bifurcation de la clôture ou mènent tout droit vers la clôture ?

De nouveau, les discussions rejaillissent. Les personnes soutenant Alain affirment que les bornes suivent la clôture, les autres qu'elles la traversent.

FERDINAND : Pour votre intérêt, respectables juges, je vais dire la vérité. Il y a eu une bifurcation truquée de la clôture là, en bas, faite par Alain. Les bornes devraient passer par ici. Par contre, de là haut jusqu'ici, la clôture est correcte.

LA JUGE JOSETTE : (à la population présente) Où est Déo ? Je voudrais l'interroger. (Déo s'avance, la juge s'adresse à lui) Est-ce que Claver a mené le procès sur cette partie ?

DEO : Il l'a essayé, mais il a perdu le procès.

LA JUGE JOSETTE : Et dans la colline concernée par l'exécution, cette portion est-elle incluse ?

DEO : Oui.

LA JUGE JOSETTE : Puisque tu affirmes qu'elle est incluse, peux-tu nous montrer là où la propriété de Claver passe et où elle s'arrête ?

ALAIN : (à la juge Josette) Ne comprenez-vous pas que Claver recherchait toute cette colline ?

LA JUGE JOSETTE : Attends un peu !

DEO : Je ne veux en aucun cas contrarier le tribunal, mais...

LA JUGE JOSETTE : ... Parle, nous voulons que tu nous aides.

DEO : Ce n'est pas ce problème qui vous a amené ici. Faites ce qui vous a amené ici.

LE JUGE-PRESIDENT : Tu étais ici lorsque le tribunal était venu ici, nous te demandons une chose très facile, comme tu viens de nous montrer la limite en amont, fais de même en aval.

DEO : Il n'y a pas de limite car le tribunal n'est pas descendu par ici pour exécuter.

ALAIN : C'est ce que je vous ai dit, le tribunal n'a pas exécuté.

LA JUGE JOSETTE : (à Alain) Je te le concède et on veut t'aider, toi qui as gagné le procès. Où s'arrête la partie de votre colline que Claver recherchait pendant le procès ?

AIME : Lisez simplement la copie du jugement, Claver précise lui-même qu'il a perdu la propriété. Si vous voulez spolier notre colline, vous n'avez qu'à le faire directement.

LE JUGE-PRESIDENT : On dirait que tu es bête, où vois-tu cela dans les copies ? Lis-le-nous et tu nous expliquera !

AIME : *(lit le jugement qui indique que Claver a perdu le procès)*

LES JUGES : Alors, en quoi est-ce que tu nous avances ?

AIME : Je vous signale que Claver a perdu la colline.

LE JUGE-PRESIDENT : Cela, nous le savions déjà et c'est pour cela que Claver a abandonné. Tu constates que tu ne nous avances en rien. *(A Déo)* Montre-nous alors l'endroit où Claver a indiqué les limites de la colline qu'il contestait à l'autre partie.

DEO : C'était toute cette colline.

ALAIN : Claver n'est pas arrivé à cette colline.

DEO : Si, c'est la vérité.

LE JUGE-PRESIDENT : *(à Alain)* Où a-t-il alors montré la limite ?

ALAIN : Il a tout simplement montré les limites de sa propriété.

DEO : Alain est quand même en train de mentir sur ce point. Pendant le procès, il était question de toute la colline, y compris la portion qu'Alain veut exclure pour lui tout seul.

LE JUGE-PRESIDENT ET LA JUGE JOSETTE : Alors, montre-la-nous, cette colline !

DEO : C'est l'endroit qu'Antoine vous a montré tout à l'heure.

LE JUGE-PRESIDENT : *(à Antoine)* Montre-nous encore une fois la limite entre la propriété de Claver et la colline de la partie gagnante.

Antoine commence à montrer la colline et dit que les bornes dans le sens de la largeur de la colline doivent être fixées en suivant une ligne droite. En même temps, un jeune homme est chargé de fixer les bornes. Les discussions recommencent sur une courbure de la clôture. La juge Josette avertit Antoine d'être sûr de ce qu'il montre. Alain veut influencer Antoine, mais la juge l'en empêche.

Scène 3

Il est 13 heures 27 lorsque deux agents armés de la PSI arrivent sur les lieux. Ils sont accompagnés du commandant et du chauffeur de l'équipe de recherche et se joignent aux personnes présentes à proximité de l'agent de la PAFE, toujours présent. La fixation des bornes continue dans le sens de la longueur, le long d'un ruisseau. Après un moment, Antoine s'arrête.

ANTOINE : A partir d'ici jusque là, cette portion m'appartient car je l'avais achetée et je tenais à vous le signaler.

LE JUGE-PRESIDENT : Mais cette portion est revendiquée par d'autres personnes présentes ici. Pour y avoir droit, vous devez engager un autre procès.

LA JUGE JOSETTE : As-tu des pièces qui attestent que tu as acheté cette partie et qu'elle t'appartient ?

ANTOINE : Non, c'est le prince Kamatari qui me l'a donnée.

LE JUGE-PRESIDENT: Mais, tu venais de dire que tu l'as achetée ? As-tu des témoins qui peuvent confirmer tes propos ?

ANTOINE: Non, j'ai acheté une autre propriété et j'ai vendu une autre.

LE JUGE PRESIDENT : Il faudra venir au tribunal introduire une action avec des témoins et des preuves à l'appui. Nous allons arrêter l'exécution ici pour aujourd'hui.

Le Juge-Président se tourne vers les personnes présentes et attend un moment de silence. Il est 13 heures 39.

LE JUGE-PRESIDENT : Messieurs, Mesdames, comme vous l'avez constaté, il y a eu maintes disputes concernant cette colline. Plusieurs personnes ont dit qu'une partie de la colline concernée par l'exécution d'aujourd'hui leur appartient. Elles nous ont dit que les papiers qui l'attestent ont été laissés au tribunal. Alors nous avons exécuté partiellement jusqu'à cette partie disputée. L'autre partie sera exécutée lorsque nous saurons à qui elle appartient réellement. Bref, que la paix soit pour nous tous ! Tugire amahoro !

UN VIEIL HOMME : Cette partie m'appartient.

LE JUGE PRESIDENT : Où étiez-vous lorsque les autres revendiquaient cette portion ?

LE VIEIL HOMME : Je ne peux pas sortir très tôt à cause des rhumatismes qui me rongent. Moi aussi, je vais mener un procès au tribunal contre tous.

LE JUGE-PRESIDENT : Vous en avez parfaitement le droit.

ALOÏS : (*au Juge-Président*) La partie de la colline non délimitée restera source de conflit, d'autant plus qu'elle est exploitée par plusieurs familles.

LE JUGE PRESIDENT : J'espère qu'elles ne vont pas dormir sur leurs oreillers et qu'elles vont dès que possible intenter une action au tribunal, d'autant plus que toutes prétendent avoir des preuves. Cependant, entre temps, personne n'a le droit de couper un arbre. Les familles peuvent donc aller au tribunal dès le lundi qui suit.

Avant de prendre la route, les juges relèvent les noms précis des témoins et des personnes ayant fixé les bornes pour les noter dans le procès-verbal. Tout le monde quitte la colline concernée par l'exécution pour rejoindre la route en terre où est garé le véhicule de l'équipe de recherche.

Concernant le suspecté perturbateur de l'exécution, le commandant de la PSI lui ordonne d'amener la feuille de route qu'il prétendait avoir gardé dans une maison. L'agent finit par avouer qu'il n'en a pas. Alors que le commandant se décide de l'emmener à la brigade pour l'interroger, le père de l'agent et le Juge-Président prient le commandant de l'excuser. Le commandant cède et se justifie vis-à-vis de l'équipe de recherche en expliquant qu'il désire poursuivre la bonne collaboration qu'il entretient avec le Juge-Président.

2.2. Analyse du drame

Au cours de l'observation directe de l'exécution en juin 2007, l'ensemble des membres de l'équipe de recherche a ressenti une très grande difficulté à cerner les différents liens entre les personnes présentes, la nature des conflits évoqués et les arguments avancés. Les nombreux rebondissements et les raisonnements souvent contradictoires des protagonistes ont provoqué une grande confusion dans l'équipe. Malgré certaines simplifications destinées à rendre plus lisible le « drame » proposé ici, le lecteur reste probablement sur la même impression.

A plusieurs reprises, l'équipe est retournée à Nyapa pour y obtenir des informations complémentaires. Il ne lui a cependant pas été possible de comprendre l'ensemble des implications. Bien qu'équipée d'un véhicule et étant entièrement disponible pour se consacrer au « cas Nyapa », l'équipe n'a pas pu reconstituer l'historique exact des différents conflits et se forger un avis sur le caractère fondé ou non des revendications formulées au cours de l'exécution. A ce jour encore, elle peine à cerner les liens entre les différentes personnes en conflit, les juges, l'administration, le commandant de la PSI et l'agent de la PAFE présent lors de l'exécution.

Les juges en charge des constats et des exécutions, souvent étrangers à leur commune d'affectation, rencontrent généralement le même problème. L'échec de l'exécution décrite ici n'est pas un cas isolé. Il illustre plutôt la complexité des situations rencontrées « sur terrain » par des juges.

Faute d'informations suffisantes, il ne sera pas possible de proposer une explication précise concernant les événements de Nyapa. Un simple récapitulatif des types de problèmes rencontrés permettra cependant de mieux cerner la nature des obstacles à l'exécution décrite.

2.2.1. Les conflits latents

Ce qui caractérise le « drame » présenté est d'abord la multiplicité de conflits annexes surgissant tour à tour pendant l'exécution.

Nyapa et la « bombe foncière »

Les conflits et différends en cause relèvent, sans exception, du domaine foncier. L'intensité avec laquelle sont défendues les différentes revendications démontre l'acuité avec laquelle se pose, actuellement, ce type de problèmes.

Dans une région où plus de la moitié de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté et où la terre constitue la ressource économique quasi exclusive, cette situation peut s'expliquer. Le nombre important de conflits latents non réglés ainsi que la difficulté manifeste pour les justiciables de produire des preuves sont pourtant préoccupants. Les juges, quant à eux, se révèlent être incapables de dénouer ne soit ce qu'un seul des conflits survenus pendant l'exécution.

Nyapa et ses conflits intra-familiaux

Bon nombre de conflits concerne par ailleurs des membres de même famille, voire même des frères qui n'hésitent pas à se livrer à des attaques verbales malgré la présence d'étrangers lors de l'exécution. L'absence d'entente dans le cadre de liens interpersonnels aussi élémentaires renforce l'impression d'une situation conflictuelle généralisée.

2.2.2. Les attitudes des protagonistes

Nyapa et la banalisation de la violence

A la différence d'autres exécutions observées pendant les enquêtes, les habitants de Nyapa n'en viennent pas aux mains pour régler leurs différends. Ceci étant, les intentions de l'agent de la PAFE, venu depuis Bujumbura pour assister à l'exécution, n'ont pas pu être déterminées. Ses liens de parenté avec l'une des parties au litige laissent supposer qu'il serait probablement intervenu violemment, n'eût été la présence – imprévisible – du commandant.

A défaut de violence physique, les attaques verbales à Nyapa sont pourtant nombreuses. Hormis des désignations désobligeantes (« cet homme là », « ce hutu », « ces gens »...), elles se manifestent surtout à travers une certaine impertinence des uns vis-à-vis des autres.

Nyapa et la contestation des figures d'autorité

L'impertinence caractérise notamment l'attitude générale d'Alain face aux juges. A plusieurs reprises, les juges laissent passer ses remarques, contribuant ainsi à créer un climat peu propice à l'affirmation de leur autorité. A répétition, les ordres de parole imposés par les juges ne sont pas respectés et différentes personnes donnent des indications aux juges concernant la manière dont ils auraient à faire leur travail.

Le Juge-Président et la juge Josette, seuls parmi les agents d'exécution à véritablement intervenir, procèdent de manière très différente pour imposer ou restaurer leur autorité. Le Juge-Président privilégie des rapports plus formalisés, relève des règles de procédure ou recourt à des menaces. La juge Josette tente davantage de raisonner les personnes auxquelles elle fait face et livre des arguments non juridiques. Tous deux, cependant, se contredisent par moments et reviennent sur des décisions prises, des incohérences qui nuisent à leur image.

La décision de relâcher l'agent de la PAFE qui est pourtant vraisemblablement venu pour s'attaquer aux juges ne contribue certainement pas, non plus, à l'image d'autorités.

Nyapa et ses non-dits

Un dernier élément rendant sensible la rencontre avec le « terrain » est la difficulté, pour des étrangers, de comprendre les différents non-dits, voire les secrets, partagés par les gens de la colline.

De manière surprenante, à un moment du « drame », un membre des Banya-B – cette famille qui revendique pourtant une partie de la colline litigieuse – affirme : « cette colline a été volée, spoliée ». La colline n'appartiendrait ni aux Banya-A ni aux Banya-B, mais aurait été extorquée à Claver lors de sa fuite après des massacres en 1972. Au cours des enquêtes complémentaires, cette version, ignorée par les juges, a été confirmée par différentes personnes. Les Banya-A, quant à eux, soutiennent qu'il n'y a jamais eu de massacres à Nyapa.

L'administrateur de la commune, originaire de Nyapa, avait proposé un lift aux juges pour se rendre à l'exécution. Lui, connaissait la date – à la différence de Claver, pourtant partie au litige. Claver, qui s'était rendu sur la colline deux jours avant l'exécution, avait été mal informé du moment de l'exécution en raison de la diffusion d'un communiqué erroné à la radio.

Il n'y a là que quelques-uns des indices prêtant à croire qu'en matière d'exécutions, le travail des juges n'est pas simple. Confrontés à un « terrain » aux conflits, aux tensions et aux non-dits multiples, ils ont en réalité bien plus à gérer que la simple mise en application d'un jugement.

2^{ème} partie

De la colline à la commune : Une perspective de justiciable

Après avoir retracé le chemin du tribunal au lieu que le juriste considère être son « terrain », l'étude se propose, dans cette seconde partie, de reprendre le même chemin en sens inverse et de s'interroger sur les logiques d'action des justiciables.

Il ne s'agit, en aucun cas, de dépeindre un univers supposé être fondamentalement autre que celui des juristes. « La colline », ici, n'est pas comprise comme un espace « traditionnel » qui s'oppose au monde bureaucratique et « moderne » des tribunaux. Postuler une telle dichotomie reviendrait à méconnaître les nombreuses interactions et dynamiques qui, d'un côté comme de l'autre, caractérisent les pratiques des acteurs.

Ce n'est donc pas un renversement radical du regard qui sera proposé ici, mais une ouverture épistémologique visant à situer l'institution judiciaire dans son environnement social. L'exécution des jugements n'est pas seulement un problème de procédure. Elle doit également répondre aux attentes des usagers des tribunaux. Or, ces attentes ne sont pas formulées en termes de procédure, mais naissent dans un contexte social spécifique qu'il convient de prendre en considération.

Le chapitre précédent a pu mettre en évidence la grande difficulté des juges à répondre aux réalités rencontrées « sur terrain ». Mais quelles sont précisément ces réalités ? A défaut d'avoir pu déterminer l'ensemble des implications et enjeux du conflit rencontré à Nyapa, l'étude s'efforcera, dans un prochain chapitre (3), de montrer la grande complexité qui caractérise actuellement les représentations juridiques et la gestion des conflits au Mugamba.

Le dernier chapitre (4) sera ensuite consacré à la question de connaître les raisons motivant des citoyens à aller devant les tribunaux. Quelles sont les attentes liées aux jugements et à leur exécution ? Et dans quelle mesure les tribunaux sont-ils en mesure d'y répondre ?

3. Sur la colline : Incertitudes et quêtes de droit

Comprendre les réalités sociales actuelles au Burundi implique un retour historique. Peu de pays ont connu des transformations sociales aussi nombreuses et aussi incisives. Les changements intervenus au cours des 100 dernières années ont en effet affecté des domaines aussi vitaux que la gestion des terres ou les rapports interindividuels. L'introduction d'un nouveau système juridique et judiciaire sous la colonisation a, par ailleurs, bouleversé les conceptions traditionnelles liées au droit.

Comment déterminer aujourd'hui des règles tenues pour obligatoires ? Comment déterminer ce qu'est véritablement « le droit » ? Grâce au rappel de certains changements historiques, il sera possible d'analyser les discours recueillis, en 2007, lors des enquêtes de terrain.

Très peu de recherches d'anthropologues du droit ont à ce jour été consacrées au Burundi. Même l'histoire du droit y est encore peu étudiée. À défaut d'enquêtes spécifiques dans le cadre de cette étude, les pages suivantes reprennent donc essentiellement des recherches plus générales consacrées à la transformation des rapports sociaux. Elles se fondent, dans une large mesure, sur les travaux de Joseph Gahama. Dans son ouvrage édifiant sur la période du mandat belge, Gahama se livre à un exercice de décodage particulièrement riche permettant de comprendre le caractère déterminant de la présence coloniale pour la transformation des rapports sociaux au Burundi.

Les deux changements historiques qui seront retracés – concernant les modes de gestion foncière et la manière de concevoir le droit – permettront de comprendre les difficultés rencontrées aujourd'hui à déterminer des modes de cohabitation et de gestion des différents à l'échelle collinaire.

3.1. Comment gérer la terre ?

Actuellement, plus des trois quarts des litiges soumis aux tribunaux du Mugamba concernent le droit foncier. Compte tenu de l'importance primordiale de l'agriculture comme ressource économique, il n'est pas improbable que les droits à la terre aient de tous temps constitué la principale source de conflit dans la région. Aujourd'hui, face à une raréfaction des surfaces cultivables, on ne saurait par ailleurs s'étonner d'une recrudescence des conflits. La difficulté des tribunaux à délibérer et à exécuter des jugements dans le domaine foncier ne tient cependant pas uniquement à des raisons économiques et démographiques. Elle repose également sur une absence manifeste de « terrain d'entente » parmi les justiciables qu'il convient d'analyser de plus près.

Depuis près de cent ans, les modes de gestion foncière ont connu des changements particulièrement importants. D'un système souvent décrit comme « féodal » où l'attribution des terres était essentiellement régie par des subalternes du roi, le Burundi est passé à un Code Foncier qui consacre le principe de la propriété individuelle. À aucun moment de ce processus, les changements n'ont été initiés par les populations rurales concernées. Ils sont avant tout l'œuvre de technocrates, de membres de l'administration coloniale ou de cabinets ministériels. Or, ce n'est pas en rédigeant un texte de loi à Bujumbura ou à Bruxelles que les habitudes et les références justifiant des droits à la terre changent.

Comme le note l'historien du droit français Charles de Lespinay, « au droit de la terre sont attachées les notions de pouvoir et de légitimité. L'appropriation du sol, souvent collective, a entraîné la constitution de toute une organisation de l'utilisation de la terre au niveau du groupe, du lignage (s'il existe) ou de la famille. Derrière un usage individuel du sol et des biens se cachent

souvent des règles particulières d'attribution et de transmission »³⁹. Ces « règles cachées », même non articulées, se révèlent souvent déterminantes pour la manière dont l'individu conçoit ses droits.

Ce bref retour historique permettra de s'interroger sur la teneur des « règles cachées », sur l'importance actuelle des modes de gestion foncière anciens et sur la manière dont les transformations de ce régime ont été reçues à la base.

3.1.1. Droit foncier ancien et politiques coloniales

Un rapport à la terre déterminé par des liens personnels

De manière générale, au Burundi ancien, le concept de propriété foncière individuelle était vraisemblablement inexistant. Seul le *mwami* pouvait être considéré comme disposant d'un droit absolu sur les terres du royaume. Décrit comme « propriétaire éminent »⁴⁰ ou « universel »⁴¹ par la littérature coloniale, son rôle s'apparentait probablement davantage à celui d'un dépositaire que d'un « propriétaire » au sens du droit civil.

Né en tenant des graines de sorgho dans sa main, le *mwami* était avant tout le garant de la fertilité des sols. Selon le père Rodegem, il était « le faiseur de pluie par excellence », « l'autorité fécondante » qui assurait « la fertilité des femmes, des troupeaux et des champs »⁴². Chaque année, lors du *muganuro*, le peuple attendait la bénédiction du *mwami* avant de semer le sorgho, car « sans ce rite, les champs ne pouvaient fructifier et le bétail ne pouvait se multiplier »⁴³. Dans les représentations collectives, le rapport à la terre du *mwami* était vraisemblablement déterminé par ces pouvoirs surnaturels. Bien que le *mwami* disposât également d'un domaine propre, le lien qui l'unissait avec le reste des terres du royaume n'était certainement pas perçu de la même manière que le rapport abstrait établi par la propriété civile. Le *mwami* était surtout le garant et protecteur des ressources liées à la terre.

Par ailleurs, le droit prééminent du *mwami* était, en grande partie, délégué aux chefs. Ce sont eux qui exerçaient pour l'essentiel le contrôle sur l'occupation et l'utilisation des sols. En principe, toute installation sur une terre vacante était subordonnée à leur autorisation et demandait une rétribution. Sur leurs domaines, les chefs disposaient, par ailleurs, d'un droit d'expulsion.

Bien que ce système de gestion foncière consacrait un rapport de domination des classes dirigeantes sur les paysans, le pouvoir des chefs connaissait des limites. Emile Mworoha note ainsi qu'« il n'était guère dans [l']intérêt [des chefs] de déposséder injustement leurs administrés, qui de toute manière avaient la liberté totale de changer de lieu dès qu'une autorité s'avérait incapable de protéger leurs biens »⁴⁴. Selon Mworoha, un paysan en mesure de se montrer redevable à un autre chef avait donc aisément la possibilité de s'installer ailleurs.

Albert A. Trouwborst avance à ce sujet une thèse intéressante. Selon l'anthropologue néerlandais, au Burundi précolonial, l'attachement aux autorités politiques aurait été plus déterminant pour l'individu que l'attachement au lieu d'habitation. Prêts à quitter ce lieu en cas de désaccords

³⁹ DE LESPINAY 1983, p. 156.

⁴⁰ DE CLERCK 1965, p. 38.

⁴¹ VERBRUGGHE 1965, p. 59.

⁴² RODEGEM 1974.

⁴³ VANSINA 1972, p. 6.

⁴⁴ MWOROHA 1977, p. 192.

majeurs ou de pénurie de surfaces cultivables, les Burundais n'auraient pas développé les mêmes liens avec leurs terres que d'autres peuples en Afrique⁴⁵. L'historien Adrien Ndikuriyo va dans le même sens en soulignant « une extraordinaire propension des Barundi à se séparer de leur parenté, à quitter leur colline ou leur région natales pour aller tenter fortune ailleurs en comptant essentiellement sur la protection des autorités politiques »⁴⁶. Si cette grande mobilité est en effet attestée par la dispersion des clans et lignages burundais⁴⁷, la question se pose de savoir dans quelle mesure elle fondait véritablement un rapport à la terre plus « détaché » des lieux géographiques et du lignage que ne le suggèrent les nombreux conflits de succession aujourd'hui pendants devant les tribunaux.

Le domaine agricole octroyé par le chef, l'*itongo*, était héréditaire. Transmise de père en fils, cette terre familiale constituait certainement un repère identitaire important. A la différence de nombreuses autres sociétés africaines, les liens avec la terre ne reposaient cependant pas sur le souvenir d'un « ancêtre fondateur », ascendant direct qui avait obtenu un droit d'exploitation exclusif en concluant une entente avec les forces invisibles du lieu. Motivant des obligations et interdits lignagers⁴⁸, le lien mystique entre terre et lignage constitue un outil de sécurisation foncière qui semble ne pas avoir existé au Burundi antécolonial. Le droit de jouissance, temporaire et temporel, duquel y bénéficiait le lignage sur « ses » terres semble effectivement témoigner d'une forme de rattachement différente.

Le caractère personnifié du rapport à la terre se trouve également confirmé par la pratique d'*ubugererwa*. Moyennant une contrepartie, le *bugererwa* permettait à des paysans sans terres de se faire concéder une partie d'un *itongo*. La contrepartie consistait généralement en certaines prestations annuelles – la construction d'une maison ou l'aide lors des récoltes – au bénéfice du détenteur de la terre⁴⁹.

Le système foncier précolonial relevait d'une grande complexité et connaissait des variations régionales importantes. A différents niveaux, il reposait sur des liens d'échange personnalisés. La question de savoir si les liens ainsi consacrés étaient perçus comme participant à des mécanismes de sujétion et de domination des populations paysannes ne sera pas abordée ici⁵⁰. Il importe cependant de rappeler que la lecture apportée par la littérature coloniale allait dans ce sens en comprenant le système de gestion foncière comme « féodal » et inégalitaire. L'introduction progressive de la propriété privée pouvait ainsi être légitimée comme permettant de garantir davantage droits aux populations considérées comme étant les plus défavorisées.

La transformation progressive des représentations liées à la terre sous la colonisation

La volonté de l'administration coloniale de généraliser la propriété foncière privée fut proclamée officiellement en 1929⁵¹. Sa principale motivation – la protection de la population contre les abus des autorités locales – n'était pas dépourvue d'une certaine ironie. Bon nombre d'abus étaient en effet directement imputables à la politique coloniale elle-même qui avait, au cours des années

⁴⁵ TROUWBORST 1959, p. 798.

⁴⁶ NDIKURIYO 1987, p. 280.

⁴⁷ Voir, à ce sujet : TROUWBORST 1965.

⁴⁸ Voir, au sujet de l'Afrique de l'Ouest : KOHLHAGEN 2000.

⁴⁹ GAHAMA 1983, p. 312.

⁵⁰ Voir, au sujet de ce débat : BOTTE 1974 ; LAELY 1997.

⁵¹ Rapport d'administration de 1929, p. 29 ; cité par GAHAMA 1983, p. 313.

précédentes, favorisé l'accroissement du pouvoir des autorités. Cette tendance se poursuit même après 1929.

Malgré les intentions proclamées, la propriété foncière individuelle continuait à être réservée aux seuls étrangers non africains jusqu'à la fin de la période coloniale. Le statut foncier adopté en juillet 1939 distinguait ainsi les terres domaniales (appartenant à l'Etat), enregistrées (en tant que propriété privée) et « indigènes » (réservées, de fait, aux Burundais). Cette dernière catégorie, selon la perception du colonisateur, était appelée à « évoluer » vers une gestion privatiste et non-discriminatoire. Dès 1939, les chefs, désormais encadrés par l'administration, étaient tenus de distribuer leurs terres sans obligation de contrepartie. Par ailleurs, les droits d'expulsion des *ba-gererwa* étaient limités.

Les bonnes intentions avancées pour motiver ces mesures reposaient sur l'idée que la terre avait une valeur marchande dont la protection devait primer sur les liens d'échange personnalisés qui caractérisaient jusqu'alors le rapport à la terre. En 1939, les rétributions dues aux chefs distribuant des terres devenaient facultatives, mais, surtout, se transformaient en redevance monétarisée. En fonction de ses moyens, la famille détenant un *itongo* avait désormais la possibilité de verser une indemnité à la « Caisse Administrative de Chefferie ». Comme le note Joseph Gahama, « il est évident que le bénéficiaire, même pauvre, se sentait moralement obligé de donner au chef l'*ingorore* traditionnel de reconnaissance »⁵². Cette situation souleva un problème nouveau que souligne également Gahama. A qui revenait la redevance ? Fallait-il la reverser au roi en tant que véritable dépositaire des domaines ? Ou était-elle due aux chefs qui pouvaient se prévaloir des dispositions du statut foncier ? Face aux pratiques divergentes des chefs, le *mwami* lui-même semble ne pas avoir adopté de position claire à ce sujet⁵³.

Progressivement, la détention de terres devenait un enjeu commercial, reléguant au second plan les enjeux politiques. Joseph Gahama montre ainsi que les changements introduits par l'administration coloniale accélérèrent considérablement l'appropriation des terres par les chefs, voire même des pâturages et marais autrefois considérés comme biens communs. Dans une large mesure, la réglementation foncière semble en réalité avoir accru la mainmise des chefs sur les terres en centralisant entre leurs mains les modalités d'attribution. Les chefs étaient non seulement devenus plus indépendants vis-à-vis roi, mais ils avaient également obtenu des droits auparavant réservés aux *bashingantahe* en matière de prise en charge des conflits fonciers⁵⁴.

Intervenant à la même période que le développement des cultures de rente, la monétarisation des échanges et l'accentuation de la pression foncière, cette évolution favorisait une conception économique du rapport à la terre qui se répercuta également parmi les populations rurales. Les modes de gestion des domaines lignagers connurent ainsi d'importants changements. L'*itongo*, traditionnellement exploité en commun, était maintenant de plus en plus souvent partagé entre les héritiers. Si, selon certains auteurs, cette tendance aurait déjà été sensible avant la colonisation, elle s'est considérablement renforcée par la suite.

Selon René Massinon, vers la fin de l'époque coloniale, « la tendance à la division du patrimoine du lignage entre ses membres adultes et mariés (...) n'a fait que s'accentuer au point qu'à l'heure actuelle, le lignage restreint a pratiquement disparu comme unité d'exploitation agricole et que l'appropriation du sol par la famille nucléaire est désormais de règle au Burundi »⁵⁵.

⁵² GAHAMA 1983, p. 314.

⁵³ Ibidem.

⁵⁴ Ibid, pp. 313-315.

⁵⁵ MASSINON 1980, p. 130, note 141.

Dans les représentations sociales, un concept proche de la propriété privée individuelle s'est vraisemblablement développé bien avant l'indépendance. Formellement cependant, ce n'est qu'en 1960 que la possibilité d'enregistrer des terres en tant que propriété privée a été reconnue aux Burundais.

3.1.2. Vers une « terre des chefs » sans chefs

La généralisation de la propriété privée après 1960

Les années 1959-1960 marquent un changement important en matière de gestion foncière. Depuis la « Déclaration du gouvernement belge sur la politique de la Belgique au Ruanda-Urundi » du 10 novembre 1959, une série de réformes législatives visant à « engager les pays du Ruanda et de l'Urundi dans la voie de l'autonomie »⁵⁶ viendra entériner la généralisation de la propriété privée sur le plan juridique.

L'« autonomie » que projetait l'autorité tutélaire devait permettre aux Burundais de participer activement à l'exercice du pouvoir politique. Pour atteindre l'objectif, la déclaration prévoyait une « africanisation » des cadres et administratifs ce qui devait, au terme d'une période transitoire, permettre aux Burundais d'autogérer le pays selon le modèle de l'Etat occidental. Les autorités coutumières, dans cette logique, n'avaient plus lieu d'être.

Six semaines après la déclaration – bien avant que les cadres n'eussent été « africanisés » – l'organisation territoriale fut entièrement revue et les chefferies ainsi que les sous-chefferies abolies. Le « décret intérimaire »⁵⁷ du 25 décembre 1959 créa, comme nouvelle entité administrative de base, des communes dirigées par un bourgmestre et un conseil communal. Démis de leurs fonctions, les chefs et sous-chefs perdaient définitivement le pouvoir d'attribuer des terres. Un décret du 11 juillet 1960 précisa les modes de gestion foncière désormais applicables.

La distinction entre terres domaniales, enregistrées et « indigènes » fit place à une simple différenciation entre terres domaniales et enregistrées. Les terres autrefois qualifiées d'indigènes furent incorporées dans le domaine de l'Etat⁵⁸. L'Etat, devenu ainsi le nouveau « dépositaire » de la plus grande partie des surfaces cultivables au Burundi, était cependant tenu d'accorder une protection particulière à leurs exploitants. D'une part, ceux-ci ne pouvaient être privés de leurs droits que pour cause d'utilité publique⁵⁹. D'autre part, ils obtenaient la possibilité d'enregistrer les terres occupées comme propriété privée⁶⁰. Au même titre que les étrangers, les Burundais avaient donc désormais la possibilité de faire reconnaître des droits de propriété individuels sur leurs biens immobiliers.

⁵⁶ Objectif proclamé de ladite déclaration.

⁵⁷ Sans doute appelé ainsi pour marquer le caractère transitoire de la nouvelle organisation en vue d'une indépendance du Burundi déjà envisagée.

⁵⁸ Article 7 al. 1 du décret du 11 juillet 1960 : « Toutes les terres non appropriées en vertu de la législation de droit écrit, grevées ou non de droits coutumiers ou de droits d'occupation du sol, appartiennent au domaine public du pays où elles se situent, ou au domaine privé, et ce suivant leur affectation. »

⁵⁹ Article 7 al. 2 du décret du 11 juillet 1960 : « En ce qui concerne toutefois les terres grevées de droits coutumiers ou de droits d'occupation du sol régulièrement accordés par les autorités compétentes, nul ne peut être contraint de céder ou d'abandonner des droits qu'il exerce si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation préalable et équitable. »

⁶⁰ Article 10 du décret du 11 juillet 1960 : « Quiconque exerce sur des terres non appropriées selon les règles du droit écrit des droits privatifs, soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'une autorisation accordée par l'autorité compétente, peut en obtenir la propriété telle qu'elle est organisée par la législation civile, dans les conditions et limites fixées par le gouvernement du pays. »

Si la nouvelle construction juridique ainsi créée donnait de nouvelles garanties aux paysans vis-à-vis des emprises possibles du pouvoir administratif, elle a cependant déstabilisé une fois de plus les modes de gestion foncière sans véritablement proposer de modèle alternatif. Vingt ans après, dans une vive critique du décret du 11 juillet 1960, René Massinon souligne ainsi que « de toute évidence, ce texte voyait le jour mal à propos, à contre-temps, tardivement ou prématurément suivant le point de vue adopté »⁶¹. Selon Massinon, la réforme de 1960 est intervenue trop tard car elle aurait pu être entamée dès les lendemains de la seconde guerre mondiale. A la veille de l'indépendance, elle était en même temps prématurée parce qu'elle a laissé le Burundi dépourvu de moyens financiers et humains pour effectivement procéder à l'enregistrement des propriétés foncières.

La suppression des chefferies et sous-chefferies a achevé le basculement vers un mode de gestion foncière qui, à ce jour encore, cherche à être défini. En 1960, du jour au lendemain, des droits accordés, mais aussi garantis et protégés par les anciennes autorités politiques deviennent « individuels ». A qui désormais s'adresser pour définir une limite foncière en cas de doute ? Comment prouver ses droits à un terrain en vertu de « la coutume » si les autorités légitimant ces droits ont été dessaisies ?

La confusion provoquée par la nouvelle situation est attestée par la jurisprudence des premières années d'indépendance. Constatant la difficulté de combler le vide, certains jugements estiment que ce sont désormais les bourgmestres qui se substituent aux chefs et sous-chefs pour « distribuer » les terres :

« Attendu que depuis la suppression des chefferies et des sous-chefferies, et la création des communes en 1959, la coutume, s'adaptant à la situation nouvelle, a considéré la distribution des terres comme étant dans les attributions des bourgmestres assistés de leurs conseils communaux ;

Attendu que cette coutume, adoptée unanimement au Burundi, doit être considérée comme juridiquement établie (...) »⁶².

La jurisprudence citée n'a pas été longtemps maintenue. Dans les faits, le vide créé par l'abolition des chefferies et sous-chefferies n'a jamais pu être comblé. L'administration communale s'y substitua tout au plus dans la mesure où elle avait obtenu, dans des limites posées par la loi, le droit d'exproprier des paysans ou de redistribuer des terres vacantes – un droit qui donna par ailleurs lieu à de nombreux abus.

Le principal résultat des politiques foncières du dernier siècle a été de créer une confusion considérable quant aux moyens de justifier d'un droit à la terre.

L'abolition de la pratique d'*ubugererwa* par le décret-loi n° 1/019 du 30 juin 1977 portant abolition de l'institution d'*Ubugererwa* marqua la disparition de la dernière réminiscence des principes de gestion foncière précoloniaux. Tous les *bagererwa* qui avaient cultivé une parcelle pendant plus de sept ans devenaient d'office propriétaires de cette terre. Les autres recevaient des terres domaniales en compensation.

Le droit foncier aujourd'hui

Aujourd'hui, le droit foncier est officiellement régi par la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi. Le texte reprend la distinction tripartite des droits à la terre qui avait existé jusqu'à la fin de la période coloniale. Au-delà des terres domaniales, l'article 329

⁶¹ MASSINON 1980, p. 113.

⁶² Civ. Bujumbura, 13 janvier 1965, *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, vol. I, no. 1, p. 26 ; cité par VERBRUGGHE 1965, p. 60.

reconnaît deux types de droits : la propriété enregistrée et les « droits privatifs exercés en vertu de la coutume ». Les seconds sont implicitement considérés comme étant appelés à disparaître car le législateur précise que ces droits sont protégés par la loi « lors même qu'ils ne seraient *pas encore* constatés dans un certificat d'enregistrement (...) ». Par ailleurs, l'article 334 dispose que, de manière générale, « les droits fonciers ne sont légalement établis que par un certificat d'enregistrement » tout en précisant que ce principe est posé « sous réserve des droits privatifs exercés en vertu de la coutume (...) ». Selon le Code Foncier, les modes de gestion coutumière des terres constituent donc l'exception. Sur les 433 articles du code, sept seulement mentionnent ce cas de figure.

Cependant, au Mugamba, seule une infime partie des terres cultivées est aujourd'hui enregistrée. Pour rappel, la très grande majorité des conflits soumis aux tribunaux porte d'ailleurs sur ce type de terres. De fait, le droit foncier officiel n'est que très partiellement appliqué dans la pratique quotidienne des tribunaux. La plupart des litiges se réfèrent en effet à des droits exercés en vertu de la coutume. Le rôle des juges se résume surtout à l'audition de témoins en vue de déterminer des droits ou des délimitations qui n'ont jamais été enregistrés.

Le Code Foncier ne se prononce pas sur les modes de légitimation de droits légués sous la monarchie et n'apporte aucune réponse quant aux moyens d'établir des preuves en matière coutumière. Or, il s'agit là des principaux problèmes qui se posent aujourd'hui au Mugamba⁶³. En ne reconnaissant que les droits coutumiers « privatifs », le code impose par ailleurs une lecture de la coutume allant dans le sens de la propriété privée⁶⁴.

Bien qu'il existe aujourd'hui une grande incertitude sur les modes de preuve et que l'appropriation individuelle des terres se soit généralisée, la référence principale des Banyamugamba reste en réalité le droit foncier hérité de la période antécoloniale. Lors des entretiens, c'est très généralement par référence à un legs princier que les interlocuteurs justifiaient du droit de leur famille à un terrain. Dans aucune des situations rencontrées, les parties à un conflit étaient en désaccord sur la légitimité de droits fonciers établis sous la monarchie. La discorde portait régulièrement sur les seuls moyens de justifier de l'*existence* ou de la *portée* de ces droits. Le cadre normatif de référence n'était pas remis en question.

Ceci étant, il semble que ces observations ne soient pas généralisables pour l'ensemble du Burundi. Un rapport de l'ICG sur « la bombe foncière au Burundi » décrit ainsi une multitude de situations où des conflits opposent des personnes se référant à des logiques de sécurisation foncière différentes. Le Code Foncier, muet sur ce type de conflits, apporte même un élément de confusion supplémentaire. Au-delà de la distinction entre terres enregistrées et coutumières, il prévoit également la possibilité d'émettre des « titres d'occupation » sur des terres non enregistrées. Ces titres, reconnus au même titre que les droits coutumiers, ont notamment été émis sur des terres laissées vacantes par des réfugiés de 1972 et, depuis le retour de ces réfugiés, produisent des conflits entre les différents moyens de légitimation du droit à la terre⁶⁵.

Les observations faites au Mugamba ne permettent pas de relever ce type de conflits. Attachés avant tout au système foncier ancien, les Banyamugamba semblent surtout se heurter à un problème de réadaptation de ce système et à la difficulté de le faire fonctionner en l'absence des dépositaires traditionnels de la terre.

⁶³ Le silence du Code Foncier en matière de coutume est également critiqué par MASSINON 1997, p. 97.

⁶⁴ De manière quelque peu surprenante, à l'article 407, le code mentionne même explicitement un « droit de propriété exercé en vertu (...) de la coutume ».

⁶⁵ Ce problème, qui n'a pas été rencontré pendant les enquêtes, n'est pas abordé ici. Voir, à ce sujet : ICG 2003, pp. 7-8.

Les juges, aujourd’hui sollicités pour trancher les problèmes ainsi posés, apparaissent comme une figure nouvelle dans un processus de réadaptation et de réinvention entamé depuis un siècle. Si, du point de vue juridique, leur rôle est bien défini, il ne l’est manifestement pas (encore) du point de vue social. Les difficultés rencontrées lors de l’exécution de jugements fonciers s’inscrivent dans un contexte socio-historique mouvant et tensionnel où la place du juge cherche encore à être définie. La question de savoir quelles sont les attentes liées à la saisine des tribunaux – et quels sont les moyens par lesquels ils peuvent y répondre – sera posée dans le quatrième chapitre de cette étude.

3.2. Comment penser « le droit » ?

Au-delà de changements affectant certains domaines juridiques spécifiques comme le foncier, le Burundi a également connu des transformations fondamentales quant à la manière même de concevoir le droit et la prise en charge de conflits. Là encore, un retour historique permettra de s’interroger sur la portée de ces transformations et sur la manière dont aujourd’hui – et face à ce contexte historique – sont perçus les tribunaux et les jugements qu’ils exécutent.

3.2.1. Histoire(s) du droit sur la colline

A première vue, les recherches renseignant sur le droit précolonial burundais semblent être nombreuses. Dès le début de la présence européenne, l’étude du « droit » a en effet donné lieu à de multiples publications. Bien que fondés sur des enquêtes et observations parfois minutieuses, ces textes ne fournissent cependant que peu de renseignements sur les véritables spécificités du système juridique précolonial.

Les écrits coloniaux se consacrent essentiellement à l’énoncé des règles considérées comme étant « coutumières » ou « juridiques ». Ils ne s’interrogent que peu sur la manière dont se construit le caractère obligatoire de ces règles. Or, les recherches plus récentes d’anthropologues du droit ont montré que ce « critère de juridicité » diffère considérablement d’une société à l’autre et que l’étude du droit doit prendre en compte ce paramètre. Ce n’est pas tant le contenu normatif qui détermine ce qu’est « le droit », mais la manière dont est pensée, de manière générale, la règle socialement reconnue comme étant obligatoire⁶⁶.

Les prochaines pages tentent de reconstituer, dans cette perspective, comment « le juridique » était conçu au Burundi ancien et quels changements ont affecté cette conception.

L’habitus comme référent principal de l’ordre sociétal précolonial

Comme dans de nombreux autres pays d’Afrique, il n’y avait pas, au Burundi, de lois ou règlements écrits définissant la règle juridique. Ce que produisit la jurisprudence « coutumière » sous l’occupation coloniale était avant tout « l’enregistrement de verdicts successivement produits, à propos de transgressions particulières, à partir de principes de l’habitus »⁶⁷. Dans les faits, le

⁶⁶ Jusque dans les années 1980, un important débat scientifique entre anthropologues du droit a opposé les « normativistes » et les « processualistes ». Alors que les premiers abordaient le phénomène juridique à partir des règles normatives et des comportements déviants, les seconds mettaient l’accent sur les processus de régulation des conflits. COMAROFF et ROBERTS 1981 ont proposé de concilier ces deux approches. Selon leurs observations parmi la société *tsawana*, tout processus de régulation des conflits se réfère à un répertoire normatif qui, à son tour, évolue au cours du processus. La seule observation des normes ou l’analyse exclusive des modes de régulation se révèlent être toutes deux insuffisantes. Il convient de s’intéresser à l’ensemble des interactions sociales, inscrites dans un répertoire normatif spécifique, qui permettent de déterminer, dans une société, la règle tenue pour obligatoire.

⁶⁷ BOURDIEU 1986, p. 40.

comportement conforme ne se définissait pas simplement à partir de règles générales, explicites et impersonnelles comme le suggère le « droit coutumier » enregistré et figé par écrit⁶⁸. A défaut d'un catalogue de normes, le comportement conforme se définissait vraisemblablement en tout premier lieu par référence à des valeurs et à une « manière d'être ».

C'est le *bushingantahe* qui fournissait cette référence. Disposant d'une certaine aisance matérielle, éloquent et particulièrement fidèle aux valeurs socialement reconnues, le *mushingantahe* correspondait au modèle de référence de l'homme accompli et intègre. Avant d'être formellement investi à l'âge adulte, dès son enfance, il était observé. Il devait se montrer capable de séduire son environnement en démontrant qu'il avait « avalé »⁶⁹, intériorisé, les habitus correspondant à l'idéal d'*ubushingantahe* :

Investis, les *bashingantahe* avaient la prérogative de se prononcer sur la plupart des conflits dépassant le cadre familial. Non en tant qu' « institution », mais en tant qu' « esprit »⁷⁰, le *bushingantahe* sanctionnait ainsi la règle tenue pour obligatoire. Vraisemblablement, la qualité de ceux qui prononçaient le droit primait sur le contenu normatif – une différence fondamentale avec le droit d'inspiration européenne où c'est à l'inverse la norme qui détermine l'action du juge.

Les *bashingantahe* comme figure du droit devaient nécessairement jouir d'un degré d'approbation et de reconnaissance important. Même si la sélection d'un nouveau *mushingantahe* revenait principalement aux notables déjà investis, son acceptation définitive – en tant que référence sociale – était régulièrement unanime. Lors de l'investiture, la contestation d'un simple enfant suffisait ainsi pour interrompre la procédure. La valeur d'*ubushingantahe* – qui, selon Julien Nimubona, traduit « une croyance en la supériorité et la transcendance des valeurs sociales »⁷¹ – était par ailleurs présente à tous les niveaux de la vie sociale.

Au sein de la communauté lignagère, le conseil de famille, *inama y'umuryango*, fonctionnait sur un modèle similaire. Si l'âge et l'ordre généalogique étaient déterminants pour définir les hiérarchies familiales et lignagères, l'expérience et les qualités personnelles semblent également avoir joué un rôle important⁷². Lors des enquêtes, il a été possible de constater qu'aujourd'hui encore, les membres du Conseil de Famille sont fréquemment désignés comme *bashingantahe* (*bo mu muryango*)⁷³.

A l'échelle supra-collinaire, les affaires les plus importantes, les cas d'ensorcellement ou d'homicide étaient portés devant les dignitaires entourant les *ivyariho* (*batware*), les **chefs** ou le *mwami*⁷⁴. Également appelés *bashingantahe* – ou *banyarurimbi* à la cour du *mwami* – le rôle précis de ces dignitaires vis-à-vis des autorités politiques est aujourd'hui difficile à déterminer. Selon Emile Mworoha, leur fonction était d' « aider »⁷⁵ ; Albert Trouwborst les décrit comme

⁶⁸ Au sujet des problèmes posés par la dénaturation des droits précoloniaux africains par leur codification écrite, voir : LE ROY 2004, pp. 111-116 ; VANDERLINDEN 1996, pp. 47-59.

⁶⁹ Pour être investi, « le jeune *mushingantahe* 'avalait' la pierre des hommes respectables (*akabuye k'abagabo*) » ; GAHAMA 1999, p. 37.

⁷⁰ Terme choisi par NTAHOMBAYE 1999, p. 25.

⁷¹ NIMUBONA 1998, p. 282.

⁷² RODEGEM 1966 ; HAKIZIMANA 1976 ; LAELY 1995, pp. 102-106.

⁷³ La même observation a été faite, concernant des témoignages relatifs à l'époque précoloniale, par LAELY 1995, p. 162.

⁷⁴ Voir, au sujet des compétences respectives dans ce système bien plus différencié qu'il ne peut être présenté ici : MWOROHA 1977, pp. 193-196 ; LAELY 1995, pp. 159-165 ; GAHAMA 1983, pp. 300-302.

⁷⁵ MWOROHA 1977, p. 143 et p. 172.

des « assistants »⁷⁶. Il semble cependant que leur pouvoir allait au-delà de simples conseillers ou assistants. Citant un témoignage d'époque, Emile Mworoha souligne ainsi « le rôle énorme que tenaient les vieux notables auprès du roi »⁷⁷. Joseph Gahama, pour démontrer l'indépendance des *banyarurimbi*, rapporte « que de simples citoyens arrivaient à gagner un procès contre le roi »⁷⁸.

L'omniprésence du *bushingantahe* comme principe recteur du droit constitue une spécificité qui ne marque pas seulement une différence avec les conceptions juridiques européennes. La plupart des autres sociétés d'Afrique centrale ne connaissaient pas, non plus, de figures comparables aux *bashingantahe*. La référence principale y était la coutume, c'est-à-dire les « manières de faire », et non, comme au Burundi, l'*habitus*, une « manière d'être ». La figure du « Vieux », bien souvent assimilée à celle du *mushingantahe*, se révèle être trompeuse. Si, dans d'autres sociétés, le « Vieux » jouit d'une grande notoriété et se prononce sur des conflits, ce ne sont généralement pas les mêmes attributs qui caractérisent sa fonction. Sa légitimité ne repose pas sur une sélection au nom de valeurs transcendantes, mais sur une expérience de vie qui lui est reconnue de manière inconditionnelle, sur son âge, sur sa faculté d'entrer en contact avec les ancêtres considérés comme les véritables dépositaires de la coutume⁷⁹...

L'originalité d'un modèle sociétal qui privilégie les « manières d'être » aux « manières de faire » mériterait une réflexion bien plus approfondie, en particulier en ce qui concerne la forme de la pression sociale destinée à assurer sa reproduction. Thomas Laely, en affirmant qu'au Burundi « le contrôle social n'était pas produit par la contrainte mais par l'intériorisation de la norme »⁸⁰, lance une piste de recherche intéressante allant dans ce sens. Tout en soulignant le degré important d'individualisation au sein de la société précoloniale, Laely relève l'intensité des rapports et des échanges entre habitants d'une même colline. Selon lui, dans l'environnement circonscrit de la colline auquel il était quasi impossible de se soustraire, le contrôle social s'effectuait surtout à travers des « sanctions diffuses », la crainte d'être marginalisé ou, simplement, de se rendre ridicule. Pour Laely, cela expliquerait des modes de comportement fortement « homogénéisés et stéréotypés » que l'individu finirait par intérioriser⁸¹.

L'importance de l'endoculturation et de l'autodiscipline que constate Thomas Laely caractérisaient précisément les valeurs d'*ubushingantahe* au nom desquelles se prononçaient les *bashingantahe* saisis d'un conflit. Plusieurs indicateurs montrent ainsi que la régulation sociale sur les collines reposait en grande partie sur l'*habitus*⁸².

L'invention du « droit coutumier » comme rupture

La question de déterminer si le droit précolonial burundais se fondait principalement sur la loi, la coutume ou l'*habitus* peut sembler abusivement conceptuelle dans le cadre de cette étude. Etienne Le Roy, dans ses écrits sur une théorie interculturelle du droit, souligne cependant à juste

⁷⁶ TROUWBORST 1962, p. 145.

⁷⁷ MWOROHA 1977, p. 173.

⁷⁸ GAHAMA 1983, pp. 301s.

⁷⁹ Voir, concernant l'Afrique de l'Ouest : KOHLHAGEN 1999.

⁸⁰ LAELY 1995, p. 137 ; traduction de : „Die soziale Kontrolle kommt nicht über Zwang, sondern über Normenverinnerlichung zustande“.

⁸¹ Ibid.

⁸² C'est ce que souligne également Julien Nimubona en écrivant : « Si le jugement rendu [par un *mushingantahe*] semblait en apparence procéder d'une liberté de conscience de la part du *mushingantahe*, il n'était en réalité que le reproducteur désigné et autorisé de l'imaginaire moral de la société, et de ce fait il était lié par l'*habitus* de sa communauté » (termes relevés en italique par l'auteur) ; NIMUBONA 1998, p. 286.

titre que ces éléments constitutifs de la juridicité déterminent de manière existentielle la manière de penser le droit⁸³. Les normes générales et impersonnelles (privilégiées dans les sociétés européennes), les modèles de conduite et de comportement (privilégiés dans de nombreuses sociétés africaines) et l'habitus correspondent à trois manières différentes de déterminer la règle tenue pour socialement sanctionnée comme étant obligatoire. Selon Le Roy, chaque société articule de manière différente les rapports entre ces principes d'organisation⁸⁴. Or, pour comprendre les changements incités par l'occupation coloniale, il importe de porter une attention particulière à la manière dont cette intervention extérieure a provoqué un réagencement des ordonnancements sociaux.

Vraisemblablement, l'importance du *bushingantahe* pour l'organisation juridique a été considérablement sous-estimée par les colonisateurs allemands puis belges. Lorsqu'en 1916, Hans Meyer publie son ouvrage sur « Les Barundi », le chapitre consacré au droit s'intéresse essentiellement aux règles coutumières. Pour le reste, Meyer note : « comme chez tous les peuples primitifs, il est difficile de cerner les conceptions éthiques des Barundi concernant ce qui est juste ou non. (...) [Chez les Barundi] on n'entendra sûrement jamais dire que 'la conscience' dicte telle ou telle conduite. »⁸⁵ A aucun moment, Meyer ne mentionne les *bashingantahe*. Selon ses observations, « le *mutwale*, ou, dans des districts plus petits, le chef de village, est le magistrat qui rend justice dans tous les cas »⁸⁶ – et cela « dans un pays sans villages » comme l'annote Jean Pierre Chrétien dans sa traduction⁸⁷.

L'organisation des « juridictions indigènes », dont il sera encore question plus loin, consacre cette perception vraisemblablement erronée du droit burundais. La justice officiellement reconnue est réduite à son aspect institutionnel et les *bashingantahe* sont progressivement écartés du pouvoir décisionnel. Au fur et à mesure, le pouvoir judiciaire se concentre entre les mains des chefs et du *mwami*.

L'ordonnance-loi n°2/5 du 6 avril 1917 fixant l'organisation territoriale et administrative des territoires occupés par la Belgique crée ainsi des « juridictions indigènes » où le *bushingantahe* n'est plus le principe mis en avant. Désormais, la référence principale est « la coutume » que s'empressent d'étudier administrateurs, missionnaires et ethnologues. « La coutume » est comprise comme un ensemble de règles prédéfinies sur fondement desquelles les autorités judiciaires prononcent leurs verdicts.

Dès lors que le droit est compris comme fonctionnant sur base de telles règles, il est supposé être modifiable. Dans le souci proclamé d'assurer une « justice égale pour tous, ouverte aux pauvres comme aux riches, présentant des garanties suffisantes d'équité »⁸⁸, l'administration coloniale s'arroge ainsi le droit de contrôler les jugements rendus et de les réformer. Par ailleurs, l'administration se met activement à modifier les règles de « la coutume » qui lient désormais l'action des tribunaux et décide de l'abolition des pratiques considérées comme étant incompatibles avec l'idéal de « civilisation ». Il interdit, en particulier, la vendetta et les ordalies⁸⁹, mais intervient également dans le domaine foncier ou des régimes successoraux. L'ordonnance légi-

⁸³ LE ROY 1999, pp. 189-203.

⁸⁴ Ibidem ; voir également : LE ROY 1998.

⁸⁵ MEYER 1984 (1^{ère} édition 1916), p. 125.

⁸⁶ Ibid, p. 126.

⁸⁷ Ibidem, note 36.

⁸⁸ Rapport d'administration de 1921, cité par GAHAMA 1983, p. 302.

⁸⁹ GAHAMA 1983, p. 103.

slative n° 348/A.I.M.O. du 5 octobre 1943 sur les législations indigènes au Ruanda-Urundi consacre cette situation en soumettant l'action et la composition des tribunaux au contrôle du résident de l'Urundi. Le « tribunal territorial », une juridiction de droit écrit renommée « tribunal du parquet en 1948 »⁹⁰ et composée de colons, a par ailleurs le pouvoir d'annuler des décisions sur demande des parties, sans pourtant pouvoir rejuger l'affaire sur le fond.

L'interventionnisme du colonisateur en matière judiciaire n'est pas une particularité burundaise ou belge. La « repugnancy clause » dans les colonies britanniques ou le concept d'« ordre public » dans les colonies françaises ont également motivé de nombreuses réadaptations ou suppressions parmi les règles coutumières appliquées par les tribunaux⁹¹. Mais il va de soi que pour changer les pratiques sociales, il ne suffit pas d'abolir formellement une présumée coutume dans des juridictions qui ont été partiellement dépourvues de leur mode de légitimation. Comme ailleurs en Afrique, la création d'un « droit coutumier » version « juridictions indigènes » avait créé un décalage entre le droit proclamé et les pratiques des populations. En organisant, à partir de 1937, les juridictions burundaises selon le modèle congolais, l'administration ne fit qu'accentuer ce décalage⁹².

La généralisation formelle du droit colonial... après l'indépendance

Dès l'indépendance, la situation change. La loi du 26 juillet 1962 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires (COJ de 1962) met fin aux juridictions indigènes créées en 1917. Mais paradoxalement, cette mesure n'est pas accompagnée de la volonté de revitaliser le droit antécolonial. Tout au contraire, le COJ de 1962 consacre le système colonial de droit écrit jusque là réservé, de fait, aux colons⁹³.

Officiellement, à partir de 1962, le Burundi ne connaît donc plus qu'un unique système juridique, calqué sur le modèle belge et régi par des règles de procédure rédigées avant même l'arrivée des Belges au Burundi⁹⁴. Depuis, la plupart des textes ont été modifiés ou réécrits, mais les fondements du droit étatique burundais continuent à privilégier les seules logiques de fonctionnement d'un droit d'héritage romain.

D'évidence, la décision prise en 1962 ne réduisit en rien le décalage déjà important entre ce que les juristes tenaient pour « le droit » d'un côté, les conceptions et pratiques populaires de l'autre. En 1997, René Massinon note ainsi que « s'il est vrai que (...) le droit écrit s'est définitivement substitué au droit coutumier, celui-ci n'en conserve pas moins un rôle à peu près exclusif au niveau des règles de fond applicables au règlement des contestations civiles entre Burundais »⁹⁵. Ce qu'exprime Massinon correspond aux constats faits précédemment au sujet, notamment, du droit foncier. Malgré l'armada d'articles constituant l'outil de travail des juristes, très peu de ces textes sont véritablement pertinents pour répondre aux demandes des justiciables. Les « règles de fond » que mentionne Massinon relèvent bien davantage de l'héritage coutumier⁹⁶.

⁹⁰ Par décret du 5 juillet 1948.

⁹¹ Voir, à ce sujet, KOHLHAGEN 2005.

⁹² GAHAMA 1983, pp. 303-304.

⁹³ Le droit colonial, reposant fondamentalement sur la ségrégation raciale, ne prévoyait l'application du droit civil qu'à certaines catégories de personnes.

⁹⁴ Le Code de Procédure Civile applicable en 1962 date du 14 mai 1886.

⁹⁵ MASSINON 1997, p. 95.

⁹⁶ Et non, comme l'affirme Massinon, d'un « droit coutumier » figé.

L'interminable quête d'autorités judiciaires

L'importance que conserve la coutume est aujourd'hui constatée à répétition dans les documents émanant d'organismes internationaux travaillant au Burundi⁹⁷. Plus que sur les « règles de fond », ces documents insistent cependant en règle générale sur une supposée nécessité de « réhabiliter » l'« institution » des *bashingantahe*. Au lieu de mettre en évidence le caractère subordonné du droit étatique dans les pratiques des justiciables, ce débat centre le problème autour de la question de l'administration de la justice.

Bon nombre de rapports proposent ainsi de favoriser l'intégration des *bashingantahe* dans le système judiciaire officiel. Certains préconisent même de leur professer des cours de droit au préalable. Les *bashingantahe* sont compris comme une instance d'arbitrage ou de médiation susceptible de désengorger les tribunaux qui, de leur côté, procèderaient à une application plus stricte de la loi en cas d'échec de la conciliation.

En réalité, ce débat n'a rien de nouveau. Depuis le début de la période coloniale, les *bashingantahe* ont été pris dans un va-et-vient permanent entre un rejet politique motivé par la volonté d'imposer le système politico-juridique importé et des tentatives d'« intégration » supposées donner au système étatique une plus grande assise sociale.

Tout en écartant les *bashingantahe* dans les juridictions indigènes, le pouvoir colonial s'est ainsi néanmoins arrogé le droit de contrôler les nouvelles investitures en soumettant celles-ci à l'autorisation des chefs⁹⁸. Manifestement consciente du prestige dont jouissaient les *bashingantahe*, l'administration coloniale utilisa d'ailleurs ce titre pour en faire l'un de ses propres moyens de légitimation. C'est ainsi qu'après 1945, « on en arriva à investir systématiquement tout fonctionnaire comme *mushingantahe* »⁹⁹. Un décret du 14 juillet 1952 alla jusqu'à créer « une nouvelle catégorie de *bashingantahe* »¹⁰⁰ en instituant des conseils de sous-chefferie et de chefferie élus au suffrage universel.

L'historienne Christine Deslaurier montre comment le rapport ambigu du pouvoir central aux *bashingantahe* s'est perpétué jusqu'à aujourd'hui¹⁰¹.

La période de la première République (1966-1976) a surtout été marquée par de nouvelles emprises politiques. Craignant une trop grande autonomie des *bashingantahe*, le régime se mit à contrôler les nouvelles investitures en y associant des représentants. Selon de nombreux auteurs, cette mainmise provoqua une dénaturation progressive de la signification originelle du *bushingantahe*. Les *bashingantahe* nouvellement investis incorporaient de moins en moins un idéal de conduite ; ils étaient surtout « devenus des relais de l'UPRONA et souvent même des indics de la Sûreté »¹⁰².

Sous le régime Bagaza (1976-1987), le contrôle s'accroît encore. Même si elle ne fut jamais proscrite par un texte législatif, l'investiture traditionnelle *kwatirwa* fut, de fait, interdite. La no-

⁹⁷ Voir, par exemple : NTAHOMBAYE et MANIRAKIZA 1997 (pour l'UNESCO) ; NTAHOMBAYE et al. 2002 (pour RCN Justice & Démocratie) ; ICG 2003 (International Crisis Group) ; NTAHOMBAYE et DEXTER 2005 (pour Centre for Humanitarian Dialogue).

⁹⁸ LAELY 1992, p. 84.

⁹⁹ Ibid, p. 85.

¹⁰⁰ Conseil Supérieur du Pays, session de juin 1956, pp. 38-40 ; cité par DESLAURIER 2003b, p. 406

¹⁰¹ DESLAURIER 2003a et 2003b.

¹⁰² REYNTJENS 1992, pp. 144-145 ; voir également les références chez : DESLAURIER 2003b, p. 407.

mination des *bashingantahe* relevait désormais de la compétence des administrateurs communaux¹⁰³.

A partir de 1987, la politique vis-à-vis des *bashingantahe* changea de nouveau en leur arrojant une place au sein du système judiciaire étatique. La loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire reconnut aux « conseils des notables de la colline » le rôle d'institution auxiliaire de la justice. Tout en rappelant leur fonction de conciliateurs, la loi leur permettait de donner un avis préalable sur toutes les affaires civiles avant qu'elles ne soient soumises aux tribunaux. Les *bashingantahe* pouvaient même émettre un avis sur l'octroi de dommages-intérêts résultant d'une infraction lorsque la compétence pénale relevait du Tribunal de Résidence. Bien que les juridictions ne fussent pas liées par ces avis, elles étaient, dans certains cas, tenues de prendre en compte les procès-verbaux établis par les notables.

Depuis la loi du 14 janvier 1987, de nombreuses propositions visant à renforcer encore davantage l'« institution » avaient été avancées. René Massinon proposa même d'associer les *bashingantahe* à la procédure d'instruction devant les tribunaux¹⁰⁴. Sur le plan politique, et plus particulièrement après 1993, les initiatives se succédèrent pour promouvoir le *bashingantahe* comme moyen de sortie de crise. Après la prise de pouvoir de Buyoya en 1996, le décret-loi n° 001/97 du 3 janvier 1997 mit en place un « Conseil des Bashingantahe pour l'unité nationale et la réconciliation » qui fut cependant rapidement critiqué comme n'étant pas représentatif.

A partir de 1999, le PNUD finança un vaste programme d'identification des *bashingantahe* auquel furent associées de nombreuses organisations locales et internationales¹⁰⁵. A son tour critiquée, cette opération se voit aujourd'hui reprocher d'avoir privilégié certains interlocuteurs – en particulier le CRID (Centre de recherche sur l'inculturation et le développement). Après la fin de la campagne d'identification, la création d'un nouveau « Conseil National des Bashingantahe » en 2002 donna lieu à de nombreuses nouvelles consécration de *bashingantahe*, venant ainsi renforcer le problème de la légitimité du titre et de l'« institution ». Comme le note Christine Deslaurier, « ces investitures ont souvent été réalisées sous la tutelle de 'comités de base' présidés par des *bashingantahe* sortis du sérail et eux-mêmes récemment investis, ce qui perpétue l'hostilité à l'égard des nouveaux sages »¹⁰⁶.

C'est dans ce contexte qu'en 2005 s'opéra à nouveau un revirement. Suite à l'adoption du nouveau COCJ, les *bashingantahe* sont déchus de leur rôle d'institution auxiliaire de la justice. Une fois de plus, une institution concurrente est créée. La loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale prévoit ainsi l'élection de Conseils de colline (ou de quartier) qui, sous la supervision d'un chef de colline (ou de quartier), sont désormais compétents pour « assurer, sur la colline ou au sein du quartier, avec les *bashingantahe* de l'entité, l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage » (article 37).

¹⁰³ DESLAURIER 2003a, p. 88.

¹⁰⁴ MASSINON 1998, pp. 7-9, cité par VANDEGINSTE 1998, pp. 8-9.

¹⁰⁵ Projets BDI/99/003 « Appui à la bonne gouvernance, réhabilitation de l'institution des Bashingantahe », BDI/02/B01.QQ/34 « Appui à la réhabilitation de l'institution d'Ubushingantahe ».

¹⁰⁶ DESLAURIER 2003b, p. 87.

Ni les Conseils de colline, ni les notables « traditionnels » n'ont désormais de compétences judiciaires, même s'il convient de rappeler que leur « concours » est prévu en matière d'exécution de jugements fonciers¹⁰⁷.

Ce que traduisent les politiques judiciaires des 100 dernières années est, avant tout, la difficulté d'implanter le système politico-juridique importé sous la colonisation. Le *bushingantahe*, à tour de rôle considéré comme obstacle ou comme outil, a été successivement rejeté ou « intégré » pour favoriser l'administration selon un modèle d'origine exogène. De fait, à tout moment, le référent privilégié a été le système importé. Les débats autour de la place du *bushingantahe* sont systématiquement liés au constat d'une défaillance des structures judiciaires officielles. La supposée absence d'autorités judiciaires socialement reconnues correspond manifestement à la principale préoccupation. Aucune tentative de « réhabilitation » ne semble pourtant avoir apporté de réponse satisfaisante.

3.2.2. Représentations du droit aujourd'hui

Comment, après un siècle de changements profonds, est véritablement pensé le droit aujourd'hui ? Comment sont perçues les institutions judiciaires ? Avant d'approfondir, dans un dernier chapitre, la question de la place des tribunaux dans les processus de règlement des conflits, il sera intéressant de relater quelques résultats des enquêtes menées sur la socialisation juridique.

Trois termes retiendront ici une attention particulière : « le *bushingantahe* », d'abord, en tant que fondement du droit précolonial ; « la loi », ensuite, comme fondement du droit étatique ; « le tribunal », enfin, comme instance privilégiée par le droit étatique pour la prise en charge du règlement des conflits.

Une recherche plus affinée, projetée pour 2008, permettra de poursuivre les enquêtes en approfondissant les résultats, encore sommaires, présentés ici. Au-delà des mots proposés, des termes comme « autorité morale » (*umukuru*) ou « responsabilité » mériteraient une attention plus particulière. Il conviendrait également de s'interroger sur la perception du « juste ». Pour le moment, les entretiens ne permettent d'avancer que des conclusions intérimaires.

La perception du bushingantahe et des bashingantahe : la « notabilité » et ses contradictions

Le terme d'*ubushingantahe* a été proposé à 51 interlocuteurs. Sur ces personnes, quarante évoquent de manière explicite le terme de « vérité » dès leurs premières associations d'idées, d'autres encore pensent à une manière de régler des conflits sans avoir de « penchant ». Au total, plus de 90 % des interlocuteurs associent à ce mot l'image de personnes intègres et reconnues comme telles par la société. Quatre personnes seulement y voient d'abord une ambition personnelle à « surpasser » les autres, sans pour autant porter de jugement négatif sur une telle aspiration.

07071705-Muruta-Godefride

Que signifie « ubushingantahe » ?

La notion d'*ubushingantahe* est difficile à expliquer. Je dirais que c'est le fait de montrer de bons exemples aux autres et de se comporter dignement.

*A quoi sert l'*ubushingantahe* ?*

¹⁰⁷ Disposition de l'article 78 COCJ ; voir, plus haut, page 11.

C'est pour montrer la bonne voie aux jeunes gens. Ils diront un jour : « tel est un vrai mushingantahe il faut suivre son exemple ».

07071706-Muruta-Evelyne

Que signifie « ubushingantahe » ?

Un mushingantahe est celui qui dit la vérité.

Et quand on dit ubushingantahe ? Cette institution est-elle nécessaire ?

Oui, elle est nécessaire.

07071802-Kabarore-Réverien

Qu'est-ce que tu entends par « ubushingantahe » ?

C'est la qualité de celui qui dit la vérité.

07071803-Kabarore-André

Qu'est-ce que tu entends par « ubushingantahe » ?

Un mushingantahe est celui qui use de la vérité, qui donne des conseils aux autres.

07071805-Kabarore-Adèle

Qu'est-ce que tu entends par « ubushingantahe » ?

Cela signifie umushingantahe.

Un mushingantahe se différencie en quoi des autres ?

C'est une personne qui dit la vérité.

07071807-Kabarore-Siphion

Que comprenez-vous par « ubushingantahe » ?

C'est une personne qui met en avant la vérité dans sa manière de vivre, qui n'est pas égocentrique, qui est impartiale, qui refuse toute forme de corruption.

07072102-Bukeye-Jean-Chrysostome

Qu'est-ce que tu entends par « ubushingantahe » ?

J'entends celui qui a été choisi pour régler les litiges entre les gens, qui dit toujours la vérité.

A quoi ça sert ? Pourquoi on choisit cette personne ?

On choisit la personne après avoir analysé son comportement, si on voit que la personne est correcte on la choisit pour régler les litiges dans la communauté.

07072303-Muramvya-Thérèse

Qu'entendez-vous par « ubushingantahe » ?

C'est investir les personnes qui le méritent et qui le peuvent.

A quoi sert le bushingantahe ?

Il faut suivre cette voie qui mène au règlement des conflits sans penchant.

07072301-Muramvya-Isabelle

Que comprenez-vous par « ubushingantahe » ?

C'est une bonne chose qui devrait être renforcée et c'est bien qu'on y ait intégré les femmes.

Dans les discours recueillis, le terme *ubushingantahe* réfère tout autant à un principe qu'aux personnes qui en sont les porteurs. De manière systématique, aucune des personnes interrogées n'évoque d'association négative en entendant ce terme. Pourtant, au cours des entretiens, plu-

sieurs personnes réfèrent à des mauvaises expériences lorsqu'elles sont interrogées, de manière plus concrète, sur le travail des *bashingantahe* investis sur leur colline. Les *bashingantahe* en tant qu'individus peuvent ainsi être accusés de « corruption » ou de « partialité » - des comportements qui contredisent de manière fondamentale les principes d'*ubushingantahe*.

Très généralement, lorsque les *bashingantahe* sont montrés du doigt, c'est une déception personnelle qui motive ce jugement. Ce sont en particulier les personnes ayant peu, pas ou plus d'attaches familiales sur la colline qui se sentent lésées par des sentences éprouvées comme injustes. Sur certaines collines, des interlocuteurs soulignaient, par ailleurs, la difficulté des *bashingantahe* à s'opposer à l'avis du chef de colline (élu) lors de leur prise de décisions. Sur les 83 entretiens effectués au total dans la région, onze personnes faisaient référence à la difficulté d'obtenir une sentence équitable auprès des *bashingantahe*. A leurs yeux, les notables se prononcent principalement en faveur des familles les plus nombreuses, sont influençables par l'administration ou, encore, sont tout simplement corrompus.

Les propos reproduits ci-après illustrent comment certaines personnes font une différence entre le concept de *bushingantahe* et les pratiques véritables des *bashingantahe* actuels. Selon ce jeune homme habitant une colline de la commune de Gisozi, l'investiture est un événement social qui, aujourd'hui, est dépourvu de sens réel parce qu'il peut être acheté.

053003-Gisozi-Richard (entretien effectué en français)

(...) Tu me dis que, finalement, pour être investi, avant tout, c'est la boisson qui compte ?

Oui, qui compte, ce que j'observe chez nous c'est le (sic) boisson qui compte. Mais on dit qu'il faut, qu'il y ait un certain nombre de critères, entre autre la sagesse, il faut que tu es un homme de justesse. Mais ce qui me pousse de dire que c'est le boisson qui importe, on peut être sage sans avoir les moyens d'être *mushingantahe*. Si on n'a pas les moyens d'être *mushingantahe*, on reste un *mukungu*, donc le contraire de *mushingantahe*. D'une façon générale, un *mushingantahe* c'est quelqu'un qui est juste, qui est sage quoi ! Mais devenir un *mushingantahe*, il faut préparer de la bière pour inviter les gens des autres collines pour qu'ils puissent venir. Bon, on fixe une date précise, on boit des boissons et quelqu'un qui est investi comme un *mushingantahe*. Sinon, si on est sage sans avoir donné à boire aux *bashingantahe* pour que tu puisses agréer à cette institution, on reste un *Mukungu*.

Et pour revenir encore à la question, bashingantahe, ça veut dire quoi exactement ? Est-ce que c'est la boisson ou c'est la sagesse ?

A cette question je peux donner deux réponses. Un, un *mushingantahe*...

Bushingantahe ! Oui, mais vas-y, moi ce qui m'intéresse c'est bashingantahe.

Bushingantahe ?

Oui.

C'est le droit. C'est la sagesse. Même un enfant, on peut qualifier un enfant de *mushingantahe*, donc le mot qui provient de *bushingantahe* puisque il est sage. Si on..., par exemple je vois des conflits qui part (sic), je ne peux pas passer sans mettre fin à cette..., à ce conflit. Un passant peut dire, ah ! Cet enfant est un *mushingantahe*. Donc je vous ai (inaudible) *mushingantahe*. Mais, bon, une autre signification. Si on dit que la personne est un *mushingantahe*, c'est que, un, il est sage, deux, il a donné, il a organisé une fête pour qu'il soit investi à cette institution. En un mot pour revenir à cette question, le *bushingantahe* c'est une question de droit. La sagesse, quoi.

Mais finalement, si on dit que la boisson est importante pour être investi, est-ce que ce n'est pas un peu aussi le début de la corruption ? Si on dit que : il faut avoir les moyens pour être reconnu par les autres comme étant un mushingantahe. Alors que toi-même tu me dis que bashingantahe ça veut dire autre chose. Ça ne veut pas dire boisson ?

Je veux faire allusion à ce que l'autre..., mon oncle vous a dit. Que actuellement, on (inaudible). Si je suis un faussaire et que j'ai des moyens pour acheter du sorgho pour préparer la fête, je peux devenir *mushingantahe*. Je veux..., je dois vous donner un exemple concret qui a (sic) passé tout près de chez moi, où on a investi un homme, après son investiture, parce que il a des moyens, après son investi-

ture, il a dit, moi, en ce qui me concerne, je dois être libre. C'est un homme d'affaires de Bujumbura. On l'a..., avant de l'investir, on l'a dit il faut être proche à son petit frère. Donc il ne s'entend pas à son frère pour les biens de la famille. Et on l'a dit, il faut pour que tu sois agréé chez nous, il faut accepter que tu dois collaborer franchement..., est-ce que tu vas collaborer avec ton petit frère ? Et lui, il a accepté, il a dit oui, je dois essayer de collaborer. Et après son investiture il a dit, je dois être libre, je dois faire tout ce que je veux. Mais les *bashingantahe* n'a (sic) pas le droit de dire le (inaudible), témoins de *mushingantahe*. Donc pour concrétiser que c'est le moyen être contre. Pour la sagesse c'est peut-être dans les années..., dans les années..., pour le..., quand on considérait la sagesse dans les années passées. Mais actuellement, je vois que c'est la boisson qui compte.

Ah, d'accord. Mais les années passées, c'est-à-dire ? C'était quand ?

Avant la crise, quoi.

Ah bon. Ça a changé seulement avec la crise ?

Oui, oui.

C'est-à-dire vers 93 comme ça, ça a changé ?

Oui, oui.

Et avant, c'était seulement la sagesse ? La boisson ne comptait pas ?

Oui, c'est la sagesse. Peut-être que la boisson était pour le symbole. Et actuellement, si on a disons 100 kg de sorgho, avec trois casiers, on peut devenir sans problème *mushingantahe*.

Et toi, qu'est-ce que tu penses de ça ? Tu trouves que... ?

C'est la coutume qui s'est dégradée. Ma position est que, il faut... investir des gens... justes. Donc des gens sages. Il ne faut pas considérer les histoires de boissons, il faut voir si quelqu'un est un homme sage et qu'il n'a pas de moyens. On peut faire un geste pour inviter les gens des autres zones, des autres collines, pour le reconnaître comme un *mushingantahe*. Oui, oui, c'est mon point de vue.

La perception de ce jeune homme rejoint des observations faites par différents auteurs au sujet de la dénaturation progressive du *bushingantahe* en tant qu'institution. Généralement, cette évolution est expliquée par les nombreuses tentatives d'emprise du régime central, notamment le contrôle politique des procédures d'investiture¹⁰⁸. Certains auteurs insistent ainsi sur une différence entre « anciens » *bashingantahe* et *bashingantahe* investis sous les régimes républicains¹⁰⁹.

Dans les discours recueillis au Mugamba, c'est généralement « la crise » qui est citée comme moment charnier marquant la déliquescence du *bushingantahe*. Rarement datée, « la crise » est tout autant associée à une perte de crédibilité des notables collinaires qu'à la difficulté croissante de régler des problèmes en famille. Peu de personnes cependant mentionnent des événements concrets liés à l'idée de « la crise » en affirmant, par exemple, avoir vu des personnes de confiance croiser les bras au moment de massacres. « La crise » semble surtout être associée à une période d'instabilité – imprécise mais très longue – au cours de laquelle s'est instauré un sentiment d'impunité. Ce qu'aurait provoqué cette période serait surtout une consécration de la loi des plus forts : la « loi » de ceux « de Bujumbura », des hommes politiques et des hommes en armes ou encore de ceux appartenant à des grands lignages.

C'est également par référence à « la crise » que de nombreuses personnes déplorent la difficulté des *bashingantahe* à imposer leurs décisions. Gardant une image positive des notables collinaires, ces interlocuteurs insistent sur l'« égoïsme » ou le manque de « solidarité » qui caractériserait aujourd'hui les attitudes de leurs voisins. Trop de gens seraient devenus des « rebelles », préférant s'opposer ou poursuivre une affaire au tribunal que d'écouter l'avis des notables. La plupart des *bashingantahe* interrogés évoquent également ce problème. Certains utilisent le

¹⁰⁸ Voir, ci-dessus la note 102, page 83.

¹⁰⁹ DESLAURIER 2003a et 2003b ou encore LAELY 1995.

terme d' « exécution » pour s'y référer et établissent ainsi un parallèle entre leurs difficultés et celles des tribunaux de marquer leur autorité.

En résumé, ce qui caractérise la perception du *bushingantahe* parmi les personnes rencontrées au Mugamba est une adhésion unanime au concept, mais également une importante réserve quant à la capacité des personnalités investies à assurer sa reproduction face à « la crise ». Ces observations contredisent les analyses qui perçoivent le *bushingantahe* comme une « institution » intacte qui, en l'état actuel, pourrait faciliter une réconciliation nationale. Davantage qu'aux *bashingantahe* effectivement investis, le *bushingantahe* réfère à une valeur qui, malgré « la crise », semble se perpétuer comme idéal. Au vu des propos recueillis, il semble peu probable qu'une intervention extérieure visant à donner plus de poids aux notables investis apporte une quelconque solution aux problèmes de société. Il appartient surtout aux *bashingantahe* et aux citoyens eux-mêmes de réintégrer les principes d'*ubushingantahe* dans leurs pratiques quotidiennes.

Un tel processus de réhabilitation du *bushingantahe* « par le bas » n'aboutira pas nécessairement à un retour au modèle traditionnel. Il prendra du temps et ne pourra se faire que par et pour des citoyens conscients de l'existence d'une valeur (et non d'une institution) commune.

A y regarder de plus près, le *bushingantahe* se reproduit et se perpétue aujourd'hui en des endroits inattendus qui, bien souvent, échappent à la logique institutionnelle. Au sein même de RCN Justice & Démocratie, la dynamique est perceptible. Pendant que dans les bureaux s'élaborait la réflexion ci-présente sur les modes de gestion des conflits, le personnel de maison, les chauffeurs et gardiens de l'ONG avaient en effet déjà trouvé leur propre réponse. En cas de conflit parmi eux, ce ne sont ni les représentants du personnel élus, ni la direction ou les tribunaux qui interviennent en premiers, mais les « *bashingantahe* de RCN », un corps de sages choisi parmi le personnel concerné et dans lequel tous se reconnaissent.

A cette image, le *bushingantahe* continue à être présent à de multiples niveaux et se réinvente. Malgré les multiples emprises et interventions politiques des 100 dernières années, l'idéal existe toujours, mais prend aujourd'hui des formes nouvelles. La particularité que conserve le *bushingantahe* est sa nature « informelle » au regard des institutions étatiques. Il se perpétue dans les habits et non dans des textes de loi.

L'image de la loi : un outil de cohésion et de coercition

A la différence du *bushingantahe*, le système juridique fondé sur les règles générales et impersonnelles correspond à un modèle d'organisation issu d'un contexte socio-historique différent. Devenu aujourd'hui une réalité sociale à laquelle est confronté l'ensemble des Burundais, le droit-loi ne renvoie cependant pas à l'image d'un système fondamentalement étranger.

Dans la plupart des entretiens, le terme *itegeko* (« la loi ») est même spontanément connoté de manière positive. La manière d'en expliquer le sens cependant varie.

Seule une minorité de personnes lie ce terme, de manière plus ou moins explicite, à l'idée d'un droit naturel. Ainsi, pour environ un quart des 41 personnes interrogées, la loi est – ou devrait être – l'expression d'un idéal de justice. Il est intéressant de noter que, pour ces interlocuteurs, les notions de « loi » et de « coutume » sont généralement comprises comme synonymes.

07071601-Matongo-Théodose

Et qu'entendez-vous par « loi » ?

C'est quelque chose qui est au dessus de toute chose (*itegeko riri hejaru y'ibindi*), qui est normalement bien si elle était toujours respectée.

Pourriez-vous me donner des exemples ?

Je sais par exemple qu'il y a la loi qui lutte contre la corruption et il y a des organisations chargées de lutter contre ça. Il y a une autre qui interdit le vagabondage sexuel, le viol.

Pourriez-vous différencier la loi de la coutume ?

Non, c'est la même chose d'autant plus que ce sont de bonnes choses.

07071303-Muruta-Mélanie

Que signifie « la loi » ?

C'est s'entendre ; le tribunal (*sentare*, pour dire la justice) ordonne à chacun de respecter telle chose ou telle autre chose.

Est-ce que la loi est juste ?

Moi, je pense que la loi est juste.

07073102-Mukike-Véronique

Qu'entendez-vous par « loi » ?

Il y en a de plusieurs sortes. Par exemple, il y a une loi qui régit la famille. C'est ce qui détermine une bonne entente familiale, où les enfants respectent les parents et vice-versa. On dira alors que ces enfants sont très disciplinés, respectent et suivent les conseils qui leur sont prodigués.

Quelle est la différence entre la loi et la coutume ?

Une personne qui ne suit pas la loi est en désaccord avec la coutume. Un enfant qui suit l'éducation lui donnée par ses parents suit en même temps la coutume car il fait ce qu'on lui demande de faire.

07060801-Nyakirwa-Notable

Que signifient « les lois » ?

Les lois sont bonnes. Ce sont elles qui font le pays. On doit les respecter.

07071704-Muruta-Césarie

Qu'est-ce que tu comprends par la loi ?

Quand on donne la loi (*itegeko*) à suivre.

Tu peux me donner les exemples de lois que tu connais ?

Non.

Y a-t-il une différence entre la loi et la coutume ?

Je ne sais pas.

La loi est-elle juste ?

Oui.

Comme le montrent déjà plusieurs de ces premiers extraits, le terme *itegeko* est fréquemment associé aux institutions ou encore à des « organisations » qui sont en charge d'en assurer l'application. Pour un peu moins d'un quart des interlocuteurs, c'est cet aspect technocratique qui détermine les premières associations d'idées liées à « la loi ». Dans cette perspective, l'image de la loi s'apparente surtout à un ensemble de règles qui est entre les mains de certains et qui, en cas d'abus, peut être manipulé.

07071702-Muruta-Berchimans

Quand on dit « la loi », qu'est-ce que tu comprends ?

C'est l'ordre de l'institution judiciaire (*itegeko y'ubutungane*). Il faut avoir étudié le droit (*muyerekeye ubutungane*) pour ne pas infliger d'injustice aux gens.

Y a-t-il une différence entre la loi et la coutume ?

Oui, il y a une différence bien sûr. La coutume c'est quand on rend justice à tous sans distinction. Cette différence, on la voit quand il y a des gens qui subissent de l'injustice.

Est-ce que la loi est juste ?

Il y a certains qui utilisent la loi de façon juste et d'autres qui l'utilisent mal.

07071803-Kabarore-André

Qu'est-ce que tu comprends par « la loi » ?

La loi est ce qui en rapport avec la justice institutionnelle (*ubutungane*) et le progrès (*iterambere*).

07072302-Muramvya-Anthère

Qu'est-ce que tu entends par « la loi » ?

La loi est un travail (*n'ikintu c'igikorwa*). Quand il est bien fait, c'est la loi qui est bonne.

Pour environ 60 % des interlocuteurs, « la loi » ne réfère pas seulement aux institutions, mais aussi à la contrainte. Si certains insistent sur l'arbitraire que peut produire le caractère coercitif de la loi, d'autres connotent l'idée de manière plus positive en y voyant un élément susceptible d'imposer un ordre bénéfique. Des deux côtés, « la loi » comprise comme moyen de contrainte est généralement associée à l'« autorité » (*ubutegetsi* ou encore *umukuru*), comprise comme le pouvoir politique (et non judiciaire). De nombreuses personnes se réfèrent par ailleurs à des « travaux » ou aux impôts en citant des exemples de lois.

07071701-Muruta-Romuald

Que signifie la loi ?

Il faut suivre et respecter la loi en répondant aux appels, en répondant quand on nous appelle en réunion.

Tu connais un exemple de loi ?

On connaît des exemples de lois, bien sûr. Si on est appelé pour effectuer un travail (*igikorwa*) quelconque, c'est qu'on est en train de suivre la loi.

Tu peux différencier la loi et la coutume ?

La loi et la coutume se ressemblent.

Est-ce que la loi est juste ?

S'il n'y avait pas de lois dans un pays, qu'est-ce qui se passerait ? Ce serait le désordre (*akajagari*).

07071706-Muruta-Evelyne

Que signifie « la loi » ?

La loi c'est faire ce que l'autorité (*umukuru*) a ordonné.

Tu peux donner les exemples de loi ?

Par exemple les travaux communautaires, tout le monde s'intéresse à ces travaux car elles (les autorités) ont sensibilisé la population.

(...)

Est-ce que la loi est toujours juste ?

La loi est bonne.

07071805-Kabarore-Adèle

Qu'est-ce que tu entends par la loi ?

Quand on nous dit une loi, on doit la suivre. S'il s'agit de faire un travail (*igikorwa*) quelconque, on répond massivement pour effectuer ce travail.

07072303-Muramvya-Thérèse

Qu'entendez-vous par « Loi » ?

Si un Président de la République ordonne une chose, elle est directement exécutée.

07072102-Bukeye-Jean-Chrysostome

Qu'est-ce que tu comprends par « la loi » ?

J'entends qu'il s'agit des lois du pays.

Tu peux donner l'exemple de loi ?

L'administrateur peut nous dire qu'il faut payer telle somme d'argent d'impôt pour celui qui a un dépôt de bière. Ça c'est une loi, on doit la suivre.

Quelle est la différence entre la loi et la coutume ?

La coutume est ancrée dans la manière de vivre des gens (*mu mibereho y'abantu*) alors que la loi est ce qui est écrit dans les livres et reconnue par les autorités (*abategetsi*).

L'association effectuée entre « la loi » d'une part, les autorités politiques et la contrainte d'autre part, semble montrer que, pour une grande partie des personnes interrogées, la loi vise surtout à maintenir l'« ordre » imposé par l'Etat – un ordre généralement jugé comme étant bénéfique, mais relevant principalement de la sphère politique. Interrogées sur des exemples de « lois », aucune des personnes rencontrées ne cite spontanément les types de problèmes dont bon nombre d'entre elles a pourtant déjà connu devant un tribunal : les litiges fonciers, les conflits de succession, un divorce... La notion de « loi » réfère davantage aux idées d'autorité et de discipline qu'à l'idée de régulation des conflits.

Par ailleurs, il est intéressant à noter que les notions de « loi » et d'« égalité » semblent être fréquemment comprises comme antonymiques. Parmi les personnes affirmant que l'égalité des êtres humains provoquerait le désordre, la plupart considèrent la loi comme étant un rempart contre un tel désordre. A l'inverse, les interlocuteurs considérant que les hommes sont naturellement égaux expriment un certain scepticisme quant au danger d'instrumentalisation de la loi.

L'image des tribunaux : un lieu pour rendre justice et réconcilier

Alors que le terme *itegeko* semble surtout référer aux autorités politiques, le terme *sentare* (« tribunal »), à l'inverse, n'évoque que rarement une association directe avec « la loi ». Sur 46 personnes interrogées, 10 % seulement affirment spontanément que les tribunaux sont un lieu où se dit « la loi ».

07071705-Muruta-Godefride

Qu'entendez-vous par le « tribunal » ?

C'est un endroit où il y a des gens qui utilisent la loi écrite.

A quoi servent les tribunaux ?

C'est pour rendre justice à la population.

07071803-Kabarore-André

Qu'est-ce que tu entends par « le tribunal » ? Quel est le rôle des tribunaux ?

Les tribunaux réconcilient les gens en utilisant la loi car il y a ceux qui se vantent et c'est le tribunal qui les remet à l'ordre en utilisant la loi.

Pour une grande majorité d'interlocuteurs, environ 65 %, les tribunaux sont d'abord un lieu où se décide de ce qui est « juste » ou, encore, où des parties en conflit sont susceptibles d'être réconciliées. Cette perception positive surprend au regard des nombreuses critiques qui sont formulées

lorsque des personnes interrogées relatent leurs expériences personnelles avec les institutions judiciaires. Elle en dit probablement plus sur les attentes que sur les expériences véritables liées à l'institution judiciaire.

07071802-Kabarore-Réverien

Qu'est-ce que tu entends par « le tribunal » ?

C'est là où on rend justice aux gens par exemple ceux qui ont des problèmes fonciers.

Est-ce que les tribunaux fonctionnent bien ?

Oui, d'après ce que je vois ils fonctionnent bien.

07071805-Kabarore-Adèle

Qu'est-ce que tu comprends quand on dit le mot « le tribunal » ?

Il faut écouter ce que dit le tribunal.

Quel est le rôle des tribunaux ?

Ils sont importants car ils font du bien à la population. Les tribunaux séparent ceux qui se sont disputés et ils écoutent les doléances des gens.

07073104-Mukike-André

Qu'entendez-vous par « tribunal » ?

C'est un cadre qui juge les conflits et réconcilie les gens.

07072302-Muramvya-Anthère

Qu'est-ce que tu comprends par « le tribunal » ?

Le tribunal c'est une bonne chose.

Quel est le rôle des tribunaux ?

Si quelqu'un t'a fait du mal, tu te confies au tribunal et il règle ton problème mais si ça n'aboutit pas tu fais recours.

07072301-Muramvya-Isabelle

Que comprenez-vous par « tribunal » ?

Il est ultime dans la société car s'il n'existait pas, les gens se seraient déjà entretués.

07071808-Kabarore-Janvière

Qu'est-ce que tu comprends par « le tribunal » ?

Quand on dit le tribunal c'est-à-dire qu'on veut que les choses aillent mieux.

17 % des personnes interrogées commencent par relever le caractère subsidiaire des tribunaux vis-à-vis des *bashingantahe*. Là encore, la première association réfère à l'idée d'une institution utile pour l'ordre social.

07072202-Matongo-Constance

Qu'entendez-vous par « tribunal » ?

C'est le lieu où on juge les litiges entre les personnes qui n'ont pas pu être réglés par les notables colinaires.

07071601-Matongo-Théodose

Que comprenez-vous par « tribunal » ?

C'est là où on achemine les affaires qui n'ont pas pu être réglé au niveau des familles et de la colline. Ils sont d'une grande utilité car ils évitent que les gens vivent comme les animaux sauvages. Mais la corruption ternit son image de marque.

07071602-Matongo-Bernard

Que comprenez-vous par « tribunal » ?

C'est le *bushingantahe* au sommet qui coiffe tous les notables qui redresse ce qui allait dégringoler.

Sur les autres personnes interrogées, 4 % personnifient l'institution en pensant spontanément à la figure du juge. Seul un autre ensemble de 4 % évoque d'emblée des mauvais fonctionnements ou une expérience jugée négative.

Un imaginaire juridique privilégiant la réconciliation

Les entretiens cités semblent confirmer l'absence de références à « la loi » dans le cadre de la régulation des conflits. Le rôle subordonné du droit écrit a en effet déjà été relevé dans les rappels historiques qui précèdent cette section de l'étude.

Les principales idées associées aux *bashingantahe* comme aux tribunaux ne portent pas sur une bonne application de textes de loi. Elles sont plutôt formulées en termes de réconciliation, de recherche de la « vérité » ou du « juste ». Le terme de « loi », quant à lui, réfère avant tout au pouvoir politique.

Les attentes sous-jacentes qui transparaissent dans les discours sur le *bushingantahe* et sur les tribunaux se rejoignent. Le *bushingantahe* est davantage personnifié ; ses représentants apparaissent comme étant – parfois abusivement – impliqués dans la vie quotidienne des habitants des collines, mais sont de ce fait bien placés pour se prononcer sur la « vérité » permettant de résoudre un conflit. Le tribunal est généralement perçu comme une institution externe, appelée à se prononcer sur le « juste » en bénéficiant d'un certain recul, mais courant le risque d'être « achetée ». Les deux instances sont appelées à répondre à un même besoin, celui de réguler des conflits, selon des logiques proches.

Dans les discours recueillis, les *bashingantahe* et les tribunaux sont généralement décrits comme intervenants à des niveaux distincts. La situation présentée par les Banyamugamba diffère ainsi du pluralisme judiciaire constaté ailleurs en Afrique où un même conflit est susceptible de pouvoir être porté, à tout moment, devant des forums de régulation différents¹¹⁰. Davantage qu'en termes de coexistence parallèle, les rapports entre *bashingantahe* et tribunaux sont aujourd'hui compris comme complémentaires. Pour la plupart des interlocuteurs, il paraît tout aussi évident qu'un différend soit d'abord porté devant les notables qu'il est reconnu aux tribunaux de pouvoir se prononcer sur un conflit qui « dépasse » les *bashingantahe*.

Si, dans les discours, le système d'administration de la justice semble présenter une certaine cohérence, les critiques vis-à-vis des différentes instances de règlement sont pourtant nombreuses. Les unes comme les autres sont accusées de corruption ou de clientélisme ainsi que d'impuissance lorsqu'il s'agit d'exécuter ou d'imposer une décision. L'autorité qu'incarnait le *bushingantahe* historique, son intégrité et sa reconnaissance sociale semblent faire défaut tout autant chez les *bashingantahe* actuels que dans les tribunaux.

Sur le fond, les représentations juridiques continuent à être principalement marquées par des références coutumières. Les discours sur les modes de gestion foncière et de régulation des conflits en sont fortement empreints. Dans les deux domaines – et certainement aussi dans d'autres –

¹¹⁰ Voir, à ce sujet, LE ROY 2004.

la difficulté de repenser ces références dans le contexte contemporain pose des problèmes considérables. La disparition des autorités traditionnelles dans le domaine foncier et la manipulation et dégradation progressive des anciennes autorités judiciaires provoquent un vide qui, à ce jour, n'a pas pu être comblé.

La cohérence du système judiciaire décrit dans les entretiens – où « tradition » et « modernité » semblent harmonieusement s'imbriquer –, en réalité, correspond d'abord à un idéal. La référence véritable est le « traditionnel », mettant en avant, de manière plus ou moins explicite, la valeur d'*ubushingantahe*.

4. Le chemin vers la commune : Entre espoir et résignation

Quelles sont, plus précisément, les attentes liées à la saisine des tribunaux ? Bien qu'il semble – du moins dans les discours – exister une certaine complémentarité entre la justice dispensée par les tribunaux et l'intervention des *bashingantahe*, la décision de s'adresser aux tribunaux correspond à un choix motivé par des expériences et attentes spécifiques.

Saisir un tribunal, cela signifie très généralement : quitter la colline. Ce changement de lieu géographique n'est pas simple à gérer. La grande majorité des conflits ne dépasse pas un certain seuil de publicité : il est discuté en famille, entre voisins ou, de manière informelle, en présence de certains notables. La convocation du conseil des *bashingantahe* de la colline marque déjà une certaine gravité de l'affaire qui est désormais portée à la connaissance d'un public plus large et extérieur au conflit. La session des *bashingantahe* formalise l'intervention de personnes tierces pour se prononcer sur le conflit. Le chemin vers la commune correspond à une étape de formalisation et de publicité supplémentaire. En règle générale, il marque également une rupture avec l'espace de vie et de socialisation habituel.

Souvent, cette rupture est sensible dans les discours. Au-delà de la colline, pour beaucoup de justiciables, les instances susceptibles de se prononcer sur le conflit se confondent. Le terme de « procès » ou de « tribunal » est parfois utilisé pour désigner une session chez l'administrateur communal en vue de trancher ou de discuter le conflit. Le Tribunal de Résidence, à l'inverse, est parfois désigné comme « la commune ».

Au-delà de la colline, les interlocuteurs et leurs logiques d'intervention ne sont pas toujours connus d'avance. Le personnel judiciaire et administratif est susceptible de changer, la procédure qui régit son action répond à des règles propres. Pour le justiciable, le chemin vers la commune implique l'adoption de stratégies spécifiques et, dans la mesure du possible, le choix de nouveaux alliés. Il nécessite également un certain sacrifice financier et l'identification de témoins prêts à se déplacer.

Aller « à la commune », et plus particulièrement devant les tribunaux, ne correspond donc pas à un choix facile, à une simple option de recours en cas de désaccord avec la décision des *bashingantahe*. C'est aussi un changement d'échelle, en termes de lieux et de coûts, qui doit être réfléchi.

La question de savoir quelles sont les situations dans lesquelles des justiciables s'adressent aux tribunaux mérite donc une attention particulière.

4.1. Les demandes des justiciables

Avant de revenir sur les discours des justiciables, il convient de fournir quelques données quantitatives recueillies dans les dossiers judiciaires étudiés au cours des enquêtes. Ces chiffres permettent de dresser un tableau des types de conflits portés devant les tribunaux.

4.1.1. Typologie des conflits soumis aux tribunaux

Une justice majoritairement sollicitée par les hommes

Le tableau n° 21 recense les dossiers en fonction du sexe des parties en litige. Malgré des disparités assez importantes entre les tribunaux, dans toute la région, ce sont majoritairement les hommes qui introduisent des demandes. En moyenne, ils représentent plus des trois quarts des demandeurs et sont impliqués dans 96 % des litiges. 4 % d'affaires seulement opposent deux femmes.

Tableau n° 21

Conflits soumis aux TRs par sexe des justiciables

source : dossiers civils relevés dans les tribunaux (exercices 2005, 2006, 2007)

	Litiges opposant deux hommes	Demandes introduites par un homme contre une femme	Demandes introduites par une femme contre un homme	Litiges opposant deux femmes	Nombre de dossiers étudiés
TR Banga	56%	13%	24%	6%	82
TR Bukeye	53%	11%	30%	6%	154
TR Gisozi	79%	11%	6%	4%	53
TR Ijenda	65%	14%	18%	3%	182
TR Kabarore	58%	15%	19%	8%	62
TR Makamba	55%	22%	22%	2%	60
TR Matongo	50%	19%	25%	6%	113
TR Mugamba	76%	11%	9%	4%	45
TR Mukike	77%	6%	16%	1%	88
TR Muramvya	60%	10%	25%	5%	111
TR Muruta	63%	11%	21%	5%	140
TR Rusaka	74%	12%	13%	1%	91
Moyenne / Total	63%	13%	20%	4%	1181
	Demandes introduites par un homme		Demandes introduites par une femme		
	76%		24%		

Différentes précisions permettent de mieux comprendre cette situation. D'une part, même au niveau de la colline, les litiges entre femmes se règlent traditionnellement sans être portés sur la scène publique. Lorsque les épouses des *bashingantahe*, investies au même moment que leurs époux, interviennent dans ce type de conflit, les discussions se tiennent devant un auditoire restreint et ont généralement lieu à l'intérieur d'une maison.

D'autre part, les procès devant les tribunaux sont fréquemment menés par une personne désignée au nom de toute une famille. Or, cette personne est généralement un homme. Il n'est donc pas rare de voir un homme plaider devant un tribunal alors que les intérêts défendus concernent principalement une sœur ou une cousine.

Si la justice, au Mugamba, est principalement sollicitée par les hommes, on ne peut donc pas nécessairement conclure à des difficultés d'accès pour les femmes. Manifestement, cependant, il est très rare de rencontrer un conflit opposant deux femmes devant un tribunal.

Une justice en charge de conflits familiaux

Le tableau n° 22 fournit des informations particulièrement intéressantes. Grâce à une étude détaillée des pièces constitutives des dossiers judiciaires, les enquêtes ont permis de répertorier les litiges en fonction de certains critères généralement difficiles à quantifier. Lorsque des informations correspondantes ont pu être identifiées, les litiges opposant des membres d'une même famille ou d'un même foyer conjugal ont été recensés. Par ailleurs, toutes les affaires impliquant

(même accessoirement) un problème d'héritage ont été comptabilisées. Enfin, il a été systématiquement vérifié si le conflit était lié à une situation de retour de réfugiés ou de déplacés.

Le chiffre le plus interpellant concerne les conflits familiaux. Ceux-ci représentent en effet plus de la moitié des affaires soumises aux Tribunaux de Résidence. Pour une majeure partie, l'origine du conflit repose sur un problème de succession.

Les conflits liés au retour de déplacés ou de réfugiés cependant sont relativement peu nombreux parmi les affaires rencontrées. Ils concernent entre 0 et 5 % des dossiers.

Enfin, les conflits conjugaux – essentiellement des demandes de divorce – semblent être plus nombreux au nord du Mugamba, une région qui connaît davantage de ménages polygames que le sud.

Tableau n° 22

Types de conflits soumis aux Tribunaux de Résidence

source : pièces constitutives de dossiers civils relevés dans les tribunaux (exercices 2005-2007)

	Conflits familiaux	Problèmes de succession	Conflits conjugaux	Conflits liés au retour de déplacés	Nombre de dossiers étudiés
TR Banga	55%	43%	4%	5%	82
TR Bukeye	57%	42%	1%	4%	154
TR Gisozi	60%	34%	2%	0%	53
TR Ijenda	55%	46%	5%	2%	182
TR Kabarore	61%	42%	11%	2%	62
TR Makamba	70%	57%	12%	0%	60
TR Matongo	50%	42%	10%	5%	113
TR Mugamba	44%	42%	0%	2%	45
TR Mukike	64%	35%	6%	0%	88
TR Muramvya	53%	44%	3%	1%	111
TR Muruta	44%	35%	11%	1%	140
TR Rusaka	42%	22%	1%	2%	91
Moyenne / Total	54%	40%	5%	2%	1181

Lorsque les chiffres relevés sont repris en faisant une distinction entre les sexes des justiciables, il s'avère que les demandes en divorce sont nettement plus fréquentes parmi les femmes. Au tribunal de Makamba, elles concernent 29 % des demandes introduites par des femmes. Par ailleurs, de manière générale, les conflits d'héritage (et donc également les conflits familiaux) semblent également motiver davantage les femmes à introduire une action en justice.

Tableau n° 23

Types de conflits soumis aux Tribunaux de Résidence par des femmes

source : pièces constitutives de dossiers civils relevés dans les tribunaux (exercices 2005-2007)

	Conflits familiaux	Problèmes de succession	Conflits conjugaux	Conflits liés au retour de déplacés	Nombre de dossiers étudiés
TR Banga	72%	48%	8%	8%	25
TR Bukeye	65%	47%	2%	0%	55
TR Gisozi	80%	60%	0%	0%	5
TR Ijenda	68%	58%	8%	3%	38
TR Kabarore	82%	53%	18%	0%	17
TR Makamba	71%	57%	29%	0%	14
TR Matongo	54%	43%	14%	3%	35
TR Mugamba	67%	67%	0%	0%	6
TR Mukike	53%	27%	20%	0%	15
TR Muramvya	58%	52%	9%	3%	33
TR Muruta	33%	33%	33%	0%	36
TR Rusaka	38%	8%	0%	0%	13
Moyenne / Total	60%	46%	12%	2%	292

Tableau n° 24

Types de conflits soumis aux Tribunaux de Résidence par des hommes

source : pièces constitutives de dossiers civils relevés dans les tribunaux (exercices 2005-2007)

	Conflits familiaux	Problèmes de succession	Conflits conjugaux	Conflits liés au retour de déplacés	Nombre de dossiers étudiés
TR Banga	47%	40%	4%	5%	57
TR Bukeye	53%	38%	6%	4%	99
TR Gisozi	58%	31%	0%	0%	48
TR Ijenda	51%	42%	2%	2%	144
TR Kabarore	53%	38%	2%	2%	45
TR Makamba	70%	57%	0%	0%	46
TR Matongo	47%	41%	6%	5%	78
TR Mugamba	41%	38%	3%	2%	39
TR Mukike	66%	37%	0%	0%	73
TR Muramvya	51%	41%	0%	1%	78
TR Muruta	47%	36%	2%	1%	104
TR Rusaka	42%	24%	3%	2%	78
Moyenne / Total	52%	38%	2%	2%	889

Parmi les procès intentés par les hommes, les problèmes de succession et de famille occupent une place moins importante. Cette situation s'explique probablement, à nouveau, par le fait que

les procès extra-familiaux sont généralement menés par des hommes intervenant au nom de l'ensemble des autres membres de leur famille. Hors de leur famille, les femmes ne s'adressent aux tribunaux que lorsqu'elles ne sont pas mariées ou n'ont pas de frère pour les remplacer. Lors d'un litige au sein même de la famille, les femmes ont régulièrement moins de chances de pouvoir se faire représenter par un proche et agissent donc pour leur propre compte.

De manière générale, les conflits familiaux mobilisent cependant hommes comme femmes dans des proportions remarquablement élevées.

Une justice en charge d'enjeux vitaux

Concernant le fond des affaires jugées au cours des dernières années par les Tribunaux de Résidence, le tableau n° 25 recense les objets de conflit les plus récurrents. Bien que la dot n'existe pas formellement en droit burundais, il a été observé qu'un nombre assez important de conflits se rapporte, de fait, à cette pratique. Elle a donc été incluse dans la typologie.

Tableau n° 25
Objets des conflits soumis aux Tribunaux de Résidence

source : pièces constitutives de dossiers civils relevés dans les tribunaux (exercices 2005 à 2007)

	Foncier	Prêt d'argent	Destructions agricoles	Bétail	Dot	Nombre de dossiers étudiés
TR Banga	78%	2%	10%	7%	4%	82
TR Bukeye	81%	12%	10%	3%	1%	154
TR Gisozi	72%	6%	8%	9%	4%	53
TR Ijenda	73%	10%	3%	4%	2%	182
TR Kabarore	85%	6%	13%	5%	0%	62
TR Makamba	82%	3%	3%	8%	2%	60
TR Matongo	83%	11%	6%	6%	0%	113
TR Mugamba	91%	7%	2%	7%	4%	45
TR Mukike	70%	13%	7%	3%	5%	88
TR Muramvya	82%	19%	5%	5%	3%	111
TR Muruta	80%	4%	11%	2%	0%	140
TR Rusaka	70%	14%	3%	3%	1%	91
Moyenne / Total	78%	10%	7%	5%	2%	1181

Tel que déjà relevé précédemment, les litiges portant sur une délimitation foncière sont très largement majoritaires dans les tribunaux du Mugamba. La moyenne d'environ 80 % correspond au chiffre avancé dans d'autres documents pour l'ensemble du Burundi¹¹¹. Cette prédominance ne semble, par ailleurs, pas être un phénomène nouveau. Elle était tout aussi sensible avant la guerre de 1993-2006. Selon des données recensées par Paul Sauvain et Peter Uvin, sur le premier semestre 1991, le Tribunal de Résidence d'Ijenda comptait 47 litiges « concernant la terre » sur 69

¹¹¹ Voir, par exemple : Ministère de la Justice 2006.

affaires civiles enregistrées – soit 68 %¹¹². En 2005-2007, leur proportion n’y a que légèrement augmenté.

Rappelons que les litiges fonciers dont connaissent les Tribunaux de Résidence concernent exclusivement le domaine non enregistré et sont donc soumis aux règles « coutumières ». Concrètement, cela signifie que l’écrasante majorité des conflits portés devant les tribunaux ne relève pas du droit écrit, mais de la coutume.

Une justice sollicitée sans avocats

Une dernière donnée, susceptible d’être interprétée de différentes manières, concerne le pourcentage de justiciables représentés par un avocat. Dans plusieurs tribunaux, ce taux est tout simplement nul. En moyenne, il s’élève à 0,4 %...

Tableau n° 26
Représentation des justiciables devant les Tribunaux de Résidence
 source : dossiers civils relevés dans les tribunaux (exercices 2005 à 2007)

	Nombre de personnes représentées par un avocat	Proportion de personnes représentées par un avocat	Nombre de dossiers étudiés
TR Banga	1	0,6%	82
TR Bukeye	1	0,3%	154
TR Gisozi	0	0%	53
TR Ijenda	2	0,5%	182
TR Kabarore	1	0,8%	62
TR Makamba	1	0,8%	60
TR Matongo	0	0%	113
TR Mugamba	0	0%	45
TR Mukike	1	0,6%	88
TR Muramvya	1	0,5%	111
TR Muruta	1	0,4%	140
TR Rusaka	0	0%	91
Moyenne / Total	9	0,4%	1181

Pour la plupart des Banyamugamba, la représentation par un avocat est déjà compromise par le manque de moyens financiers et par l’absence d’avocats dans la région. Si, malgré ces problèmes, les justiciables ne renoncent pas à s’adresser aux tribunaux, il serait possible d’en déduire que la justice est particulièrement accessible, même sans connaissance ou soutien juridique.

Dans une certaine mesure, beaucoup de procès sont néanmoins menés par des « représentants » agissant au nom de leur famille. Au Mugamba, il n’est pas rare de rencontrer des situations où ces personnes sont même financièrement soutenues par des membres de famille résidant dans la

¹¹² SAUVAIN et UVIN 1992, p. 54, note 64.

capitale. Les personnes plaidant devant le tribunal ont parfois de bonnes connaissances en matière de procédure et n'en sont pas à la première action qu'elles mènent.

4.1.2. Attentes liées à la saisine des tribunaux

Les chiffres recueillis permettent d'ores et déjà de constater certaines spécificités caractérisant les conflits sur lesquels sont appelés à se prononcer les tribunaux. Sollicitée principalement pour juger des conflits familiaux, la justice institutionnelle intervient dans un domaine qui, traditionnellement, était réservé aux conseils de famille ou aux *bashingantahe*. Elle semble ainsi se substituer à des modes de résolution anciens qui, aujourd'hui, ne satisfont plus les justiciables. Sur le fond cependant, la justice connaît essentiellement de problèmes relevant de la coutume. Tout en s'adressant à des instances extra-coutumières, les justiciables ne changent donc pas fondamentalement de registre juridique.

La justice saisie pour dépasser l'échelle collinaire

Vraisemblablement, le recours aux tribunaux ne correspond pas à une adhésion totale au système du droit écrit. Les justiciables ne sont pas animés par la volonté de voir une affaire rejugée selon « la loi » ou selon un autre fond juridique que celui invoqué devant les *bashingantahe*. Très généralement, pour eux, il s'agit de déterminer une limite foncière en vertu de la coutume, en écoutant des témoins et en appréciant la véracité de leurs propos.

Face aux personnes en charge de la régulation des conflits sur la colline, ce qui semble primer pour les justiciables est la volonté de s'adresser à une figure d'autorité différente. Cette volonté est exprimée de différentes manières.

Parmi les personnes portant un regard positif sur les avis émis par les autorités collinaires, le tribunal est surtout perçu comme une instance plus à même d'imposer les sentences rendues. L'attente porte exclusivement sur la capacité d'exécuter les verdicts des *bashingantahe* par des moyens de coercition dont ces derniers ne disposent pas.

Cette perception est illustrée par le récit d'une femme de 52 ans rencontrée devant le TGI de Mwaro. Depuis près de 10 ans, elle se bat pour pouvoir cultiver une propriété familiale qui avait été vendue, selon elle, de manière illicite par un membre de la famille. La confirmation de l'avis des *bashingantahe* dans plusieurs jugements rendus par des tribunaux relève pour elle de l'évidence. Ayant uniquement fait appel au tribunal pour faire exécuter ce qu'elle estime être son droit, elle déplore aujourd'hui l'incapacité de la justice à y répondre. Dans son discours, le *bushingantahe* et l'action des tribunaux semblent être très proches. La véritable difficulté à laquelle elle se dit être confrontée est de s'imposer en tant que femme vis-à-vis des personnes contre lesquelles elle était en procès.

07052805-Mwaro-Gaudence

Pourquoi les juges ne viennent pas chez vous depuis toutes ces années ?

J'ignore les problèmes qu'ils ont. En août, la date qu'ils avaient fixée est passée sans qu'ils n'arrivent chez nous. Pourtant, je me présente ici tous les jours (sic). Tout ce que j'ai, ce sont des copies de jugements qui ont été rendus et qui n'ont pas été exécutés.

Qu'est-ce que tu déplores ?

Ce qui me fait mal, c'est que les jugements qui sont rendus ne soient jamais exécutés. Le procès est revenu ici et les juges nous ont dit qu'ils viendront, mais en vain. Depuis l'année passée, nous les attendons. Je voudrais qu'ils me mettent sur la liste pour que le jour où il y aura un véhicule, ils puissent venir chez nous.

Comment est-ce que tu perçois le bushingantahe ?

Ubushingantahe, c'est bien du bas niveau au plus élevé. Je ne vois rien de mauvais car aucun procès n'est mal jugé. Le problème c'est qu'ils ne sont pas exécutés.

Comment travaillent les bashingantahe ?

Les uns travaillent bien, d'autres le font mal.

Lesquels sont plus nombreux, ceux qui travaillent bien ou ceux qui travaillent mal ?

Beaucoup travaillent bien car pour moi, ils m'ont fait du bien. Le problème, c'est l'exécution.

Pourquoi les procès ne se terminent pas au niveau de la colline ?

Dans mon cas, c'est l'injustice qui empoisonne la colline. Comme je suis en conflit avec trois familles étrangères, c'est difficile. Si nous étions des frères, ce serait vite terminé. Maintenant, ils sont prêts à venir avec des machettes et des serpettes pour me battre. L'année passée, le Tribunal de Résidence m'avait donné l'autorisation de couper des arbres en attendant l'exécution. Le juge a convoqués mes adversaires, mais personne n'est venu. Ils n'ont pas répondu à la convocation. Quand j'ai voulu couper les arbres, ils sont tous arrivés et ils m'en ont empêchée. Les arbres que j'avais déjà coupés, ils les ont ramassés pendant la nuit. Je veux qu'on me rende justice.

La justice n'a pas bien fonctionné durant toutes ces années ?

Si elle fonctionnait bien, mon procès serait terminé.

Qu'est-ce qui l'empêche de bien fonctionner ? Où réside le problème ?

Je ne sais pas.

Dis la vérité, personne ne va te poursuivre. Quels sont les problèmes de la justice ?

Les problèmes de la justice sont nombreux. On nous dit qu'ils n'ont pas de moyens pour se rendre sur nos propriétés.

Lesquels ?

On n'applique pas ce qu'on dit. Si on exécutait les jugements rendus, ce serait bien. Il y a aussi le manque de moyens de déplacement pour les juges afin qu'ils se rendent sur terrain.

Il n'y a pas de corruption chez les juges ?

Il n'y en a pas. Si on pouvait donner de l'argent, peut-être que mon affaire serait réglée.

Y a-t-il des gens qui donnent de l'argent ?

Non, je ne sais pas.

Si on disait que les juges sont corrompus, tu viendrais les défendre ?

Je ne sais pas.

Toi, tu ne crois pas que ton adversaire aurait donné de l'argent ?

Cette idée là, je pourrais l'accepter. Car je vois que les jugements rendus ne sont pas exécutés.

A l'image de cette femme, de nombreuses personnes recourent avant tout à la justice institutionnelle pour donner un poids plus important à un avis déjà prononcé par les notables. Les attentes exprimées portent surtout sur les capacités d'exécution des décisions rendues par les *bashingantahe*. « C'est l'injustice qui empoisonne la colline » : cette phrase est formulée de manières différentes dans beaucoup d'entretiens. L'interlocutrice précédente déplore ne pas avoir de frères pour pouvoir s'imposer et cherche, dans son recours aux tribunaux, un moyen de rétablir le déséquilibre. Elle ne reproche ni aux *bashingantahe* ni aux tribunaux de juger mal, mais déplore leur incapacité d'imposer leur sentence dans un environnement social où dominent les plus nombreux et les plus forts.

Pour d'autres personnes, les notables sont pris dans les rapports de force existant sur la colline au point de ne même plus pouvoir rendre des décisions convenables. Les attentes vis-à-vis des tribunaux portent alors tout autant sur leur capacité de réviser les sentences collinaires que sur leur pouvoir de coercition. L'entretien suivant a été effectué avec une femme non mariée qui souhaiterait, aujourd'hui, avoir une portion de terre sur la concession familiale. Son père lui avait en

effet légué un terrain qui lui est aujourd'hui contesté par son neveu qui est colonel à la police. Elle dit avoir attendu 15 ans avant de s'adresser au Tribunal de Résidence.

07052802-Mwaro-Spès

Qu'est-ce qui a été dit par les bashingantahe ?

Les bashingantahe n'ont rien fait car mon neveu ne se présentait pas. Les bashingantahe disaient qu'il a gagné car il était militaire. Le Tribunal de Résidence disait que je dois rester sur la propriété. Mon oncle était témoin.

Est-ce qu'il est possible pour quelqu'un de ne pas répondre à l'appel des bashingantahe ?

Oui. Même au TGI il n'a pas répondu à la convocation. On a tranché en son absence et actuellement on attend que les juges viennent sur notre propriété. Je viens ici pour qu'on fixe le rendez-vous et je veux qu'on l'appelle. Il est à Cankuzo.

Il n'a jamais répondu à aucune convocation ?

Il a répondu au Tribunal de Résidence seulement et là-bas j'ai gagné.

Comment fonctionne la justice ici ?

Je salue le TGI qui a pu me rendre justice, mais nous manquons de voiture.

Qui manque de voiture ?

Le TGI, c'est ce qu'on nous dit. Ils n'ont pas de voiture.

Qu'ont dit les bashingantahe ?

Les bashingantahe n'ont pas pu trancher car il était militaire.

Comment travaillent les bashingantahe d'ici ?

Les bashingantahe (*terme répété trois fois*), ils travaillent bien. (*A voix basse et avec hésitation*) Je les remercie.

Il faut dire ce que tu ressens. Personne ne t'écoute.

Je ne peux pas remercier les bashingantahe car j'ai passé quinze ans sans réponse. Ils peuvent laisser passer les affaires qu'ils ne maîtrisent pas. Les juges travaillent bien.

Pour toi, les juges sont justes ?

Oui, ils sont justes, mais les bashingantahe nous font du mal à la colline.

Les juges ne sont pas corruptibles ?

Non, non, ils sont justes. Seuls les bashingantahe sont malhonnêtes.

Ils (les bashingantahe) demandent de l'argent ?

Bien sûr, puisqu'ils laissent les frères se disputer alors qu'ils connaissent la vérité.

Au tribunal, vous ne donnez pas d'argent ?

Non, je ne donne pas de l'argent aux juges.

Vous ne payez pas l'argent pour le carburant ?

Non, les juges sont bien.

Qu'est-ce que tu demandes ?

Je demande que le TGI vienne sur notre propriété, mais ils manquent de voiture.

Parmi les personnes n'ayant pas intenté elles-mêmes de recours en justice, l'argumentaire est généralement inversé. Ayant fréquemment eu gain de cause dans un conflit au niveau de la colline, elles avancent de manière plus explicite des soupçons de corruption dans les tribunaux et relèvent le « bon travail » des notables. Ceux qui dépassent l'échelle collinaire sont désignés comme des « rebelles » et sont accusés de vouloir imposer, par force et en « achetant les juges », des décisions injustes. L'entretien suivant a été mené avec un homme affirmant n'avoir jamais eu d'expérience personnelle avec la justice institutionnelle. Il estime cependant que celle-ci ne con-

tribue pas de manière équitable à la régulation des conflits, mais que, tout au contraire, elle la perturbe.

07052501-Gisozi-Claver

Tout à l'heure, tu as dit que certains conflits sont renvoyés à la commune ou au tribunal. Qu'est-ce qui fait la force du tribunal ?

Le jugement le plus correct et le plus important est celui des notables car ils sont plus proches des faits et connaissent mieux les justiciables. Les recours sont faits par les rebelles qui savent qu'ils sont en tort et veulent chercher une chance d'aller corrompre les juges pour gagner un procès.

D'après vous, le tribunal ne règle donc pas mieux les conflits que les notables ? Il est là pour les rebelles ?

En général, c'est ainsi. Les juges sont partiaux, corrompus.

Pourtant, les juges connaissent bien la loi, ils font des études pendant des longues années et ont beaucoup de connaissances. Tout cela ne vaut rien pour vous ?

C'est toujours l'argent qui prime au détriment de la vérité, des lois.

Est-ce que les notables ne peuvent pas être eux aussi corrompu ?

Ils sont vraiment corrects, utilisent seulement la vérité sans la recherche des gains.

Bien que dans cet extrait, l'interlocuteur n'exprime aucune attente explicite vis-à-vis des tribunaux, il concède cependant dans la suite de l'entretien que certaines situations « dépassent » les notables, notamment dans le domaine pénal. Il attend surtout des tribunaux de ne pas s'imposer lorsque les notables ont déjà pu se prononcer. « La loi » – qui, pour lui, semble en réalité signifier « la vérité » – devrait, dans tous les cas, être le principe recteur du règlement des conflits.

La justice saisie pour recréer un lien social

L'importance générale accordée dans les discours à « la vérité » est interpellante. Dans une majorité de conflits, la partie adverse est en effet accusée de ne pas être « honnête ». En particulier dans le domaine foncier, la principale difficulté des instances de règlement consiste ainsi à reconstituer des faits permettant de déterminer des droits légués par un chef ou un père de famille. La principale attente des justiciables porte vraisemblablement sur la capacité de faire émerger cette « vérité », d'apprécier de manière indépendante des témoignages et de ne pas se faire influencer.

Dans une très grande partie des conflits soumis aux tribunaux, il ne s'agit pas tant de trancher sur une question de droit, mais de s'imposer en tant qu'autorité pour définir ce qui est « vrai ». Fondées ou non, les nombreuses accusations portant sur le « manque d'intégrité » des juges témoignent d'une attente bien particulière. Dans aucun des entretiens effectués, des juges ont été pointés du doigt pour leur ignorance du « droit » ou de « la loi ». Même lorsqu'ils sont dénoncés pour ne pas respecter des règles de procédure, l'accusation est généralement formulée en termes de corruption ou de « malhonnêteté ». De la même manière que le travail des *bashingantahe*, l'action des juges est bien souvent appréciée selon des critères propres au *bushingantahe*.

Que ce soit sur le fond ou sur la forme, les attentes vis-à-vis des tribunaux sont formulées à partir de références locales. Appelés à se prononcer sur des règles de gestion foncière ou des conceptions de la famille héritées de l'époque antécoloniale, les juges sont également sollicités pour se prononcer selon les modes d'intervention anciens.

Ironiquement, au niveau de la colline, ces modes anciens de régulation des conflits se révèlent aujourd'hui être défailants. Affectés par « la crise », remis en question et affaiblis par les multiples interventions extérieures, les autorités traditionnelles sont fréquemment contestées ou consi-

dérées comme impuissantes. Dans une large mesure, les recours aux tribunaux correspondent à une quête de solution de remplacement.

Extérieurs à la commune, les juges sont des acteurs étrangers et encore relativement nouveaux. L'espoir qui repose sur eux est pourtant considérable et témoigne d'une acceptation certaine de l'institution judiciaire comme acteur de la vie sociale sur la colline. Les nombreuses déceptions et accusations formulées à son égard témoignent surtout de l'importance des attentes.

4.2. Les réponses des tribunaux

Comment les tribunaux répondent-ils aux différentes demandes ? Dans les entretiens recueillis, les avis sur le travail des tribunaux sont très partagés. Les pages suivantes proposent un bref exposé des faiblesses et atouts formulés dans les discours des justiciables.

4.2.1. Les faiblesses du système judiciaire

Beaucoup de faiblesses du système judiciaire ont déjà été relevées au cours de cette étude. Il importe plus particulièrement d'insister sur deux points, exprimés ou sous-jacents dans les discours recueillis. D'une part, les tribunaux apparaissent souvent comme étant trop distants, enfermés dans des logiques trop institutionnelles et difficilement appréhendables pour les justiciables. D'autre part, la justice manque de moyens – matériels, humains et intellectuels – pour faire face aux demandes qui lui sont adressées.

Une justice trop formaliste

Tout comme l'intervention des *bashingantahe*, la procédure devant les tribunaux est ritualisée et formalisée selon des règles propres. Reposant sur la loi, elle s'inscrit cependant dans une tradition étrangère qui n'est pas toujours maîtrisée ou maîtrisable par les justiciables. Aux yeux de ces derniers, le formalisme judiciaire peut constituer un obstacle considérable pour faire valoir des droits généralement fondés sur des conceptions coutumières.

Le récit suivant d'une femme rencontrée devant le TGI de Mwaro dépeint un véritable univers kafkaïen. Après avoir empêché les vaches d'un voisin de boire sur une propriété qu'elle estime être la sienne, elle s'était fait attaquer physiquement par le voisin. Bien que les *bashingantahe* avaient estimé que l'homme avait mal agi, c'est ce voisin qui porte alors plainte contre la femme. Ayant donné suite à une convocation au poste de police, la femme est enfermée pendant une semaine au cachot.

Son récit montre combien peu elle comprend la procédure judiciaire qui s'est enclenchée par la suite. Son sentiment d'injustice est considérablement renforcé par le manque d'information sur les logiques d'action des tribunaux, par les barrières linguistiques et la complicité supposée entre le neveu, instruit, de son voisin et les acteurs judiciaires.

07052808-Mwaro-Spès-Caritas

Quand je suis arrivée chez l'OPJ, il m'a arrêté (*elle siffle*) et m'a demandé de le suivre. Il m'a dit qu'il n'a pas besoin d'appeler un policier, mais qu'il m'amènerait lui-même en prison. Il a ordonné au policier d'ouvrir le cachot.

J'y ai passé une semaine et c'est un notable qui est venu dire à l'OPJ de me lâcher pour que j'apparaisse devant la justice en disant qu'ils connaissent mon cas. Il m'a donné une convocation pour celui qui m'a frappé. Lorsque nous étions devant les juges, les témoins ont dit ce qu'ils savent. Quand il a vu qu'il n'y trouve rien, il nous a dit de rentrer et que celui qui se sentira lésé pourra venir chercher le numéro du procès. Je suis allée chercher ce numéro, et il m'a alors dit qu'il ne m'a pas promis de numéro. Je lui ai répondu qu'il le donnera à celui à qui il l'a promis. Après quelques jours,

j'y suis retournée et quand j'ai demandé le numéro, il m'a répondu en disant : « Et si tu laissais ce procès ! ». J'ai éclaté en sanglot en lui répondant que je ne peux pas abandonner mes cultures et ma propre santé. Je suis rentrée et quand je lui ai demandé où je peux trouver le numéro, il m'a dit qu'un adversaire l'avait pris. Je lui ai demandé où il l'avait amené et il m'a dit qu'il ne sait pas s'il est parti à Gatara ou chez le Procureur.

Je suis allée chez le Procureur et il m'a demandé ma colline d'origine. J'ai répondu que je venais de Maramvya. Il a dit qu'il ne recevait pas les gens de Maramvya. J'ai posé la question de savoir qui reçoit les gens de Maramvya, il m'a répondu de retourner chez l'OPJ. J'y suis retournée pour ne pas être impolie devant les autorités.

Quand les policiers m'ont vue, ils m'ont demandé ce que je cherchais. Quand je leur ai raconté ce que le Procureur m'a dit, ils m'ont dit d'aller lui dire qu'il s'est trompé. Je suis allée encore chez le Procureur et en me voyant de loin, il m'a demandé pourquoi je revenais encore. Il m'a répété qu'il ne recevait pas ceux de Maramvya. Je me suis assise devant sa porte en attendant qu'il me montre là où on accueille ceux de Maramvya. Il m'a envoyé dans une pièce à côté et le greffier a fouillé partout et il n'a rien trouvé. Un autre procureur est sorti de l'autre chambre et m'a dit à voix basse de rentrer et d'y retourner un autre jour.

Je suis venue un autre jour et ce deuxième procureur a cherché, mais en vain. Il m'a conseillé d'aller voir le procureur au TGI. Je suis allée au TGI et je suis entrée chez le Procureur. Après avoir écouté mon cas, il m'a dit de retourner chez le Commissaire. Quand le Commissaire m'a vue, il m'a dit : « Tu retournes ici ? » Je lui ai demandé si je peux laisser le procès comme me l'avait dit l'OPJ. Il m'a dit que le mieux serait d'abandonner.

Quand tu regardes dans ton entourage, est-ce que les bashingantahe travaillent bien ?

S'ils n'avaient pas été là, je serais toujours à Muramvya. Ce sont eux qui sont intervenus pour moi afin qu'on me libère de la prison.

Et les juges comment travaillent-ils ?

C'est ce que je vais vous raconter. J'y suis donc retournée. Je lui ai tout raconté. Il m'a demandé si je savais lire et écrire. J'ai répondu que je ne voyais plus. Il m'a donné un papier vierge et m'a dit : « Là tu vas mettre ton nom et de l'autre côté tu mets le nom de ton adversaire et tu vas décrire tout ce qu'il a fait. » Je suis allée à la maison et on a tout écrit pour moi et j'ai ramené la feuille. Il a regardé puis il a mis son nom et sa signature. Il m'a dit d'amener ce papier chez le commissaire général.

Quand le commissaire a vu la lettre, il s'est énervé en me disant : « Où est ton adversaire ? » J'ai répondu que c'est toujours lui que vous protégez. Il m'a donné une convocation, mais l'homme n'a pas répondu à cette convocation. J'ai apporté la deuxième convocation, mais entre temps le commissaire a téléphoné au fils de mon adversaire. Ils se sont parlés en français et j'ai crié que c'est cela qui tue le pays. J'ai amené la troisième convocation et il a répondu. Ce jour où il s'est présenté, le commissaire a dit à ceux qui étaient dehors de faire entrer le vieux B. Moi, je l'ai entendu et quand il voulait entrer, moi aussi, je suis entrée. Quand le commissaire m'a vue il m'a demandé ce que je faisais là. J'ai dit que c'est mon adversaire. Il lui a demandé le numéro du dossier et B. a dit que c'est son fils qui a le numéro. A ce moment, le commissaire a pris le téléphone et a appelé le fils de B. qui lui a dicté le numéro. Le commissaire a dit à B. : « Demain, il faut que tu te présentes chez le procureur. ».

Nous sommes entrés en même temps. Le procureur a dit à ce monsieur : « Tu t'es permis de frapper une femme que tu ne connais pas ? Les choses de Mwaro ont dépassé les limites » – il l'a dit deux fois. Il a pris le numéro et nous a demandé nos noms. Il m'a dit d'aller chercher de l'argent pour faire recours au TGI. Quand j'ai eu l'argent, je suis allée au TGI et on m'a demandé le numéro du dossier. Le greffier a dit que le juge président ne connaissait pas ce cas et qu'il devait aller le lui présenter. Nous sommes allés chez le juge président. Ce dernier s'est étonné et m'a dit : « Comme il t'a donné ce papier, il devait te donner le dossier. » Je lui ai répondu qu'on ne donne jamais un dossier au justiciable. Il m'a dit d'aller à Gihinga pour chercher le dossier et m'a dit que je suis allée chez le procureur pour les dénoncer. J'ai répondu que je suis allée voir celui qui pouvait m'aider puisque eux, ils ne m'avaient rien donné.

Jusqu'à maintenant, je n'ai pas fait le procès. Par contre, je réponds aux convocations de B. Ils me disent de donner les réponses aux plaintes déposées par B. Moi, on m'empêche de me justifier par écrit

en me disant que je suis allée les dénoncer alors que le Procureur a fait des études et que eux, ils ont un diplôme.

Pour toi, ici il y a de l'injustice ?

Bien sûr, tout le monde s'est étonné. On dit à B. de parler. Je leur ai dit que je n'ai pas encore la quittance et que j'ai seulement le reçu. On demande au témoin et il dit ce qu'il a vu. Quand on demande à B. si on ment, il dit que le témoin dit la vérité pour une partie, mais qu'une partie est fausse. Le juge a demandé à B. combien d'amende je devais lui payer. Il a dit que je devais donner 120.000 Fbu. Moi aussi, il m'a demandé de dire ce qu'il [le voisin] devrait donner. J'ai dit qu'il doit donner une amende de 200.000 Fbu. On nous a dit qu'ils vont délibérer.

Le procès a duré longtemps et quand je suis allée le poursuivre ils m'ont dit que je suis coupable et que je dois être emprisonné pendant deux mois à Muramvya. Ils m'accusent d'avoir empêché les vaches de boire de l'eau. Je viens donc ici pour voir ce qu'ils me disent. J'étais sur le point de me suicider. Je voulais parler à la radio, mais Dieu merci que vous au moins vous êtes venus. Je vous demande de m'aider et de faire parvenir mes doléances.

Décrits ainsi, les acteurs judiciaires semblent bien peu répondre aux figures d'autorité que recherchent de nombreux justiciables pour régler les conflits ingérables au niveau de la colline. Ce qu'ils inspirent principalement à l'individu est un sentiment d'impuissance face à un appareil institutionnel aux logiques propres.

Une justice trop démunie

Dans les situations observées et dans les récits recueillis, il a été très peu fréquent de voir un tribunal véritablement répondre aux demandes formulées par les justiciables.

L'absence de moyens de déplacement, souvent relevée dans ce contexte, constitue le manque le plus manifeste et relève d'une telle évidence qu'il ne sera plus nécessaire, ici, de revenir sur le problème. Les difficultés de gestion budgétaire, en particulier dans les Tribunaux de Résidence, posent également des problèmes certains. Mais la justice ne manque pas seulement de ressources matérielles pour pouvoir imposer ses décisions. Afin de répondre efficacement aux attentes des justiciables, elle doit également disposer de ressources humaines et intellectuelles suffisantes.

En critiquant le niveau de formation des juges affectés dans les Tribunaux de Résidence, la plupart des analyses du fonctionnement de la justice burundaise insistent sur l'absence de compétences juridiques¹¹³. Mais au vu des propos enregistrés au Mugamba, il ne semble pas avéré qu'il s'agisse là d'une lacune majeure déplorée par les justiciables. La demande des Banyamugamba rencontrés ne porte pas sur l'application de lois qui, de toute manière, ne régissent qu'une très petite partie des conflits auxquels ils sont confrontés.

Les demandes formulées dans les entretiens réalisés font cependant appel à des capacités humaines et intellectuelles d'un autre type. L'« intégrité », l'« honnêteté », la capacité de dire le juste dans le contexte spécifique de la colline, la volonté d'écouter et de se prononcer sur des témoignages contradictoires, la faculté de recréer un lien social sur la base de la « vérité » : le travail demandé aux juges n'est, en réalité, pas déterminé par les textes de loi actuels. Ce qui est demandé aux juges va bien au-delà : il s'agit de combler le vide créé par la disparition et la discreditation des autorités traditionnelles.

En réalité, les attentes vis-à-vis des tribunaux relèvent quasiment de l'impossible. Bien que sollicités dans le seul cadre de leurs compétences définies par la loi, ils doivent connaître de problèmes aux implications multiples dans un environnement social qui est dépourvu, actuellement,

¹¹³ BARANDAGIYE 2007 ; Ministère de la Justice 2006.

de figures d'autorité reconnues. Pour y répondre au mieux, il leur faudrait surtout être sensible à ce qui inspire, aujourd'hui encore, une certaine reconnaissance sociale : le *bushingantahe*.

Mobiliser la valeur d'*ubushingantahe* pour ériger les juges en autorité : cet exercice indispensable permettrait aux tribunaux de donner à leurs jugements une marque de sanction sociale. Tous les problèmes d'exécution ne seraient pas résolus pour autant, mais le début d'une solution aux phénomènes de rébellion passerait par là. Or, à ce jour, les juges ne sont sensibilisés aux demandes des justiciables qu'à travers leur pratique quotidienne. Au-delà des Tribunaux de Résidence, ce sont essentiellement les logiques institutionnelles qui dominent. Aucune formation n'est dispensée concernant la véritable histoire du droit burundais.

4.2.2. Les forces du système judiciaire

Face aux attentes des justiciables, les réponses des tribunaux ne sont pourtant pas seulement négatives. En particulier dans les Tribunaux de Résidence, une certaine prise en compte des réalités locales est sensible.

Une justice proche des instances collinaires

Il convient, en particulier, de relever la collaboration des Tribunaux de Résidence avec les dépositaires traditionnels du *bushingantahe*.

En règle générale, les rapports entretenus par les juges avec les notables collinaires sont assez bonnes. Les uns comme les autres ne se perçoivent habituellement pas comme appartenant à des espaces de régulation concurrents. Dans les tribunaux, l'avis des notables sur les dossiers litigieux est généralement apprécié au cours de l'instruction.

En principe, depuis la mise en application du COCJ actuel, les tribunaux ne sont plus tenus de tenir compte des procès-verbaux émis par les *bashingantahe*¹¹⁴. Seul en matière familiale, ils doivent encore exiger un acte écrit émanant du Conseil de Famille. Malgré cette nouvelle situation, les relevés effectués dans les Tribunaux de Résidence permettent de constater qu'un seul des 12 tribunaux du Mugamba a effectivement cessé de prendre en compte des procès-verbaux collinaires dans ses dossiers civils (Trirés de Kabarore). En moyenne, plus d'un tiers des dossiers contiennent actuellement des documents écrits établis par les *bashingantahe*.

Tableau n° 27

Prise en compte des autorités collinaires lors de l'instruction dans les TRs

source : dossiers civils relevés dans les tribunaux (exercices 2005, 2006, 2007)

	Dossiers comportant un PV émis par des bashingantahe	Dossiers comportant un PV émis par un Conseil de Famille	Nombre de dossiers étudiés
TR Banga	18%	0%	82
TR Bukeye	39%	0%	154
TR Gisozi	13%	2%	53
TR Ijenda	49%	3%	182

¹¹⁴ Voir, plus haut, page 82.

TR Kabarore	0%	2%	62
TR Makamba	28%	5%	60
TR Matongo	15%	2%	113
TR Mugamba	27%	2%	45
TR Mukike	23%	2%	88
TR Muramvya	31%	5%	111
TR Muruta	11%	0%	140
TR Rusaka	40%	2%	91
Moyenne / Total	27%	2%	1181
	Ensemble des dossiers contenant un PV 29%		

Philippe Ntahombaye, sur une période précédant la réforme du COCJ, a effectué des relevés similaires sur un autre échantillon de tribunaux. Étonnamment, le pourcentage de procès-verbaux retrouvés dans les dossiers judiciaires n'y est pas plus élevé¹¹⁵. Même sans y être obligés, les tribunaux continuent aujourd'hui à tenir compte du plus grand nombre d'avis émis par les notables collinaires.

Par ailleurs, Philippe Ntahombaye rend également compte de la proportion de sentences collinaires confirmées par les jugements des tribunaux – un relevé qui n'a pas été effectué pendant les enquêtes relatives à l'étude ci-présente. Selon les données recueillies par Ntahombaye, une majorité importante de procès-verbaux était confirmée¹¹⁶. Privilégiant le regard des institutions judiciaires, Ntahombaye en déduit que les *bashingantahe* travaillent de manière satisfaisante parce que leurs avis sont confirmés devant les tribunaux. Dans une analyse privilégiant la perspective collinaire, il serait, à l'inverse, tout aussi bien possible de conclure à un bon fonctionnement des tribunaux parce que ceux-ci tiennent compte des avis émis par des autorités collinaires.

Une justice proche des justiciables

Dans les Tribunaux de Résidence, la volonté d'être en phase avec les réalités locales n'est pas seulement sensible à travers la collaboration avec les *bashingantahe*. De manière générale, les juridictions de base burundaises disposent d'une capacité d'écoute étonnamment développée vis-à-vis des justiciables.

Le scénario kafkaïen dépeint par une femme dans la section précédente serait difficilement envisageable devant un Tribunal de Résidence. Malgré certaines difficultés pour les justiciables d'y connaître le montant des frais de procédure véritablement dus, la saisine ne se heurte généralement pas à l'ignorance du dispositif juridique. Beaucoup d'interlocuteurs perçoivent l'intervention des Tribunaux de Résidence dans une continuité avec l'activité des *bashingantahe*. Il n'existe pas, non plus, d'obstacle d'ordre linguistique, l'ensemble du travail des tribunaux se déroulant en kirundi.

Cette proximité se poursuit au cours de l'instruction et au moment de l'exécution. L'exécution remise en scène au deuxième chapitre montre l'importance accordée, par les juges, au dialogue. A répétition, le Juge-Président rappelle aux personnes en conflit par quels moyens le tribunal peut se prononcer valablement sur leurs revendications respectives. Sa collègue, la juge Josette,

¹¹⁵ NTAHOMBAYE et al. 2002 ; NTAHOMBAYE et DEXTER 2005.

¹¹⁶ Ibid.

tente par moments de rappeler les parties à la raison et de les réconcilier. Bien que l'exécution se solde en échec, l'intervention des juges aura néanmoins permis d'informer les habitants de la colline sur les modes d'intervention du tribunal et de prendre part à leur difficulté de régler leurs différends. Loin de se borner aux seules règles juridiques, les juges s'engagent, des heures durant, dans des échanges avec la population. Ce travail ne leur est nullement demandé sur leur cahier de charges, mais revêt une grande importance pour la crédibilité et la reconnaissance sociale de l'institution judiciaire.

La nature même des conflits sur lesquels doivent se prononcer les juges implique une bonne connaissance des réalités du « terrain ». Dans le domaine foncier, en particulier, il s'agit généralement de prendre des décisions sur base de règles coutumières qui sont en pleine mutation. Sans capacité d'adaptation et sans un dialogue avec les justiciables, ce travail de « défrichage juridique » ne serait pas envisageable. En dépit de textes législatifs suggérant que les juges des Tribunaux de Résidence travaillent essentiellement sur la base de la loi, leur activité implique en réalité avant tout une grande capacité d'écoute.

Avec les Tribunaux de Résidence, le Burundi dispose actuellement d'une institution particulièrement appropriée pour gérer une situation de pluralisme juridique – une situation où la règle tenue pour obligatoire ne fait pas toujours unanimité et doit être négociée. Malheureusement, cet atout n'est généralement pas mis en avant et est parfois même déconsidéré par la hiérarchie judiciaire.

En particulier parmi les juristes de la capitale, la compétence des magistrats est trop souvent encore mesurée à leur seule connaissance du droit des livres. N'ayant fréquemment suivi qu'une formation accélérée de six mois, les juges des Tribunaux de Résidence sont régulièrement perçus comme étant moins aptes à répondre aux problèmes juridiques qui leur sont soumis. Or, les véritables attentes des justiciables portent sur d'autres formes de connaissances qui, à ce jour, ne sont pas dispensées dans les enseignements de droit.

C'est ainsi que l'une des principales recommandations d'anthropologues du droit vise précisément à revoir les curricula selon lesquels sont formés des juristes dans des pays où le droit étatique n'a qu'une portée réduite. Il conviendrait, en particulier, de sensibiliser les magistrats au pluralisme juridique, de les familiariser aux pratiques du droit de la population et à l'histoire des systèmes juridiques endogènes, de valoriser les langues locales et de permettre aux juges de situer leur action dans le contexte local¹¹⁷. Dans une large mesure, le travail quotidien des Tribunaux de Résidence correspond déjà à cet idéal d'une justice proche des justiciables.

¹¹⁷ Allant dans ce sens, par exemple : HESSELING et al. 2005 ; LE ROY 2004 ; VANDERLINDEN 2000.

Conclusion générale

Lorsqu'en 2004 un groupe de 1000 linguistes se réunit afin de déterminer le mot le plus difficile à traduire, la presse du monde entier est surprise d'apprendre que le choix final s'est porté sur un mot d'une langue africaine : *ilunga*. Ce terme tchiluba désigne une personne prête à pardonner une offense pour la première fois, de la tolérer une deuxième fois, mais de ne l'admettre en aucun cas lorsqu'elle se reproduit la troisième fois¹¹⁸. Le mot le plus difficile à traduire n'est non seulement africain, il relève aussi de la manière de gérer des conflits.

Comment traduire *ubushingantahe* ? Par « notabilité » ? Christine Deslaurier, à ce sujet, constate qu'« il est malaisé de trouver une traduction appropriée en français du terme de *bushingantahe*, qui recouvre à la fois les dimensions morales, culturelles, sociales et juridiques de cette institution dont on ne trouve pas d'équivalent véritable, même dans des pays proches »¹¹⁹.

L'originalité du *bushingantahe* lui a probablement valu d'avoir été, à tour de rôle, méconnu, rejeté, manipulé, intégré puis à nouveau écarté du système judiciaire étatique. Aucune voie n'a, à ce jour, été trouvée pour le « traduire » de manière satisfaisante dans le dispositif juridique de l'Etat. Ancrée dans les habitus, la valeur d'*ubushingantahe* continue cependant à occuper une place importante dans la société. Elle détermine dans une large mesure les attentes vis-à-vis des personnes et instances en charge de dire le droit et de réguler des conflits.

Dans la plupart des situations rencontrées au Mugamba, ces attentes ne sont aujourd'hui que très partiellement satisfaites. Un grand nombre de conflits ne se règle, en réalité, qu'en apparence. L'exécution des jugements rendus par les tribunaux est un moment révélateur des difficultés actuelles à déterminer les moyens nécessaires pour sanctionner une règle comme étant obligatoire.

L'analyse juridique de la première partie de l'étude a montré qu'il existe des problèmes, notamment d'ordre matériel, qu'il convient inévitablement de résoudre pour assurer un fonctionnement des tribunaux selon la mission qui leur est confiée par le droit étatique. Mais il importe également de tenir compte de la crise, plus généralisée, des modes de régulation des conflits au Mugamba. Il n'existe pas, à ce jour, de personnes ou d'institutions qui satisfont véritablement les justiciables.

Les projets visant à remodeler ou à réhabiliter l'« institution » des *bashingantahe* qui, historiquement, avait, tout au contraire, pour fonction de contrôler le monde du politique, sont fort discutables. Bien que les dysfonctionnements des conseils de notables sont déplorés par de nombreux Banyamugamba, rares sont les citoyens qui imaginent une intervention de l'Etat pour résoudre le problème au niveau de la colline. « La crise », si souvent invoquée, est avant tout sociale, elle affecte la vie familiale et les rapports de voisinage. Il appartient à la société, aux femmes et hommes de la colline, de restaurer ou de réinventer une manière de vivre ensemble. Les *bashingantahe*, traditionnellement investis par et pour les habitants de la colline, ne pourront que difficilement être « réhabilités » à partir des bureaux et salles de réunion de Bujumbura.

¹¹⁸ Voir l'article de presse : « The most untranslatable word in the world », *The Times*, 22 juin 2004 ; ou encore la brève sur le site internet de la BBC : <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/africa/3830521.stm>, consulté le 4 octobre 2007.

¹¹⁹ DESLAURIER 2003b, p. 401.

Du côté des tribunaux cependant, il existe une véritable demande populaire allant dans le sens d'une telle réhabilitation. Face à la défaillance actuelle des modes de résolution des conflits traditionnels, les espoirs se portent aujourd'hui – aussi – sur des instances nouvelles telles que les tribunaux. La valeur d'*ubushingantahe* continue d'imprégner les imaginaires juridiques, mais les représentants désignés pour perpétuer cette valeur ne jouissent actuellement pas d'une reconnaissance suffisante pour prendre en charge la régulation des conflits du quotidien.

Introduit sous l'occupation coloniale, le système judiciaire étatique a considérablement contribué à déstabiliser les modes de régulation traditionnels. Mais aujourd'hui, le juriste de droit civil n'est pas seulement héritier de cette lourde responsabilité historique. A la différence de ses prédécesseurs allemands et belges, il travaille dans des institutions qui sont perçues comme utiles et que les Burundais sollicitent.

Réhabiliter le *bushingantahe*, non en tant qu'« institution » mais en tant que principe, dans les institutions judiciaires : une telle initiative irait dans le sens des attentes des justiciables. Avant d'être des femmes et des hommes « de droit », les juges devraient incarner une image qui, de tout temps, a caractérisé les personnes en charge de la régulation des conflits : l'image de personnes respectables et de modèles pour la société. C'est principalement cela que demandent les justiciables.

L'idée d'introduire les principes d'*ubushingantahe* dans le travail de la justice peut sembler simpliste, relever de l'évidence. N'est-il pas demandé, de toute manière, aux juges d'être droits et honnêtes ? Ne suffirait-il pas d'améliorer leurs conditions de travail pour leur donner une plus grande assise sociale ? Pourra-t-on véritablement résoudre les problèmes de non-exécution autrement que par la coercition ?

Ce qui est préconisé ici est, avant tout, une perception plus réaliste du travail des tribunaux dans une région comme le Mugamba. Se rapportant principalement aux propriétés foncières non enregistrées, l'activité de la justice se concentre sur un domaine qui n'est pas réglé par la loi et dans lequel plus aucune autorité « traditionnelle » reconnue n'est susceptible d'intervenir depuis l'abolition des chefferies et des sous-chefferies. Les juges, appelés à se substituer à ce vide, devraient disposer d'outils plus adéquats pour remplir cette mission.

Il serait souhaitable de reconnaître officiellement l'importance des Tribunaux de Résidence comme instance de réconciliation intervenant principalement dans des domaines extra-légaux. La hiérarchie judiciaire et le législateur devraient être sensibilisés à l'importance primordiale des juridictions de base et de leur travail. Au mépris, trop souvent sensible à l'égard des juges des Tribunaux de Résidence, devrait faire place le respect pour des personnes contribuant activement à la réconciliation nationale. La mission véritable des Tribunaux de Résidence mériterait d'être constatée et valorisée dans les textes législatifs.

Les compétences des juges devraient être mesurées non seulement à leur connaissance du droit officiel, mais surtout à leur capacité d'écoute et à leur intégrité morale. Il importerait de favoriser les échanges entre les juges et les justiciables au sujet du problème, généralisé, de régler des conflits en famille ou sur la colline. Face à la population, les juges, en tant qu'acteurs de la cohésion sociale, devraient à leur tour pouvoir formuler des demandes, exprimer leurs problèmes et besoins pour remplir leur tâche. La résistance aux exécutions devrait – aussi – être comprise comme un problème de société méritant d'être débattu là où il se produit.

S'inspirer du *bushingantahe* dans le fonctionnement des tribunaux, cela signifie aussi de porter une attention particulière aux problèmes de corruption, d'éviter que toute une région puisse citer les noms de ses juges « achetés » sans que la hiérarchie judiciaire ne réagisse. Sur le plan matériel, il importe de revaloriser l'image générale de l'institution judiciaire pour donner aux juges

la marque de personnes respectables. Les recommandations et critiques formulées dans la première partie pourraient permettre d'y contribuer.

Dans la mesure du faisable, tous les tribunaux doivent disposer – ne soit ce que pour des périodes limitées – d'un véhicule pour faciliter les déplacements sur les collines. Les systèmes d'archivage et de classement doivent être revus pour permettre une plus grande efficacité et davantage de cohérence dans le suivi de dossiers. Toute emprise de l'administration sur le travail des tribunaux doit être combattue avec fermeté et la justice doit disposer d'un budget de fonctionnement autonome.

Evidemment, le modèle du *bushingantahe* n'est pas intégralement transposable dans l'univers judiciaire. Les juges, souvent étrangers à leur commune d'affectation n'ont pas les mêmes liens avec les justiciables que les *bashingantahe*. Les rituels et les lieux du processus de régulation des conflits ne sont également pas les mêmes. Malgré sa place réduite, le droit écrit détermine en grande partie l'action des juges ; l'instruction et les voies de recours sont soumises à des délais et des règles de procédure déterminés par la loi.

En se cloisonnant à un cadre référentiel purement déterminé par le droit des livres, l'institution judiciaire ne pourra cependant pas répondre efficacement aux demandes des justiciables. L'exécution des jugements dépend dans une très large mesure de la reconnaissance sociale des personnes et institutions qui en sont en charge. Or, cette reconnaissance repose principalement sur les valeurs d'*ubushingantahe*. Les attentes des justiciables ne portent pas principalement sur l'application de la loi, mais correspondent à une quête de nouvelles figures d'autorités susceptibles de se prononcer sur « le juste » et de rétablir le lien social.

La déstructuration fondamentale du système juridico-politique précolonial rend la tâche très difficile. Mais pour contribuer utilement à la période de doute et de redéfinition que traverse le Mugamba, l'institution judiciaire n'a d'autre choix que de s'imposer comme une autorité morale et de privilégier le dialogue avec les justiciables.

Comme le soulignent l'éminent anthropologue du droit Jacques Vanderlinden et le directeur de RCN Justice & Démocratie dans un récent article commun, c'est bien à cette attente que doivent apprendre à répondre des juges :

« Rendre la justice se doit d'être un 'ars' que pratiquent d'humbles artisans dont la seule ambition est d'être considéré par ses semblables comme un 'juste'. Ceci suppose une immersion du juge dans la population au moment de sa formation de manière à se trouver en phase avec la diversité et la complexité des attentes légitimes de la population. Ceci suppose que la formation de ce juriste soit radicalement repensée »¹²⁰.

¹²⁰ VANDERLINDEN et VINCKE 2006, p. 45.

Bibliographie

BARANDAGIYE Pascal, 2007, *Analyse critique du fonctionnement de la justice de proximité au Burundi*, Bujumbura : OAG (Observatoire de l'Action Gouvernementale), 88 p.

BOTTE Roger, 1974, « Processus de formation d'une classe sociale dans une société africaine précapitaliste », *Cahiers d'études africaines*, vol. IV, no. 56, pp. 605-626.

BOURDIEU Pierre, 1986, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, no. 1, pp. 40-44.

COMAROFF John L. et ROBERTS Simon, 1981, *Rules and Processes: The Cultural Logic of Dispute in an African Context*, Chicago : University of Chicago Press, 293 p.

DE CLERCK Louis, 1965, « Note sur le droit foncier coutumier au Burundi », *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, vol. V, no. 1, pp. 38-42.

DE LESPINAY Charles, 1983, « L'histoire rurale et le droit de la terre », in J.-P. Chrétien (éd.), *Histoire rurale de l'Afrique des Grands Lacs. Guide de recherches*, Paris : Karthala, 285 p., pp. 155-158.

DESLAURIER Christine, 2003a, « Le "bushingantahe" peut-il réconcilier le Burundi ? », *Politique africaine*, no. 92, pp. 76-96.

DESLAURIER Christine, 2003b, « Le bushingantahe au Burundi. De l'institution locale au patrimoine institutionnel national », in C.-H. Perrot et F.-X. Fauvelle-Aymar (éd.), *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'État en Afrique contemporaine*, actes d'un colloque organisé du 8 au 10 novembre 1999 à l'Université de Paris 1, Paris : Karthala, 568 p., pp. 401-417.

GAHAMA Joseph, 1983, *Le Burundi sous administration belge. La période du mandat 1919-1939*, Paris : CRA, Karthala et ACCT, 465 p.

GAHAMA Joseph, 1999, « L'origine et l'évolution de l'institution des bashingantahe », in p. Ntahombaye, A. Ntabona, J. Gahama et L. Kagabo (éd.), *L'institution des Bashingantahe au Burundi. Étude pluridisciplinaire*, Bujumbura : s. n., 283 p., pp. 28-41.

GATUNANGE Gervais, 2006, *La problématique foncière dans la perspective du rapatriement et de la réinsertion des sinistrés*, Bujumbura : OAG (Observatoire de l'Action Gouvernementale), 52 p.

HAKIZIMANA Isidore, 1976, *L'institution des bashingantahe au Burundi, étude pluridisciplinaire*, mémoire, Bujumbura : Université du Burundi, 283 p.

HESSELING Gerti, DJIRE Moussa et OOMEN Barbara M. (éd.), 2005, *Le droit en Afrique. Expériences locales et droit étatique au Mali*, Paris, Leyde : Karthala, Afrika-Studiecentrum, 296 p.

ICG (International Crisis Group), 2003, *Réfugiés et déplacés au Burundi. Désamorcer la bombe foncière*, Nairobi et Bruxelles : ICG, 28 p.

- KOHLHAGEN Dominik, 2000, *Les ancêtres dans la pensée juridique africaine. Étude appliquée aux sociétés du Golfe du Bénin*, mémoire de DEA, Paris : Université de Paris 1, 95 p.
- KOHLHAGEN Dominik, 2005, *State Law and Local Law in sub-Saharan Africa. A survey of legal mechanisms to give recognition to non-state law*, Addis Ababa : Service de coopération et d'action culturelle (SCAC), 26 p.
- LAELY Thomas, 1992, « Le destin du Bushingantahe : transformations d'une structure locale d'autorité au Burundi », *Genève-Afrique*, vol. XXX, no. 2, pp. 75-98.
- LAELY Thomas, 1995, *Autorität und Staat in Burundi*, Berlin : Dietrich Reimer Verlag, 542 p.
- LAELY Thomas, 1997, « Peasants, Local Communities, and Central Power in Burundi », *The Journal of Modern African Studies*, vol. 35, no. 4, pp. 695-716.
- LE ROY Étienne, 1998, « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », in A. Lajoie, R. A. Macdonald, R. Janda, G. Rocher (éd.), *Théories et émergence du droit. Pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles : Bruylant/Thémis, 266 p., pp. 29-43.
- LE ROY Etienne, 1999, *Le jeu des lois. Une anthropologie 'dynamique' du Droit*, Paris : L.G.D.J., 415 p.
- LE ROY Étienne, 2004, *Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétismes et métis-sages*, Paris : Dalloz, 283 p.
- MASSINON René, 1981, « L'illusion civilisatrice dans les actes législatifs de la période coloniale : trois exemples burundais – 4. L'accession des Burundi à la propriété foncière de droit écrit », *Culture et société, Revue de civilisation burundaise*, vol. IV, pp. 135-161.
- MASSINON René, 1997, « La confrontation du droit écrit et de la coutume dans le cadre du régime politique, administratif et judiciaire du Burundi. Évolution et situation actuelle », in Musée Royal de l'Afrique Centrale (éd.), *Paroles et cultures bantoues, mélange en hommage à F. M. Rodegem*, Annales Sciences Humaines, vol. 159, Tervuren : Africa Tervuren, 159 p., pp. 89-129.
- MASSINON René, 1998, « Aspects historiques de l'organisation et de la compétence judiciaires au Burundi », in Pax Christi Wallonie (éd.), *Le fonctionnement de la justice au Burundi. Actes de la Table ronde du 7 juillet 1995*, Bruxelles, 48 p., pp. 7-9.
- MEYER Hans Heinrich Joseph, 1984, *Les Burundi. Une étude ethnologique en Afrique orientale*, Paris : Société française d'Histoire d'Outre-Mer, 1ère édition (en langue allemande) 1916, 266 p.
- Ministère de la Justice de la République du Burundi, 2006, *Politique sectorielle 2006-2010*, Bujumbura : Ministère de la Justice, 42 p. et annexes.
- MWOROHA Émile, 1977, *Peuples et rois de l'Afrique des lacs. Le Burundi et les royaumes voisins au XIXe siècle*, Dakar et Abidjan : Nouvelles Éditions Africaines, 352 p.
- NDIKURIYO Adrien, 1987, « Mobilité et migration dans le Burundi traditionnel », in Université du Burundi (éd.), *Questions sur la paysannerie au Burundi*, actes de la table ronde "Sciences sociales, humaines et développement rural" tenue en mai 1985 à Bujumbura, Bujumbura : Université du Burundi, 450 p., pp. 277-295.
- NIMUBONA Julien, 1998, *Analyse des représentations du pouvoir politique. Le cas du Burundi*, thèse de doctorat en sciences politiques, Lille : Atelier national de reproduction des thèses, 644 p.

NTAHOMBAYE Philippe et al., 2002, *Etude sur l'harmonisation du rôle des bashingantahe avec celui des instances judiciaires de base (Tribunaux de Résidence) dans les provinces frontalières avec la Tanzanie*, Bujumbura : RCN Justice & Démocratie, 81 p.

NTAHOMBAYE Philippe et DEXTER Tracy, 2005, *The Role of Informal Justice Systems in Fostering the Rule of Law in Post-Conflict Situations. The Case of Burundi*, Genève : Henry Dunant Centre for Humanitarian Dialogue, 60 p.

NTAHOMBAYE Philippe et MANIRAKIZA Zénon, 1997, *Le rôle des techniques et mécanismes traditionnels dans la résolution pacifique des conflits au Burundi*, Bujumbura : UNESCO, 73 p.

NTAHOMBAYE Philippe, 1999, « La réactualisation de l'institution des bashingantahe : Enjeux et problématique générale de l'étude », in P. Ntahombaye, A. Ntabona, J. Gahama et L. Kagabo (éd.), *L'institution des Bashingantahe au Burundi. Étude pluridisciplinaire*, Bujumbura : s. n., 283 p., pp. 5-41.

RCN Justice & Démocratie, 2005, « Synthèse du 'forum ouvert' sur l'exécution des jugements au Burundi », atelier tenu à Bujumbura le 9 juillet 2005, document dactylographié, 10 p.

RCN Justice & Démocratie, 2006, *La justice de proximité au Burundi. Réalités et perspectives*, Bujumbura : RCN Justice & Démocratie, 159 p.

REYNTJENS Filip, 1992, « L'ingénierie de l'unité nationale. Quelques singularités de la constitution burundaise de 1992 », *Politique africaine*, no. 47, pp. 141-146.

RODEGEM Firmin M., 1966, « Structures judiciaires traditionnelles au Burundi », *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, vol. VI, no. 1, pp. 5-28.

SAUVAIN Paul et UVIN Peter, 1992, *Relations entre les communes et les organisations locales au Burundi. Etude sur le rôle des collectivités locales dans le développement rural*, recherche effectuée dans le cadre du Programme National de Recherche 28 du Fonds National de Recherche Scientifique suisse, dactylographié, 144 p.

TROUWBORST Albert A., 1959, « La mobilité de l'individu en fonction de l'organisation politique du Burundi », *Zaire*, vol. XIII, no. 8, pp. 787-800.

TROUWBORST Albert A., 1965, « Kinship and Geographical Mobility in Burundi (East Central Africa) », *International Journal of Comparative Sociology*, no. 6, pp. 166-182.

VANDEGINSTE Stef, 1998, « Justice, transition politique et coopération internationale au Burundi », Anvers, papier dactylographié, 33 p.

VANDERLINDEN Jacques, 1996, *Anthropologie juridique*, Paris : Dalloz, 123 p.

VANDERLINDEN Jacques, 2000, « Enseigner sans reproduire – Innover sans détruire. Propos hétérodoxes au départ de quelques constats élémentaires », in J.-Y. Morin et G. Otis (éd.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruxelles, Montréal : Bruylant, AUF, pp. 423-458.

VANDERLINDEN Jacques et VINCKE Pierre, 2006, « Quelle administration de la justice dans une Afrique Centrale en transition ? Echange entre Jacques Vanderlinden et Pierre Vincke », *Bulletin de RCN Justice & Démocratie*, no. 16, pp. 38-46.

VANSINA Jan, 1972, *La légende du passé. Traditions orales du Burundi*, Tervuren : Musée Royal de l'Afrique Centrale, 257 p.

VERBRUGGHE André, 1965, « Le régime foncier coutumier au Burundi », *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, vol. V, no. 2, pp. 59-82.

WEILENMANN Markus, 2005, *To Promote Justice and Democracy in Burundi*, rapport d'évaluation des programmes de RCN Justice & Démocratie au Burundi, Rüşchlikon (Suisse) : Büro für Konfliktforschung in Entwicklungsländern, dactylographié.

Annexes

Grilles d'entretien

Questionnaires

Chronologie des enquêtes

Grilles d'entretien

Ci-après sont reproduites trois grilles d'entretien ayant servi de support à l'équipe « population locale » lors des enquêtes de terrain.

Sur ces grilles, il s'agissait essentiellement de prendre en compte les points principaux relevés en gras. Afin de permettre aux enquêteurs de vérifier si l'ensemble des questions de recherche a pu être abordé, des questions indicatives ont été formulées pour chaque ensemble d'informations à recueillir.

Les grilles servaient de support d'entretien à titre indicatif. Selon le déroulement de l'entretien, l'ordre des questionnements pouvait être modifié. Généralement, une partie des questions a été délaissée pour favoriser une conversation plus approfondie autour des informations paraissant les plus pertinentes ou intéressantes à l'enquêteur. Selon les catégories sociales des personnes interrogées et les contextes spécifiques, des questions complémentaires étaient préalablement discutées au cas par cas avec l'équipe.

Une discussion régulière sur l'avancée de la recherche a permis de modifier les thèmes à aborder et les questions complémentaires au cours de la période d'enquête. Les grilles reproduites ici correspondent au support utilisé vers la fin des enquêtes. Certains questionnements, essentiels pour une compréhension de la situation locale pendant les premières semaines, n'y figurent donc plus.

Les trois catégories de personnes interrogées avaient été définies au début de la recherche et n'ont pas été modifiées. Parmi les grilles, une distinction est faite entre les interlocuteurs jouant un rôle actif dans la régulation des conflits (« autorités collinaires » ou « autorités judiciaires et administratives ») et ceux impliqués personnellement dans ces conflits (« population locale »). Dans le cas, fréquent, où une personne relevait des deux groupes définis, les questions étaient adaptées en conséquence.

L'annexe 1.4. reproduit une série de termes qui étaient soumis aux interlocuteurs afin de susciter des associations d'idées ou de concepts. Cet exercice pouvait s'effectuer de manière spontanée au cours des interviews basées sur les grilles d'entretien. En général cependant, des entretiens spécifiques étaient dédiés à ce type d'interrogations afin de ne pas influencer les personnes interrogées en révélant les questions de recherche. Les enquêteurs disposaient d'une liste de termes inscrits sur des feuilles tirées au hasard. Après avoir laissé le temps à l'interlocuteur de donner une première série d'idées liées au terme présenté, les enquêteurs étaient libres de poser des questions annexes permettant de faciliter la compréhension ou de préciser les réponses données. Certains mots à double sens demandaient, par moment, à être expliqués.

Grille d'entretien destinée aux autorités collinaires

➤ **Identification générale des conflits**

- Quels sont les types de conflit les plus courants sur votre colline ?
- Pouvez-vous nous citer quelques conflits précis ?
- Ces conflits ont-ils été (1) résolus, (2) réglés temporairement ou (3) sont-ils toujours latents ?
- Avez-vous joué un rôle dans la régulation de ces conflits ?

➤ **Rôle de la personne interrogée dans la résolution de conflits**

- Traditionnellement, quel est votre rôle dans la résolution des conflits ? Ce rôle a-t-il changé avec le temps ?
- Quelles catégories de personnes viennent vous voir plus particulièrement (hommes-femmes / jeunes-vieux /...) ?
- Existe-t-il des problèmes qui sont davantage soumis à d'autres autorités (administratives, judiciaires, traditionnelles...) ?
- Comment procédez-vous pour discuter / régler un conflit qui vous est soumis (en quel lieu, quels jours, selon quelle procédure) ?

➤ **Fondement de l'autorité de la personne interrogée**

- Sur quoi se fonde votre autorité (la sagesse, l'intelligence, la tradition...) ?
- Votre autorité est-elle aussi liée aux moyens (financiers, matériels) dont vous disposez ?
- Quelles sont les limites de votre autorité ? Quelles institutions ou personnalités vous contestent votre rôle dans la résolution des conflits ? Qu'en pensent les justiciables ?
- « Personne n'est parfait » : Quels sont vos principaux défauts ? Sont-ils connus de votre entourage ?
- Vous est-il déjà arrivé de mal juger une affaire ?

➤ **Perception des tribunaux**

- Que pensez-vous du fonctionnement des tribunaux et de la justice étatique ?
- Pourquoi les jugements rendus par les tribunaux ne sont-ils souvent pas exécutés ?

➤ **Interrogation sur les spécificités du milieu**

- Parmi les réponses que vous venez de me donner, pensez-vous qu'il existe des spécificités propres à la région de Mugamba ?
- Qu'est-ce qui caractérise selon vous le Mugamba ?

Grille d'entretien destinée aux autorités judiciaires et administratives

➤ **Identification des conflits**

- Quels sont les types de conflit les plus courants dans votre région / ressort ?
- Pouvez-vous nous citer quelques conflits précis dont vous avez eu connaissance ?
- Avez-vous joué un rôle dans la régulation de ces conflits ?
- Ces conflits ont-ils été (1) résolus, (2) réglés temporairement ou (3) sont-ils toujours latents ?

➤ **Rôle de la personne interrogée dans la résolution de conflits**

- Comment la loi définit-elle votre rôle dans la résolution des conflits ? Comment intervenez-vous dans les faits ?
- Quelles catégories de personnes viennent vous voir plus particulièrement (hommes-femmes / jeunes-vieux /...) ?
- Existe-t-il des problèmes qui sont davantage soumis à d'autres autorités (traditionnelles, administratives, judiciaires...) ?
- Comment procédez-vous pour discuter / régler un conflit qui vous est soumis (en quel lieu, quels jours, selon quelle procédure) ?

➤ **Problème de l'exécution des jugements**

- Quelles sont les procédures légales d'exécution des jugements ?
- Pourquoi les jugements rendus par les tribunaux ne sont-ils souvent pas exécutés ? Au-delà des problèmes matériels, existe-t-il des problèmes d'ordre socioculturel ?

➤ **Fondement de l'autorité de la personne interrogée**

- Sur quoi se fonde votre autorité (la loi, la légitimité par le suffrage universel, le prestige social...) ?
- Votre autorité est-elle aussi liée aux moyens (financiers, matériels) dont vous disposez ?
- Quelles sont les limites de votre autorité ? Quelles institutions ou personnalités vous contestent votre rôle dans la résolution des conflits ? Qu'en pensent les justiciables ?
- Vous est-il déjà arrivé de mal juger une affaire ?

➤ **Interrogation sur les spécificités du milieu**

- Parmi les réponses que vous venez de me donner, pensez-vous qu'il existe des spécificités propres à la région de Mugamba ?
- Qu'est-ce qui caractérise selon vous le Mugamba ?

Grille d'entretien destinée à la population locale

➤ **Interrogations générales sur les types de conflits existants**

- Pouvez-vous nous citer des conflits importants qui ont affecté votre colline ?
- Ces conflits ont-ils été (1) résolus, (2) réglés temporairement ou (3) sont-ils toujours latents ?
- Quels sont les conflits dans lesquels vous avez été impliqués ?
- Avez-vous été sollicité pour résoudre l'un de ces conflits ? (*si la réponse est oui, basculer sur la grille d'entretien "autorités collinaires"*)

➤ **Interrogations sur la résolution spécifique de chaque conflit cité**

- Où ont été discutés les conflits ?
- Qui donne son avis, qui décide dans chacun de ces endroits ?
- Est-ce que le choix de chacun de ces lieux est lié à certaines catégories de personnes (hommes/femmes, jeunes/vieux, personnes ayant fait des études, catégories socioprofessionnelles...) ? Où vont les autres ?
- Comment se déroule la discussion du conflit dans chacun de ces endroits (rituels, gestes, paroles, langage spécifiques...) ?
- Que pensez-vous personnellement du fonctionnement et des décisions en ces lieux ?
- Pour chacun de ces lieux, comment leur rôle a-t-il évolué dans l'histoire ? Qu'en était-il avant la crise ? Avant la République ? Avant la colonisation ?

➤ **Interrogations sur la culture juridique**

- Pourriez-vous nous donner spontanément des idées ou des concepts que vous associez aux mots suivants (*choix parmi quelques-uns des termes prédéfinis*) ?
- Lorsqu'une personne se prononce sur un conflit, que doit-elle faire idéalement pour bien régler l'affaire ?

➤ **Interrogation sur la non-exécution des jugements**

- Que pensez-vous du fonctionnement des tribunaux et de la justice étatique ?
- Pensez-vous que l'exécution des jugements rendus par les tribunaux pose problème ?
- A votre avis, quelles sont les raisons de ce problème ?

➤ **Interrogation sur les spécificités du milieu**

- Parmi les réponses que vous venez de me donner, pensez-vous qu'il existe des spécificités propres à la région de Mugamba ?
- Qu'est-ce qui caractérise selon vous le Mugamba ?

Termes associatifs ayant trait à la culture juridique

Faute (*ikosa*)

Mauvaise action (*igikorwa kibi*)

Loi (*itegeko*)

Coutume (*imico* ('les lumières'), sing. *umuco* – signifie aussi 'la lumière', *imico kama* signifie la coutume 'naturelle')

Famille (*umuryango*, peut vouloir dire 'clan' aussi)

Injustice (*akarenganyo*)

Conseil de famille (*inama y'umuryango*, littér. 'réunion de famille', se dit aussi pour les réunions de notables)

Entente / compromis (*umwumvikano*, signifie surtout 'entente' sans qu'il y ait nécess. eu de conflit)

Ubushingantahe (désigne aussi conseil national des *bashingantahe*)

Tribunal (*sentare* – signifie 'le père du lion' ; *se* = père ; *ntare* = lion)

Monarchie (*intwaro ya camu*, litt. 'le pouvoir des rois')

Punir (*guhana*)

Sécurité (*umutekano*, signifie plutôt 'la quiétude d'esprit')

Egalité (*ubungane*, peut désigner égalité mathématique, l'âge...)

Culpabilité (*ukwagirwa n'icaha*)

Contrat de clientèle (foncier) (*ubugererwa*)

Indépendance (morale) (*ubwigenge*)

Sorcellerie (*ukuraguza*)

Autorité (politique) (*ubutegetsu*)

Autorité (morale) (*umukuru*)

Impunité (*ukudahana ivyaha*, 'ne pas punir les infractions')

Données concernant le déroulement des entretiens

➤ **Informations recensées pour chaque entretien**

- Sexe
- Age
- Fonction (métier ou statut social)
- Commune et colline de résidence
- Lieu d'entretien
- Durée de l'entretien
- Langue d'entretien
- Conditions générales de l'entretien (temps, ambiance ressentie par l'enquêteur...)
- Noms des enquêteurs et de la personne ayant transcrit l'entretien

➤ **Nombre d'entretiens effectués**

- Entretiens individuels : 72
- Entretiens collectifs (plusieurs interlocuteurs) : 11
- Nombre de femmes interrogées au moins une fois (entretiens collectifs inclus) : 37
- Nombre d'hommes interrogés au moins une fois (entretiens collectifs inclus) : 58

Questionnaires

Les enquêteurs juristes, au-delà d'un relevé de données quantitatives dans les dossiers et statistiques judiciaires, étaient également chargés de mener des entretiens avec les présidents des tribunaux et Parquets de la région.

Le questionnaire reproduit ci-après était employé dans les Tribunaux de Résidence. Pour les autres juridictions, quelques questions ont été adaptées, mais la trame d'entretien était la même. A la différence des grilles d'entretien reproduites ci-dessus, le questionnaire ci-après était conçu comme un support figé. Il était demandé aux enquêteurs de poser l'ensemble des questions en respectant l'ordre et le contenu précis. Les transcriptions se sont effectuées en reprenant systématiquement la numérotation des questions (A1 à K4) afin de faciliter une mise en parallèle des réponses données lors de l'évaluation.

Le questionnaire, développé après une première série d'entretiens libres avec des présidents de juridictions, visait essentiellement à obtenir des réponses concernant des points de détail paraissant particulièrement importants. Des questions trop directes sur les problèmes d'exécution des jugements ont été évitées en raison des réponses paraissant trop stéréotypées (et concernant généralement les seuls problèmes de déplacement) au cours des premières prises de contact.

Le questionnaire concerne tout autant des données quantitatives que qualitatives, des informations d'ordre juridique que social. Alors que les grilles d'entretien précédentes visaient à cerner les représentations sociales des interlocuteurs, le questionnaire ci-après était cependant avant tout destiné à recenser les pratiques procédurales dans chaque tribunal ainsi que certains discours d'ordre général.

La transcription des interviews n'incluait pas les moments d'hésitation ou la mention de gestes. Les conditions générales dans lesquelles se déroulait l'entretien n'étaient également pas relevées.

Les enquêtes se sont habituellement limitées à une interview par tribunal, principalement avec le Président de la juridiction concernée.

Questionnaire « Tribunaux de Résidence »

A. Identification de l'interlocuteur

1. *Fonction au tribunal ?*
2. *Années de service au tribunal ?*
3. *Commune d'origine (et colline si originaire de la commune du TR) ?*

B. Questions générales sur la région

1. *Quels sont les types de conflits les plus fréquents devant votre tribunal ?*
2. *Concernant le comportement et les habitudes des justiciables, existe-t-il des spécificités dans la région ?*
3. *De manière plus générale, dans la vie courante, quels sont les traits de caractère et les habitudes qui caractérisent les natifs du Mugamba ?*

C. Questions sur la procédure d'exécution de jugements civils

1. *Que doit faire le justiciable désireux de faire exécuter un jugement au niveau de votre tribunal ? Quels jours doit-il venir ? Que doit-il fournir ? Dans quels délais donnez-vous suite à la demande ?*
2. *Qui convoquez-vous à l'exécution ? Qui doit être présent ce jour ?*
3. *Avez-vous l'habitude de prendre une ordonnance qui nomme les juges en charge de l'exécution ? Conservez-vous les PVs d'exécution au niveau du tribunal ? Inscrivez-vous la date d'exécution dans le dossier ?*
4. *Etes-vous confrontés à des recours contre les exécutions que vous effectuez ? Quelle est la procédure à suivre pour le justiciable ?*

D. Questions sur les actes de rébellion

1. *Y a-t-il des collines sur lesquelles vous constatez des résistances particulièrement importantes aux jugements de votre tribunal ? Lesquelles ? Quelles formes prend cette résistance (violence verbale ou physique, enlèvement des bornes après le départ des juges...) ?*
2. *Y a-t-il des collines sur lesquelles les élus collinaires refusent parfois de vous soutenir ? Comment cela se manifeste-t-il ?*
3. *Y a-t-il des collines sur lesquelles les anciens bashingantahe refusent parfois de vous soutenir ? Comment cela se manifeste-t-il ?*

E. Questions sur la répression des actes de rébellion

1. *En cas de rébellion lors d'une exécution, que faites-vous ?*
2. *A votre avis, le procureur est-il assez rigoureux pour poursuivre les actes de rébellion ?*
3. *Est-ce que la police vous soutient lorsque vous faites des descentes sur terrain ? De quelle manière ? Constatez-vous des problèmes quelconques avec les OPJ ?*

F. Questions sur les problèmes de moyens de déplacement

1. Comment vous déplacez-vous généralement lorsque vous faites des descentes (constats, exécutions) ?
2. Collaborez-vous avec des institutions publiques ou des personnalités qui vous prêtent occasionnellement un véhicule ? Lorsque ce cas se produit, qui paie le mazout ?
3. Existe-t-il des justiciables qui soutiennent votre effort financier en matière de déplacements ?

G. Questions sur la collaboration avec l'administration communale

1. Est-ce que l'administrateur communal prend parfois de l'influence sur le travail du tribunal ? De quelle manière ? Dans quels cas ? Est-ce dans des zones ou sur des collines spécifiques ?
2. De manière générale, comment sont vos rapports avec l'administrateur communal ? Avez-vous des problèmes avec la caisse gérée par la commune ?
3. Quelle est la colline d'origine de l'administrateur communal ?

H. Questions sur les autres autorités locales

Dans quelle mesure, à votre savoir, les autorités suivantes règlent des conflits et qu'en pensez-vous :

1. Chefs de colline
2. Bashingantahe (anciennement investis)
3. Chefs de zone
4. Administrateur communal
5. Gouverneur

I. Questions sur la communication avec le TGI

1. Le TGI vous informe-t-il lorsqu'il est saisi en appel contre l'un de vos jugements ? Le TGI vous demande-t-il de lui transmettre le dossier en question ?
2. Lors d'une exécution, vous arrive-t-il d'apprendre, arrivé sur terrain, qu'un appel a été interjeté contre le jugement à exécuter ?
3. Que faudrait-il faire pour éviter ce problème de descentes inutiles ?

J. Questions sur les jugements exécutés pour le TGI

1. Est-ce que le fait de devoir exécuter des jugements civils provenant d'un autre tribunal (le TGI) pose des problèmes au niveau du TR ?
2. Comment le TGI vous informe-t-il des jugements à exécuter ? Le justiciable peut-il s'adresser directement à vous avec une copie du jugement ?
3. Est-ce que vous transmettez les PVs d'exécution au TGI ? Par quel moyen ?

K. Questions sur l'exécution de jugements au pénal

1. Qui exécute les jugements pénaux que rend votre tribunal ? Comment ?
2. Après avoir rendu un jugement au pénal, informez-vous le Parquet de la décision ? Comment ? Dans quels délais ?
3. Le Parquet vous informe-t-il lorsqu'il fait appel de vos jugements ? Le Parquet vous informe-t-il lorsqu'il exécute vos jugements ?
4. Comment vous expliquez-vous les problèmes d'exécution des jugements pénaux ?

Chronologie de la recherche

1. Phase préliminaire

- 2005-2006 : Identification de la problématique, rédaction des termes de référence et premières recherches bibliographiques.
- Fin 2006 : Rédaction d'un projet de recherche, prise de contact avec des chercheurs confirmés dans le domaine, constitution d'une bibliothèque.

2. Enquêtes de terrain

- Avril 2007 : Rencontres avec des acteurs judiciaires et des universitaires à Bujumbura, recrutement des enquêteurs
- Mai-juin 2007 : Séjour continu de tous les enquêteurs sur la colline de Ndava à Gisozi, premiers entretiens dans les tribunaux de la province de Mwaro puis début des relevés de statistiques et de dossiers, observation participante sur la colline avec les enquêteurs formés en sciences sociales.
- Juillet 2007 : Dissociation des équipes d'enquêteurs, déplacements ponctuels des enquêteurs juristes sur l'ensemble de la région naturelle pour des relevés et entretiens dans les tribunaux, séjours prolongés des autres enquêteurs à Gisozi puis en provinces de Kayanza et de Muramvya en vue d'entretiens semi-directifs.

3. Evaluation

- Août 2007 : Fin de la période d'enquêtes, retours ponctuels de Bujumbura dans la région pour obtenir des compléments d'information, évaluation des résultats.
- Septembre 2007 : Rédaction de l'étude.